



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n°17

Publication parue
le 3 avril 2023



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 mars 2023

SOMMAIRE

G1 DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE	5
G2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021	15
G3 SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) BGO FIRST A LA SEYNE-SUR-MER - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021	28
G4 SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGIS FAMILIAL VAROIS (LFV) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021	34
G5 CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSIION D'UN VEHICULE DEPARTEMENTAL SUITE A SINISTRE	44
G6 SORTIE D'INVENTAIRE DE DIVERSES STRUCTURES ET MATERIELS DE COMMUNICATION	46
G7 SORTIE D'INVENTAIRE DES LOGICIELS ET MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES DU PARC DEPARTEMENTAL	49
G8 DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS D'UN AGENT DEPARTEMENTAL A L'OCCASION DE SA PARTICIPATION A L'ELABORATION DE LA ROUTE DU DEBARQUEMENT DE PROVENCE - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES	59
G9 MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA PERSONNALISATION DE PRODUITS PROMOTIONNELS POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR (3 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	62
G10 MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES MONO OU MULTI-ENSEIGNES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS AUPRES D'UN RESEAU DE STATIONS-SERVICE AFFILIEES, PRESTATIONS ANNEXES ET FOURNITURE DE PRODUITS SPECIFIQUES (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	65
G11 MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN, ARTICLES DE BROSSERIE ET MATERIELS DE NETTOYAGE POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	68
G22 TOURNEE CULTURELLE "LES VOIX DEPARTEMENTALES 2023"	71
G23 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON REFECTOIRE ET DE SON DORTOIR DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DES METIERS D'ART	78
G28 EVOLUTION DU DISPOSITIF DE PRIMES A L'EXCELLENCE ET A LA PERFORMANCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G46 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 AVRIL 2019	87
G29 CONVENTION "VILLE-ETAPE" A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE TOULON ET LE COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 (COJOP) AVEC POUR PARTENAIRE INSTITUTIONNEL LE DEPARTEMENT DU VAR	91
G34 REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES DU DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G53 DU 5 DECEMBRE 2022	117
G37 ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES FELIX PEY A SOLLIES-PONT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION SECTEUR MEDICO-SOCIAL DE CONSTRUCTION DE 78 LOGEMENTS ET 78 PLACES/LITS,	

ECOQUARTIER DES LAUGIERS SUD, LES ALLEES DU CHATEAU, 110 CHEMIN DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT	123
G45 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ALTO MARE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, 845 CHEMIN DES MANNES A CAVALAIRE-SUR-MER	130
G46 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ALTO MARE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) D'UN LOGEMENT, 845 CHEMIN DES MANNES A CAVALAIRE-SUR-MER	137
G47 SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES HIRONDELLES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, RUE VICTOR ROUGIER AU BEAUSSET	144
G48 SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES MESANGES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, RUE PORTALIS - RUE LAZARE CARNOT AU BEAUSSET	151
G49 SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DE 11 LIGNES DE PRET REAMENAGEES SELON DE NOUVELLES CARACTERISTIQUES ET MODALITES FINANCIERES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	158
G50 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION LES GARNIERES, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, RUE DU DOCTEUR LA ROUSSE A ROUGIERS	176
G52 GROUPE D'INTERET PUBLIC (GIP) GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET - CONVENTION CONSTITUTIVE	183
G53 CLASSEMENT AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE LE JARDIN DE L'ENCLOS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	254
G57 MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE PNEUMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET PRESTATIONS ANNEXES POUR VEHICULES INFERIEURS A 3,5 TONNES DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	259
G58 CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'AERODROME SUR LA RD 19 A TOURRETTES AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	262
G59 CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE L'AVENUE DE LA RESISTANCE (RD 42), LA RUE GENERAL MICHEL AUDEOD ET LE BOULEVARD MICHELET A TOULON AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	265
G60 CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 554, L'AVENUE DU SOUS-MARIN CASABIANCA ET LA VOIE D'ACCES AU LOTISSEMENT LES RESTANQUES DES OLIVIERA A SOLLIES-TOUCAS AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	268
G61 CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR MARTELLI CHAUTARD ET DU CARREFOUR DU 23 AOUT 1944 A OLLIOULES AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	271



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G1

OBJET : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022 modifiée par la délibération de la Commission permanente n° G1 du 30 janvier 2023 relative à la désignation des représentants dans les commissions organiques du Conseil départemental,

Vu la lettre de démission en qualité de conseiller départemental de M. François De Canson en date du 2 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant les élections partielles en dates des 5 et 12 mars 2023 pour le canton de Saint-Maximin,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022 modifiée, comme suit :

a) de désigner pour siéger au sein des commissions suivantes :

- commission administration générale, moyens généraux et projets structurants :

* Mme Vesselina GARELLO, membre (nouveau membre)

- commission finances et ressources humaines :

* Mme Vesselina GARELLO, membre (nouveau membre)

- commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole) :

* M. Didier BREMOND, membre (nouveau membre)

* M. Stéphane ARNAUD, membre (nouveau membre)

- commission sport et jeunesse :

* Mme Vesselina GARELLO, membre (nouveau membre)

- commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature :

* M. Stéphane ARNAUD, membre (nouveau membre)

- commission culture :

* Mme Vesselina GARELLO, membre (nouveau membre)

- commission collèges :

* M. Stéphane ARNAUD, membre (nouveau membre)

b) de modifier la composition de la commission patrimoine immobilier départemental (15.0), M. Jean-Martin GUISIANO ne souhaitant plus en être membre.

c) de retirer M. François DE CANSON des membres des commissions organiques suivantes :

- commission finances et ressources humaines (2.0)
- commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) - (4.0)
- commission sport et jeunesse (8.0)

L'ensemble des désignations relatives aux commissions organiques sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc163289-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023



LE DÉPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR SÉANCE DU 27 MARS 2023

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants

Président : M. Didier BRÉMOND
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Laurent BONNET
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Manon FORTIAS
Mme Martine ARENAS
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Sonia LAUVARD
M. Thierry ALBERTINI
Mme Vesselina GARELLO

2 - Commission finances et ressources humaines

Président : M. Thierry ALBERTINI
Membres : M. Marc LAURIOL
M. Didier BRÉMOND
Mme Caroline DEPALLENS
M. Guillaume DECARD
Mme Françoise DUMONT
M. Laurent BONNET
M. Dominique LAIN
Mme Lætitia QUILICI
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Valérie RIALLAND
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Louis REYNIER
Mme Vesselina GARELLO

3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation

Présidente : Mme Lætitia QUILICI
Membres : M. Michel BONNUS
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
M. Dominique LAIN
Mme Manon FORTIAS
Mme Sonia LAUVARD
M. Gregory LOEW

4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)

Président : M. Claude PIANETTI
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Andrée SAMAT
M. Dominique LAIN
M. Nicolas MARTEL
M. Marc LAURIOL
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Véronique LENOIR
Mme Martine ARENAS
M. Gregory LOEW
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
M. Didier BREMOND
M. Stéphane ARNAUD

4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Robert BENEVENTI
M. Bruno AYCARD
M. Joseph MULÉ
Mme Manon FORTIAS
M. Francis ROUX
Mme Lætitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI

5 - Commission insertion et action sociale

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Lætitia QUILICI
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD

6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Valérie RIALLAND
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD

7 - Commission autonomie et handicap

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Nathalie JANET
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
Mme Lætitia QUILICI

8 - Commission sport et jeunesse

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI
Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Guillaume DECARD
M. Michel BONNUS
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
M. Laurent BONNET
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
M. Joseph MULÉ
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Valérie MONDONE
M. Francis ROUX
M. Didier BRÉMOND
M. Christophe CHIOCCA
Mme Sonia LAUVARD
M. Bruno AYCARD
M. Marc LAURIOL
Mme Vesselina GARELLO

9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique

Présidente : Mme Andrée SAMAT
Membres : M. Thierry ALBERTINI
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
Mme Lydie ONTENIENTE
M. Laurent BONNET
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Nathalie BICAIS
M. Joseph MULÉ
M. Dominique LAIN
Mme Sonia LAUVARD
M. Guillaume DECARD

10 - Commission Europe et financements extérieurs

Présidente : Mme Christine AMRANE
Membres : Mme Nathalie BICAIS
M. Philippe LEONELLI
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Martine ARENAS
Mme Sonia LAUVARD

11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature

Présidente : Mme Martine ARENAS
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD
M. Stéphane ARNAUD

12 - Commission habitat et logement

Président : M. Robert BENEVENTI
Membres : M. Christophe MORENO
Mme Nathalie JANET
M. Francis ROUX
Mme Chantal LASSOUTANIE

13 - Commission culture

Présidente : Mme Véronique LENOIR
Membres : M. Christophe MORENO
M. Guillaume DECARD
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie BICAIS
M. Christophe CHIOCCA
M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Martine ARENAS
Mme Vesselina GARELLO

14 - Commission collègues

Présidente : Mme Valérie RIALLAND
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Françoise LEGRAIEN
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Valérie MONDONE
M. Francis ROUX
M. Michel BONNUS
M. Gregory LOEW
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Laetitia QUILICI
M. Stéphane ARNAUD

15 - Commission patrimoine immobilier départemental

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON
Membres : M. Christophe MORENO
M. Bruno AYCARD
M. Dominique LAIN
M. Louis REYNIER
Mme Sonia LAUVARD
M. Claude PIANETTI

16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires

Président : M. Louis REYNIER
Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Joseph MULÉ
Mme Christine AMRANE
M. Nicolas MARTEL
Mme Sonia LAUVARD

17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Lætitia QUILICI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE
Mme Sonia LAUVARD

DGS/SG/
SR/SC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G2

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Robert BENEVENTI, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, M. Nicolas MARTEL, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R315-11,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances modifiée par délibérations de la Commission permanente et du Conseil départemental n° G1 du 20 septembre 2021, n° G1 du 25 octobre 2021, n° G1 du 22 novembre 2021, n° A3.1 et n° A3.2 du 10 novembre 2022, n° G2.1, n° G2.2 et n° G2.5 du 5 décembre 2022,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison des élections départementales partielles du canton de Saint-Maximin les 5 et 12 mars 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder au scrutin secret pour les désignations au sein d'organismes divers ainsi que pour les représentants du Département, collectivité de rattachement, au sein des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux cités ci-dessous ;

- de modifier la désignation des représentants du Département au sein des organismes suivants conformément à l'annexe jointe :

1) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (01.015) :

- Mme Christine AMRANE, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

2) SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" (01.067)

Conseil d'administration :

- M. Stéphane ARNAUD, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

3) COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE (03.022) :

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)
- Mme Vesselina GARELLO, suppléante (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

4) SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE BAUME (03.55) :

- Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)
- Mme Andrée SAMAT, suppléante de M. Marc LAURIOL (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- Mme Vesselina GARELLO, suppléante de Mme Marie-Laure PONCHON (en remplacement de Mme Andrée SAMAT)

5) SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON (03.073) :

- Mme Nathalie PEREZ LEROUX, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- Mme Vesselina GARELLO, suppléante de Mme Nathalie PEREZ LEROUX (en remplacement de Mme Nathalie PEREZ LEROUX)
- M. Stéphane ARNAUD, suppléant de M. Louis REYNIER (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

6) COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) – (03.169) :

Bassin versant de l'Arc

- M. Stéphane ARNAUD, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

7) MAISON RÉGIONALE DE L'EAU (03.172) :

- M. Stéphane ARNAUD, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

8) COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE (03.181) :

Site de Ginasservis - suivi installation / stockage des déchets non dangereux

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- Mme Vesselina GARELLO, suppléante (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

9) COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD) – (04.119) :

- Mme Vesselina GARELLO, suppléante de M. Christophe MORENO (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

10) CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.) DU VAR (04.243)

- Mme Lætitia QUILICI, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

11) CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – AGGLOMÉRATION DE MANOSQUE (04.396) :

- M. Robert BENEVENTI, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

- Mme Vesselina GARELLO, suppléante (en remplacement de M. Robert BENEVENTI)

12) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) – (06.098) :

Carcès

- M. Stéphane ARNAUD, membre (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

Cotignac

- Mme Vesselina GARELLO, membre (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

Rians

- M. Stéphane ARNAUD, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

- Mme Vesselina GARELLO, membre (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

Forcalquier

- Mme Vesselina GARELLO, membre (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

13) SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR (07.229) :

- M. Ludovic PONTONE, suppléant de Mme Françoise LEGRAIEN (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

14) COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (10.215) :

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

15) CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (13.192) :

- Mme Vesselina GARELLO, suppléante de Mme Christine NICCOLETTI (en remplacement de M. Bruno AYCARD)
- M. Ludovic PONTONE, titulaire (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)
- M. Nicolas MARTEL, suppléant de M. Ludovic PONTONE (en remplacement de Séverine VINCENDEAU)

16) CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (13.195) :

BARJOLS (Joseph d'Arbaud)

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)
- Mme Vesselina GARELLO, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- M. Laurent BLANC, suppléant (en remplacement de M. Emmanuel HUGOU)
- Mme Hélène NICOLAS, suppléante (en remplacement de Mme Sonia DEMIRDJIAN)

SAINT-MAXIMIN (Lei Garrus)

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)
- Mme Vesselina GARELLO, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- M. Laurent BLANC, suppléant (en remplacement de M. Emmanuel HUGOU)
- Mme Hélène NICOLAS, suppléante (en remplacement de Mme Sonia DEMIRDJIAN)

SAINT-MAXIMIN (Henri Matisse)

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)
- Mme Vesselina GARELLO, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- M. Laurent BLANC, suppléant (en remplacement de M. Emmanuel HUGOU)
- Mme Hélène NICOLAS, suppléante (en remplacement de Mme Sonia DEMIRDJIAN)

VINON-SUR-VERDON (Yves Montand)

- M. Stéphane ARNAUD, titulaire (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)
- Mme Vesselina GARELLO, titulaire (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)
- M. Laurent BLANC, suppléant (en remplacement de M. Emmanuel HUGOU)
- Mme Hélène NICOLAS, suppléante (en remplacement de Mme Sonia DEMIRDJIAN)

SAINT-RAPHAEL (Alphonse Karr)

- M. Stéphane ISEPPI, titulaire (en remplacement de Mme Françoise DUMONT)
- Mme Françoise DUMONT, suppléante (en remplacement de M. Stéphane ISEPPI)

SAINT-RAPHAEL (L'Estérel)

- M. Stéphane ISEPPI, titulaire (en remplacement de Mme Françoise DUMONT)
- Mme Françoise DUMONT, suppléante (en remplacement de M. Stéphane ISEPPI)

17) ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE (15.359) :

- Mme Martine ARENAS, suppléante de Mme Christine AMRANE (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

18) COMITÉ DE GESTION DU GRAND SITE DE FRANCE DE CONCORS ET SAINTE VICTOIRE (15.400) :

- M. Stéphane ARNAUD, membre (en remplacement de Mme Séverine VINCENDEAU)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc163357-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

**DÉSIGNATIONS AU SEIN DE
DIVERS ORGANISMES**

01.015 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI	
M. Louis REYNIER	
M. Dominique LAIN	
Mme Christine AMRANE	
Mme Martine ARENAS	
M. Francis ROUX	
M. Guillaume DECARD	
Mme Véronique LENOIR	

01.067 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83"

Assemblée générale

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI	

Conseil d'administration

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Claude PIANETTI	
Mme Laetitia QUILICI	
M. Stéphane ARNAUD	
M. Louis REYNIER	
M. Nicolas MARTEL	
M. Marc LAURIOL	
Mme Christine AMRANE	
M. Dominique LAIN	
M. Jean-Martin GUISIANO	
Mme Françoise LEGRAIEN	
Mme Nathalie PEREZ LEROUX	

03.022 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	Mme Vesselina GARELLO

03.055 SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE BAUME

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Marc LAURIOL	Mme Andrée SAMAT
Marie-Laure PONCHON	Mme Vesselina GARELLO

03.073 COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie PEREZ LEROUX	Mme Vesselina GARELLO
M. Louis REYNIER	M. Stéphane ARNAUD

03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)**BASSIN VERSANT DE L'ARC**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	

03.172 MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI	
M. Stéphane ARNAUD	

03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE**SITE DE GINASSERVIS suivi installation / stockage des déchets non dangereux**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	Mme Vesselina GARELLO

04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, représentant du Président	
Mme Chantal LASSOUTANIE	M. Michel BONNUS
M. Christophe MORENO	Mme Vesselina GARELLO
M. Francis ROUX	Mme Véronique BERNARDINI

04.243 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.) DU VAR

En tant que conseiller départemental

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Marc LAURIOL	
M. Dominique LAIN	
Mme Laetitia QUILICI	

En tant qu' élu municipal

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, adjointe au maire de Puget-sur-Argens	
M. Christian SIMON, maire de La Crau	
Mme Chantal LASSOUTANIE, adjointe au maire de Brignoles	

04.396 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – AGGLOMÉRATION DE MANOSQUE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI	Mme Vesselina GARELLO

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

CARCES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Chantal LASSOUTANIE	
M. Didier BRÉMOND	
M. Stéphane ARNAUD	

COTIGNAC

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Chantal LASSOUTANIE	
M. Didier BRÉMOND	
Mme Vesselina GARELLO	

RIANS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	
M. Louis REYNIER	
Mme Vesselina GARELLO	

FORCALQUIER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Vesselina GARELLO	

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN	Mme Christine AMRANE
M. Laurent BONNET	M. Christophe MORENO
Mme Françoise LEGRAIEN	M. Ludovic PONTONE
Mme Christine NICCOLETTI	M. Bruno AYCARD

10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE	M. Bruno AYCARD
M. Stéphane ARNAUD	Mme Véronique LENOIR
M. Louis REYNIER	Mme Andrée SAMAT
Mme Martine ARENAS	Mme Nathalie BICAIS

13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, représentante du Président	
Mme Christine NICCOLETTI	Mme Vesselina GARELLO
Mme Marie-Laure PONCHON	M. Guillaume DECARD
Mme Véronique LENOIR	Mme Valérie MONDONE
M. Ludovic PONTONE	M. Nicolas MARTEL
Mme Laetitia QUILICI	Mme Josée MASSI

13.195 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

BARJOLS (Joseph d'Arbaud)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	M. Laurent BLANC
Mme Vesselina GARELLO	Mme Hélène NICOLAS

SAINT-MAXIMIN (Lei Garrus)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	M. Laurent BLANC
Mme Vesselina GARELLO	Mme Hélène NICOLAS

SAINT-MAXIMIN (Henri Matisse)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	M. Laurent BLANC
Mme Vesselina GARELLO	Mme Hélène NICOLAS

VINON-SUR-VERDON (Yves Montand)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	M. Laurent BLANC
Mme Vesselina GARELLO	Mme Hélène NICOLAS

SAINT-RAPHAEL (Alphonse Karr)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ISEPPI	Mme Françoise DUMONT
M. Guillaume DECARD	Mme Yolande LOPEZ

SAINT-RAPHAEL (L'Estérel)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ISEPPI	Mme Françoise DUMONT
M. Guillaume DECARD	Mme Yolande LOPEZ

15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER	M. Guillaume DECARD
Mme Christine AMRANE	Mme Martine ARENAS

15.400 COMITÉ DE GESTION DU GRAND SITE DE FRANCE DE CONCORS ET SAINTE VICTOIRE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Stéphane ARNAUD	

DESIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

Procès-verbal des opérations de vote

Inscrits : 43

Votants : 32

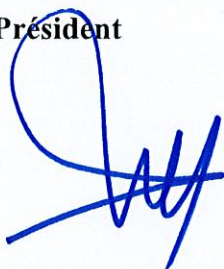
Nuls : /

Exprimés : 32

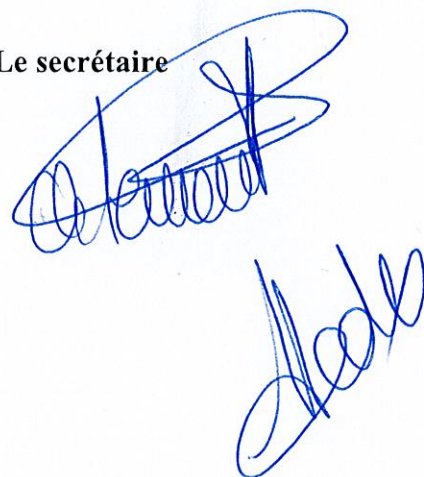
La liste 1 présentée a obtenu 32 voix

La liste 2 présentée a obtenuvoix

Le Président



Le secrétaire



MPA/DF/
NC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G3

OBJET : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) BGO FIRST A LA SEYNE-SUR-MER - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission Permanente du Conseil Départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2021 de la Société anonyme d'économie mixte locale (SEML) « BGO FIRST » joint en annexe, située zone portuaire Bregailon bâtiment First 83500 LA SEYNE-SUR-MER.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc160483-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU BASSIN
DE GÉNIE OCÉANIQUE FIRST

B.G.O. First

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2021

Créée le 14 octobre 1988, la SAEM BGO FIRST dispose d'un capital social s'élevant à 480 519 € divisé en 31 520 actions de 15,24 €.

Le Département du Var est le principal actionnaire avec une participation de 43,3% du capital, soit 208 093 € et 13 650 actions.

Pour information, les principaux autres actionnaires sont :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var à hauteur de 21%,
- le Conseil Régional PACA à hauteur de 12,23%,
- IFREMER à hauteur de 10,28%,
- la commune de la Seyne sur Mer à hauteur de 9,31%,
- la commune de Toulon à hauteur de 3,85%.

BGO FIRST a pour objet de réaliser et d'exploiter un bassin de génie océanique sur le territoire de la commune de la Seyne sur Mer.

Plus généralement, la SAEM peut louer, concéder ou déléguer l'exploitation du bassin par convention à toute personne morale, de droit public ou privé.

Au 31/12/2021, les représentants du Département du Var au sein de la société BGO FIRST étaient :

- **Assemblée Générale** : Madame Nathalie BICAIS (Titulaire) et Monsieur Joseph MULÉ (Suppléant),
- **Conseil d'Administration** : Mesdames Nathalie BICAIS (Présidente Directrice Générale de la SAEM) et Laetitia QUILICI ainsi que Monsieur Joseph MULÉ (membres).

Dans le cadre de leur fonction et à titre d'information, les représentants du département du Var n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature en 2021.

I. FAITS MARQUANTS SUR L'EXERCICE

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULON, en date du 10 mai 2022, la société BGO First a été autorisée à tenir son assemblée d'approbation des comptes jusqu'au 30 novembre 2022 (PV du Conseil d'administration du 06 septembre 2022). Cette dernière a eu lieu le 18 octobre 2022.

II. ACTIVITÉ MENÉE PAR LA SAEM AU COURS DE L'ANNÉE 2021

L'activité génératrice de flux financiers pour la SAEM est liée à la mise en œuvre du contrat de location du bassin de génie océanique établi entre la SAEM et la société OCEANIDE.

En vertu du contrat signé le 26 septembre 2012 dont le terme est fixé au 31 décembre 2025, le loyer 2021 s'établit à 242,8K€ H.T (291,4K€ TTC) avec une répartition des charges d'entretien du bâtiment entre le propriétaire (réparations, gros travaux) et le locataire (entretien courant).

Les travaux effectués par le propriétaire au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 31,6K€ H.T (37,9K€ TTC) et concernent principalement l'entretien/réparations des locaux (dont 18,6K€ pour le nettoyage

de la façade Nord du bâtiment et 4,9K€ pour la recherche de fuite). Le prévisionnel des travaux en 2022 fait état de 15,6K€ H.T (17,7K€ TTC).

Cet exercice a bénéficié d'une revalorisation annuelle du loyer à hauteur de +1,5 %, plancher contractuel de revalorisation, soit + 3,6K€ H.T.

Au final, le résultat net présente un léger excédent s'élevant à 6,1K€ (16,2K€ en 2020) .

III. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2021

La valeur nette du bilan s'élève à **4 455 362 €** (-3,76 % par rapport à l'exercice 2020).

Le compte de résultat présente les soldes suivants :

Résultat d'exploitation :	- 151 712 €
Résultat financier :	601 €
Résultat exceptionnel :	159 429 €
Impôts sur les bénéfices :	- 2 205 €
Résultat net :	6 114 €

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 octobre 2022, les actionnaires ont décidé d'affecter 5 % en réserve légale soit 306€ et le solde soit 5 808€ au crédit du compte « autres réserves ».

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU BASSIN DE GÉNIE OCÉANIQUE FIRST

BGO FIRST

Valeur en Euros			
	2019	2020	2021
<i>PARTICIPATION</i>			
Capital	480 519	480 519	480 519
Nombre total d'actions	31 520	31 520	31 520
Nombre d'actions détenues par le CD83	13 650	13 650	13 650
Soit en pourcentage	43,3%	43,3%	43,3%
Soit en valeur	208 093	208 093	208 093
Produits d'exploitation	235 693	240 030	242 895
Charges d'exploitation	392 612	377 200	394 607
Résultat d'exploitation	-156 919	-137 170	-151 712
Résultat financier	4 082	276	601
Résultat exceptionnel	172 032	159 429	159 429
Autres déductions (IS)	5 375	6 310	2 205
Résultat de l'exercice	13 820	16 225	6 114

MPA/DF/
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G4

OBJET : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGIS FAMILIAL VAROIS (LFV) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport d'activité de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Logis familial varois » pour l'exercice 2021,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2021 de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Logis familial varois» joint en annexe située avenue de Lattre de Tassigny - CS 60005 - 83107 TOULON CEDEX.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc160630-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

LOGIS FAMILIAL VAROIS

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2021

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM) « Logis Familial Varois » (LFV) a été constituée le 6 juillet 1961 par arrêté du Ministère de la Construction.

Son capital social s'élève à 975 000€ répartis en 25 000 actions d'une valeur nominale de 39€. Le Conseil Départemental du Var avec 4 375 actions (170 625€), soit 17,5% du capital, se place au deuxième rang des actionnaires derrière la SA d'HLM « 1001 Vies Habitat » (ex- Logement Français et majoritaire avec 79,5% du capital).

Au 31/12/2021, l'élue représentant du Conseil Départemental du Var au sein du Conseil de Surveillance (CS) de la structure était Madame Chantal LASSOUTANIE ; celle-ci a été confirmée dans ses fonctions faisant suite à la nouvelle désignation des représentants du Département en date du 20/07/2021.

Les statuts de la société établissent son objet comme suit :

- la location des habitations construites, acquises ou reçues en gestion dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ce code ;
- la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'aménagement en vue de la location et de l'accession à la propriété ;
- à titre accessoire, des prestations de services aux sociétés civiles immobilières ainsi que la possibilité pour la SA d'HLM de réaliser des lotissements, des établissements publics en passant des conventions avec les collectivités et d'assurer la gestion des programmes de construction.

I - LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2021

1) Éléments de contexte significatifs

Dans le cadre de la crise sanitaire, les mesures de prévention/protection et de dispositifs salariaux ont continué d'être adaptées et mises en place suivant l'évolution de la pandémie, en conformité avec les mesures gouvernementales. La crise sanitaire n'a pas eu d'impact significatif sur l'activité de la société en 2021.

Faisant suite à une intrusion malveillante en février 2021, les logiciels informatiques ont été indisponibles jusqu'en juin 2021. Dans ce contexte, les sociétés du Groupe ont obtenu du Tribunal de Commerce une prorogation du délai de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Les moyens relatifs à la sécurité des systèmes d'information (SI) sont sanctuarisés et la gouvernance renforcée afin d'assurer la mise en œuvre du plan de sécurisation. À noter que des renforts exceptionnels RH ont été déployés pour aider les équipes à rattraper le retard accumulé pendant la période d'inactivité. Les coûts liés à cette cyberattaque devraient être partiellement couverts par la police d'assurance souscrite par le Groupe.

À compter de l'exercice 2021, la société applique le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2021-08 du 08/10/ 2021 modifiant le règlement ANC n°2015-04 du 04/06/2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social. Ainsi, en application de nouvelles dispositions définies à l'article L411-2 code de la construction et de l'habitation, la société a procédé à la ventilation de son résultat 2021 entre les activités qui relèvent du service d'intérêt économique général [SIEG : à savoir les suppléments et réductions de loyer solidarité (SLS/RLS), les loyers des logements conventionnés nets de RLS, les loyers des logements en location accession, les pénalités sur SLS] et celles n'en relevant pas (hors SIEG) pouvant être soumises à l'impôt sur les sociétés.

La production de logements au niveau national :

L'année 2021 présente un rebond de production de 8% par rapport au réalisé de l'exercice précédent avec un total de 94 775 logements financés en métropole. L'agrément de 31 058 opérations PLAI (logements très social) est notamment à souligner, représentant une part record de 33 % du total.

La gouvernance du Groupe :

Le Logis Familial Varois est une filiale du Groupe 1001 Vies Habitat né de la fusion de la holding Logement Français et de ses deux filiales Logement Francilien et Coopération et Famille à compter du 1^{er} juillet 2018. L'année 2021 a été consacrée au déploiement de la seconde phase du projet SMART visant à mutualiser les fonctions supports et à renforcer l'excellence opérationnelle des métiers avec la création de centres de services partagés (CSP) et la mise en œuvre de nouveaux outils : création d'un Centre de Relation Client (CRC), démarche qualité, CSP comptable et contrôle financier notamment.

2) La production globale de logements sociaux dans le Var

Le département du Var poursuit son développement avec un nombre de logements sociaux agréés en progression sur les trois dernières années, soit 1 985 logements en 2021 (590 PLA-I, 957 PLUS, 438 PLS) contre 1 974 en n-1 et 1 966 en n-2. Il est à préciser que 70% de la production départementale s'est effectuée sous forme de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) durant l'exercice contre 44% en 2020.

Le LFV a effectué 470 demandes d'agrément (15 opérations) dans le département (542 sur n-1) ; celles-ci représentent 24% des demandes de financement de nouveaux logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, la société voit sa part de marché sur le Var s'accroître à 19% de logements sociaux détenus contre 15% sur 2020. Pour maintenir ces chiffres, il est nécessaire de rechercher le financement d'environ 420 nouveaux logements par an, sachant que la moyenne annuelle d'agréments obtenus sur les six derniers exercices affiche 465 logements locatifs sociaux.

II - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DU LOGIS FAMILIAL VAROIS EN 2021

1) Stratégie de développement du groupe et du LFV, états et perspectives

L'activité et la production du LFV en 2021

La forte reprise économique faisant suite à la levée des restrictions liées à la crise sanitaire a eu pour effet une flambée des prix des matériaux en raison de leur raréfaction et donc des coûts de construction. Ce contexte fragilise les équilibres financiers des promoteurs sociaux et allonge les délais de livraison des opérations de construction ou de réhabilitation. Néanmoins, le LFV s'est efforcé de maintenir une offre active se traduisant notamment par la livraison de **276 nouveaux logements**, dont 82% réalisés en VEFA, issus de 9 opérations (cf. tableau ci-dessous) représentant 6 résidences, contre 231 en 2020. De plus, 419 logements supplémentaires (10 opérations) ont également été mis en chantier sur l'exercice et 14 opérations ont obtenu une décision de financement concernant 406 logements nouveaux.

Tableau des livraisons effectuées en 2021

VILLE	OPÉRATION	Nombre de logements	Mois
FRÉJUS	Lou Gargalon TR2	53	février
FRÉJUS	Lou Gargalon TR3	54	mars
PUGET SUR ARGENS	Picoton 2	7	mai
PUGET SUR ARGENS	Rives du Gabran	36	juin
FRÉJUS	Lou Gargalon LLI TR1	7	juin
FRÉJUS	Garden Harmony	46	septembre
LE MUY	Louis Cavalier Ilot des écoles*	50	octobre
FRÉJUS	Lou Gargalon LLI TR2	13	novembre
SANARY-SUR-MER	Le Sanarian*	10	décembre
Total livraisons 2021		276	

* Projet ayant fait l'objet d'une garantie d'emprunt de la part du Conseil Départemental du Var à fin janvier 2023

Les perspectives de livraisons pour 2022 sont de 352 logements (12 opérations), dont 5 LLI (logement locatif intermédiaire), avec environ 50% de VEFA.

➤ **Les acquisitions de patrimoine**

Afin de compléter sa production de logements neufs, le Groupe mène une politique volontariste d'acquisitions de portefeuilles immobiliers. En 2021, malgré une recherche permanente d'opportunités, la société n'a pas identifié d'opération d'acquisition amélioration.

➤ **L'habitat adapté :**

Le LFV est propriétaire de 6 résidences de type habitat adapté (cf. tableau ci-dessous) représentant 240 équivalents logements soit 3,1% de son patrimoine (source société) :

Nom de la résidence	Nombre d'équivalents logements	Type	Commune	Gestionnaire
LORGUES	22	Foyer personnes âgées	Lorgues	CCAS de Lorgues
HYERES (ex-F.T.M.)	90	Résidence sociale	Hyères	API Provence
ROGER MISTRAL	27	Foyer personnes âgées	La Farlède	CCAS La Farlède
GARNIER	21	Résidence sociale	Brignoles	API Provence
HENRI GUERIN	22	Résidence sociale	Saint Maximin	API Provence
LA GRANDE TOURRACHE	58	Foyer de jeunes travailleurs	La Garde	Centre de formation de la Grande Tourrache

➤ La vente HLM

La vente à l'occupant est l'un des moyens de favoriser le parcours résidentiel et, à ce titre, elle constitue un enjeu important sur lequel le LFV est également mobilisé.

À travers cette démarche, le LFV souhaite également réaliser des plus-values permettant de dégager des fonds pour financer d'autres opérations et ainsi soutenir la production neuve.

En 2021, **Logis Familial Varois a cédé 10 logements** contre 2 en 2020.

Le chiffre d'affaires des ventes atteint 1 939K€, générant également un **apport de trésorerie de 1 857K€ contre 472K€ en 2020**. Avec un total de 129 logements à la clôture de l'exercice 2021, le patrimoine proposé à la vente représente ainsi 1,6% du parc de la société.

➤ La gestion et les services aux résidents

Dans le cadre de sa démarche Qualité, le Logis Familial Varois réalise chaque année une enquête de satisfaction auprès de ses locataires pour mesurer l'évolution du niveau relatif aux services rendus, identifier les axes ayant le plus d'impact sur la satisfaction client et ainsi déterminer des actions d'amélioration. En 2021, le taux de satisfaction des locataires se renforce à 82% (76% sur n-1), recompensant l'engagement de la société qui détient le score le plus élevé du groupe.

Dans le cadre du Conseil de Concertation Locative (CCL), les représentants des locataires sont associés aux sujets concernant la gestion locative et au bien vivre ensemble dans les résidences. En 2021, le CCL s'est réuni à quatre reprises pour traiter des points concernant notamment l'orientation en matière de politique des loyers, la présentation des résultats de l'enquête de satisfaction des locataires et de la nouvelle organisation de proximité, le bilan des opérations livrées ou encore les actions de gros entretien et d'investissement ainsi que leur avancée. Le déploiement du label HSS®, destiné au maintien à domicile des seniors, s'est poursuivi en 2021 avec la livraison de 2 résidences neuves (8 logements) et la labellisation de 10 logements du stock. Au 31 décembre 2021, la société compte 205 logements labellisés HSS®, soit 2,77% de l'ensemble de son patrimoine de logements familiaux.

En ce qui concerne la production et l'attribution de logement adapté aux personnes en fauteuil roulant et en perte d'autonomie en 2021, 5 logements (soit un de plus qu'en 2020) ont été livrés et attribués à des candidats prioritaires en concertation avec les réservataires de logements et l'association Handitoit.

2) L'évolution et la réhabilitation du patrimoine du Logis Familial Varois

➤ L'évolution du patrimoine

Le patrimoine du Logis Familial Varois présente une **nouvelle évolution à la hausse en 2021 et s'étend à 7 787 logements** (hors mandats de gestion) contre 7 521 en 2020. Cette hausse de 266 logements sur l'exercice tient compte de 276 livraisons nouvelles, comprenant 226 logements en VEFA et 50 logements en production propre, ainsi que de la cession de 10 logements.

➤ Le gros entretien et l'amélioration du patrimoine

Sur l'exercice, la maintenance globale du parc progresse de 1 441K€ et représente 6 748K€ constitués des travaux d'amélioration/rénovation (3 051K€), des travaux de gros entretien (2 394K€) et des travaux d'entretien courant (1 303K€).

Le Groupe poursuit également les actions engagées pour la modernisation et la mise en conformité réglementaire du parc ascenseurs. Les 163 appareils du parc d'ascenseurs du Logis Familial Varois sont conformes à la réglementation. Afin de déceler les pannes, l'ensemble des appareils est doté d'une

télesurveillance dont le système a été changé en 2021. Ce dispositif permet de mesurer le fonctionnement des appareils à travers leur taux de disponibilité, lequel s'accroît par rapport à 2020 (99,4% contre 98,8% en n-1). À noter que 116K€ ont été consacrés à l'entretien de 36 appareils pour répondre aux normes de sécurité.

3) Politique des loyers, occupation et profil des locataires du Logis Familial Varois

➤ L'évolution du chiffre d'affaires et le recouvrement des loyers

En 2021, le LFV a appliqué une revalorisation des loyers des logements conventionnés à hauteur de +0,66% sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL).

Au total, le chiffre d'affaires (**loyers sur logements, surloyers, parkings, foyers ainsi que commerces et annexes**) a progressé de **5,1% sur l'exercice (soit +2 205K€) pour atteindre 45 144K€**. Cette hausse est à mettre en lien avec la progression des livraisons effectuées en 2020-2021 (+922K€) et des charges locatives récupérées (+684K€), des cessions immobilières croissantes (+566K€) ainsi que de la révision annuelle sur la base de l'indice IRL (+237K€).

Au 31/12/21, le **taux de recouvrement progresse et atteint 98,42%** (97,60% en 2020). Malgré cette amélioration, le taux est inférieur à l'objectif fixé de 99% compte tenu de l'indisponibilité des SI d'information ayant ralenti le traitement des impayés locataires. Les taux de recouvrement ont notamment fortement chuté en février (85,24%) et en mars (82,50%). Sur la base du taux d'impayé habituel (1%), la dette engendrée par cette crise informatique est estimée à 668K€ (dont 70 % ont été rattrapés en fin d'exercice).

Afin de venir en aide aux ménages les plus démunis, le Groupe a lancé en 2009 l'expérimentation de la remise sur quittance, dispositif qui repose sur le principe de solidarité entre les locataires versant un surloyer et ceux à faibles revenus, par le biais d'une « redistribution ». Dans ce cadre en 2021, le supplément de loyer de solidarité s'est élevé à 11,13K€ par mois (12K€ en 2020) ; 187 ménages y sont assujettis pour un montant moyen de 60€.

Par ailleurs, dans l'ensemble du parc (conventionné et non conventionné) **le taux de ménages percevant une aide au logement est de 50,41%** pour un taux de couverture de loyers de 26,33%.

La situation des ménages en impayés de loyer est analysée mensuellement permettant de poser très tôt un diagnostic sur les difficultés rencontrées par les familles et d'agir rapidement en mettant en place des plans d'apurement ou en orientant la famille vers les dispositifs d'aides existants.

En 2021, 12 dossiers ont été constitués pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL), soit 2 de plus que sur l'exercice précédent. Seulement 6 d'entre eux ont été acceptés permettant l'obtention d'une aide de 12K€ (+1K€ par rapport à 2020). Le LFV contribue au FSL à hauteur de 18,4K€ (contre 14,1K€ sur n-1).

S'agissant des indicateurs d'occupation pour LFV, il est à noter que le taux de rotation globale est en hausse à 7,56% contre 6,72% en 2020 (source société). Le taux de vacance des logements augmente et s'établit à 1,19 % représentant 88 logements (0,64 % en n-1).

III - RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2021

COMPTE DE RÉSULTAT :

Produits d'exploitation :	47 381 502 €
Charges d'exploitation :	40 101 118 €

Résultat d'exploitation :	7 280 384 €
Résultat financier :	- 4 167 111 €
Résultat exceptionnel :	3 270 862 €

Impôts sur les bénéfices :	0 €
----------------------------	-----

Résultat de l'exercice : **6 384 135,22 € (6 081 922,30€ relevant du SIEG et 302 212,92€ hors SIEG)**

Au final, le résultat net se consolide (+5,48%) en 2021 et demeure ainsi largement excédentaire. Faisant suite à la prorogation obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 01/03/2022, l'Assemblée Générale des actionnaires, réunie le 19 octobre 2022, a décidé d'affecter 5 137 512,04 € de ce résultat en report à nouveau (dont 4 971 780,54€ relevant du SIEG et 165 731,50€ hors SIEG), 19 500 € en distribution de dividendes (dont 3 412,5€ pour le Département du Var sachant que le dividende global par action a été fixé à 0,78€ comme en n-1) et le solde soit 1 227 123,18 € à la réserve de plus-values nettes sur cessions immobilières (dont 1 090 642,76€ relevant du SIEG et 136 481,42 hors SIEG).

Le total du bilan net est de nouveau en hausse (+6,36%) et **s'élève à 630 320 821 €.**

TABLEAU de PARTICIPATION et des RESULTATS

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODERE

LOGIS FAMILIAL VAROIS

	2019	2020	2021
CAPITAL			
CAPITAL	975 000	975 000	975 000
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	25 000	25 000	25 000
NBRE D' ACTIONS DETENUES PAR LE CDV	4 375	4 375	4 375
SOIT EN POURCENTAGE	17,5%	17,5%	17,5%
SOIT EN VALEUR	170 625	170 625	170 625
RESULTATS <i>Exprimés en Milliers d'€</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	42 566	45 439	47 381
CHARGES D'EXPLOITATION	35 926	37 251	40 101
RESULTAT D'EXPLOITATION	6 640	8 188	7 280
RESULTAT FINANCIER	-4 501	-4 517	-4 167
RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 282	2 381	3 271
AUTRES DEDUCTIONS (dont IS)	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 421	6 052	6 384

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : **G5**

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSION D'UN VEHICULE
DEPARTEMENTAL SUITE A SINISTRE

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances,

VU le code de la route,

VU la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

VU le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces afférents à la cession du véhicule départemental immatriculé 146-BVP-83 (2023010012) volé et retrouvé endommagé le 17 janvier 2023 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 PARIS Cedex pour un montant global de 3 750 € TTC,

La recette sera inscrite au budget départemental au chapitre 77, article 775, fonction 01 pour 3 750 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161576-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

CAB/COM/
GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G6

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE DIVERSES STRUCTURES ET MATERIELS DE COMMUNICATION

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire des structures et matériels de communication listés dans l'état ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161670-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

ANNEXE SORTIE D'INVENTAIRE

Sortie d'inventaire années 2018 à 2021

N°	Libellé	Compte	Catégorie	Motif Sortie
21EQTE1601	CARTON PLUME/VISUEL STRUCTURE COURBE	2188	Equipements techniques podiums incendie	Obsolescence
20072587	STAND	2188	Autres immobilisations corporelles	Usure/casse (irréparable)
20064192	STAND POUR LA FETE DE LA LECTURE	2188	Autres immobilisations corporelles	Usure/casse (irréparable)
20062895	STAND EXPOSITION	2188	Autres immobilisations corporelles	Usure/casse (irréparable)
20053969	STRUCTURE EXPOSITION	2188	Autres immobilisations corporelles	Usure/casse (irréparable)
20053948	KAKEMONOS	2188	Autres immob corporelles faible valeur	Usure/casse (irréparable)
20053947	STRUCTURE EXPOSITION PORTE AFFICHE	2188	Autres immob corporelles faible valeur	Usure/casse (irréparable)
20053595	STRUCTURE EXPOSITION	2188	Autres immobilisations corporelles	Usure/casse (irréparable)
20053519	SIGNALTIQUE DRAPEAU GENERATION SENIORS	2188	Autres immob corporelles faible valeur	Obsolescence
20043210	QUICKSCREEN3 85X200CM BANIERE PUB	2188	Autres immobilisations corporelles	Obsolescence
20043207	STAND FETE DU LIVRE	2188	Autres immobilisations corporelles	Usure/casse (irréparable)
20EQTE1118	CONCEPT/INSTAL/AMENAG/DEMONT. STAND	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)
20EQTE0755	CONCEPT/INSTAL/AMENAG/DEMONT. STAND	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)
19MADI0887	VOILES BEACH FLAG	2188	Autres matériels divers	Usure
19EQTE1664	INSTALL. DEMONTAGE STAND FDL	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)
19EQTE0816	M20190512-MANUGRAPH-GRAND PRIX FORMULE 1	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)
18MADI1167	FETE DU LIVRE MARCHÉ 20180901 STAND POUF	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
18EQSP1265	BEACH FLAG FACT.13009605 DU 03/12/18	2188	Equipements sportifs	Usure
17MABU0425	PRESENTOIRS MOBILE + VITRINES	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
16OUTI0856	ENROULEUR + KIT BROUETTE	2157	Matériel et outillage technique	Usure/casse (irréparable)
16MADI1427	STAND FETE DU LIVRE AQUISITION	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
16MADI0976	FOUR A MICRO ONDES SEVERIN MW7809	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
16MADI0494	REFRIGERATEUR	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
16MADI0456	FOUR A MICRO-ONDES SEVERIN MW 7809	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
16MABU0980	TABLE A BORD EPAIS	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
15MADI1274	ENSEMBLE PHOTO VIDEO COMPLET	2188	Autres matériels divers	Obsolescence
15MADI1212	CONCEPTION REALISATION DE STAND	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
14MADI2192	CONCEPTION FABRICATION DE STAND ET	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
14MADI1952	CONCEPTION STAND	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
14MABU1737	FAUTEUIL	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
13MADI1818	CONCEPTION FABRICATION DE STAND FETE DU	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
13MABU0416	SIEGE + ACCOUDOIRS + ARMOIRE	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
13MABU0069	FAUTEUIL	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
12MADI2251	CONCEPTION FABRICATION DE STAND	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
12MADI2123	CONCEPTION ET REALISATION DE STANDS	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
12MABU1543	TABLE + ARMOIRE + FAUTEUIL	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
12MABU1188	ELEMENT	21848	Matériel de bureau et mobilier	Usure/casse (irréparable)
12HIFI0354	MATERIEL MULTIMEDIA	2188	Matériel hifi photo audiovisuel	Obsolescence
11MADI1070	ETUDE ET ACCOMPAGNEMENT REFONTE INTERNET	2188	Autres matériels divers	Obsolescence
11EQTE1690	CONCEPTION FABRICATION DE STAND - FETE	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)
10MADI2034	CONCEPTION D'UN STAND	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
09EQTE2920	STAND POUR LA FETE DU LIVRE	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)
08MADI2878	STAND POUR LA FETE DU LIVRE	2188	Autres matériels divers	Usure/casse (irréparable)
08EQTE2378	STAND PODIUM	2188	Equipements techniques podiums incendie	Usure/casse (irréparable)

MPA/DSN/
PO/GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G7

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DES LOGICIELS ET MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES DU PARC DEPARTEMENTAL

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire des logiciels et matériels informatiques et téléphoniques désignés dans l'état ci-annexé,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc162415-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

N° d'immos	Libellé	Article	Bien	Catégorie	Actif brut	VNC	Sortie	Motifs de sortie
20073172	PROGICIEL	2051	non	Concessions et drc	93 752,05	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072951	LICENCES	2051	non	Concessions et drc	9 542,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072287	LICENCE ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	35 909,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072113	LICENCE	2051	non	Concessions et drc	61 283,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072112	LICENCE	2051	non	Concessions et drc	14 763,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072111	LOGICIEL ACQUISITION BD PARCELLAIRE	2051	non	Concessions et drc	5 023,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072110	LOGICIEL ACQUISITION BD PARCELLAIRE	2051	non	Concessions et drc	45 282,09	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071624	LICENCES	2051	non	Concessions et drc	15 332,72	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071529	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	4 485,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071527	PROGICIEL	2051	non	Concessions et drc	81 277,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071342	LICENCES	2051	non	Concessions et drc	14 335,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071341	LICENCES	2051	non	Concessions et drc	18 713,27	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071208	LICENCES DE LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	12 419,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070880	EVOLUTION PROGICIEL RH	2051	non	Concessions et drc	2 175,46	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070732	LICENCE LOGICIEL ISIOLOG	2051	non	Concessions et drc	2 631,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070409	LOGICIELS	2051	non	Concessions et drc	3 574,83	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070408	LOGICIELS 20 LOTS DE 100	2051	non	Concessions et drc	10 046,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070407	LOGICIELS	2051	non	Concessions et drc	1 475,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070381	LICENCE LOGICIEL HYGIE	2051	non	Concessions et drc	15 225,09	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070238	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	17 342,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070197	LOGICIEL GENESIS LVJ	2051	non	Concessions et drc	34 983,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070196	LOGICIEL PLEIADES (suite)	2051	non	Concessions et drc	11 678,95	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070148	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	1 476,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20064106	ANNONCES LEGALES EUROSUD INVESTISSEMENT	2051	non	Concessions et drc	1 700,71	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063877	ANNONCES LEGALES MRS/IPB INVESTISSEMENT	2051	non	Concessions et drc	1 662,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063779	LICENCE/SUPPORT	2051	non	Concessions et drc	3 575,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063778	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	1 475,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063199	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	39 026,27	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063163	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	11 826,05	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063162	LOGICIEL	2051	non	Concessions et drc	15 768,06	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062830	MISE EN OEUVRE LOGICIEL INFO GRH	2051	non	Concessions et drc	87 641,73	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062765	ANNONCES LEGALES MRS/IPB INVESTISSEMENT	2051	non	Concessions et drc	1 439,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062742	ANNONCES LEGALES EUROSUD INVESTISSEMENT	2051	non	Concessions et drc	1 625,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062680	LICENCE LOGICIEL E SUBVENTION F0601783	2051	non	Concessions et drc	20 639,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062679	LICENCE LOGICIEL E SUBVENTION F0601784	2051	non	Concessions et drc	47 946,91	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062678	LICENCE LOGICIEL E SUBVENTION F0601785	2051	non	Concessions et drc	53 934,38	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062663	LOGICIEL PLEIADES (suite)	2051	non	Concessions et drc	154 473,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062425	ANNONCES LEGALES MRS / IPB INVESTISSEMENT	2051	non	Concessions et drc	1 587,33	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062369	ANNONCES LEGALES EUROSUD INVESTISSEMENT	2051	non	Concessions et drc	1 662,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062117	LOGICIEL MULTIMEDIA KRSTI.ELV	2051	non	Concessions et drc	11 706,23	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062116	LOGICIEL MULTIMEDIA KRSTI.ESG	2051	non	Concessions et drc	6 532,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062035	LICENCES LOGICIEL PACK GENESIS	2051	non	Concessions et drc	4 784,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061821	SOLUTION LOGICIEL PROTOCOLELOGIK	2051	non	Concessions et drc	38 241,76	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061428	LOGICIEL MULTIMEDIA ELEVES	2051	non	Concessions et drc	11 706,23	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061427	LOGICIEL MULTIMEDIA PROFESSEUR	2051	non	Concessions et drc	6 532,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061426	LOGICIEL MULTIMEDIA ELEVES	2051	non	Concessions et drc	16 723,19	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061425	LOGICIEL MULTIMEDIA PROFESSEUR	2051	non	Concessions et drc	6 532,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061424	LOGICIEL MULTIMEDIA ELEVES	2051	non	Concessions et drc	12 542,39	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061423	LOGICIEL MULTIMEDIA PROFESSEUR	2051	non	Concessions et drc	6 532,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061357	LOGICIEL SERVEUR STD ED2005 IA64 FR	2051	non	Concessions et drc	7 755,15	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061356	LOGICIEL ACROBAT 7 PRO	2051	non	Concessions et drc	1 262,02	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060969	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 117,59	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060956	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 031,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060945	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 311,02	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060053	LOGICIEL METAFRAME PK70/ PK 30	2051	non	Concessions et drc	5 310,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060052	LOGICIEL QUARKXPRESS PASS 6.5	2051	non	Concessions et drc	4 894,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20053807	ACQUISITION 241 PLACES PARKING MAYOL	2051	non	Concessions et drc	4 338 000,00	1 879 800,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20053093	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 435,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20053089	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 129,21	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20053084	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 082,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20053079	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 082,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051888	LOGICIEL MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 482,10	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051864	LOGICIEL MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 223,32	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051849	LOGICIEL MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 364,47	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051844	LOGICIEL MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 199,79	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051839	LOGICIEL MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 082,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051830	LOGICIEL MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 387,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051825	LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 082,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051811	SOLUTION LOGICIEL ET MATERIEL	2051	non	Concessions et drc	18 238,52	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051810	SOLUTION LOGICIEL ET MATERIEL	2051	non	Concessions et drc	17 402,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051809	SOLUTION LOGICIEL ET MATERIEL	2051	non	Concessions et drc	17 402,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051808	SOLUTION LOGICIEL ET MATERIEL	2051	non	Concessions et drc	17 402,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051807	SOLUTION LOGICIEL ET MATERIEL	2051	non	Concessions et drc	19 074,68	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051647	MAINTENANCE LOGICIELS	2051	non	Concessions et drc	253 342,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051646	MAINTENANCE LOGICIELS	2051	non	Concessions et drc	5 845,45	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20051390	MISE A JOUR ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 236,96	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050749	MISE A JOUR LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 199,79	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050736	MISE A JOUR LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 199,79	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050722	MSJ LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 035,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050456	MAJ LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 482,09	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050452	MAJ LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 293,89	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050450	MAJ LOGICIEL ANTIVIRUS	2051	non	Concessions et drc	1 223,32	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

20050217	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Cessions et drc	1 576,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050176	MAJ ANTIVIRUS	2051	non	Cessions et drc	3 058,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043726	MO BASCUL ETUDES S/TRVX OU ACQUISITION	2051	non	Cessions et drc	54 973,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043242	LOGICIELS CF 211	2051	non	Cessions et drc	18 454,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043149	PRESTATIONS LOGICIELS	2051	non	Cessions et drc	67 349,75	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20042855	LOGICIELS	2051	non	Cessions et drc	76 255,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20042854	LOGICIELS CF 0202	2051	non	Cessions et drc	420 609,25	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20042853	LOGICIEL PARC VEHICULES (REPORT)	2051	non	Cessions et drc	12 964,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002783	ETUDE D'ARCHITECTURE ACOMPTE 2	2051	non	Cessions et drc	12 892,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002711	AB EVOLUTION DES MODULES FONCTIONNELS	2051	non	Cessions et drc	4 442,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002200	MATERIEL INFORMATIQUE	2051	non	Cessions et drc	73 633,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002120	LICENCE ACTIMUSEO	2051	non	Cessions et drc	4 494,57	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000982	LOGICIEL AUTHOR	2051	non	Cessions et drc	2 389,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20030000001712	LOGICIEL AUTOCAD MONOPOSTE VERS RESEAU	2051	non	Cessions et drc	10 602,54	10 602,54	aucune sortie	Matériel obsolète
20030000001707	LOGICIEL FINALDRAFT V6 VERSION FRANCAISE	2051	non	Cessions et drc	404,60	404,60	aucune sortie	Matériel obsolète
20030000001706	LOGICIEL MAJ XPRESS 4.1 VERS 5.01 MAC	2051	non	Cessions et drc	4 162,08	4 162,08	aucune sortie	Matériel obsolète
20030000001705	LOGICIEL SYSTEME MAC OS X/CD	2051	non	Cessions et drc	22,72	22,72	aucune sortie	Matériel obsolète
20030000001336	PROGICIEL	2051	non	Cessions et drc	42 636,21	42 636,21	aucune sortie	Matériel obsolète
18LOGI1213	ABONNEMENT LOGICIEL MESSAGERIE LICES	2051	non	Cessions et drc	34 656,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18LOGI1138	MAINTENANCE PROPRE LOCALIS PRODUITS	2051	non	Cessions et drc	16 900,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18LOGI1136	HEBERGEMENTS MARCHE 20150053	2051	non	Cessions et drc	1 200,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18LOGI1134	MISE EN OEUVRE DE LA VERSION	2051	non	Cessions et drc	1 728,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18LOGI1114	MAINTENANCE ALF PORTAIL PRINEO CAMELEON	2051	non	Cessions et drc	1 356,43	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18LOGI0261	LOGICIEL TELEGESTION POUR LES SAAD	2051	non	Cessions et drc	946 650,57	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17LOGI1179	APPLIS POUR SMARTPHONE + DIVERS	2051	non	Cessions et drc	9 996,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17LOGI0740	SERVICE DE GESTION DE ROUTAGE	2051	non	Cessions et drc	8 010,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17LOGI0717	CONCEPTION GESTION MAINTENANCE PROMOTION	2051	non	Cessions et drc	60 600,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16LOGI0961	CREATION ET DEPOT DE DEUX MARQUES	2051	non	Cessions et drc	1 712,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16FETU0297	CREATION PLATEFORME CITRIX - EXPERTISE	2051	non	Cessions et drc	38 604,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16FETU0296	CREATION PLATEFORME CITRIX	2051	non	Cessions et drc	13 896,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15LOGI1089	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COVOITURAGE	2051	non	Cessions et drc	15 147,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13LOGI1621	TMA DECISIONNELLE - ACCORD CADRE	2051	non	Cessions et drc	95 439,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13LOGI1579	MATERIEL TELEPHONIQUE	2051	non	Cessions et drc	73 220,89	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13FINS0568	12S0163	2051	non	Cessions et drc	1 170,77	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI1491	RENOUVELLEMENT LICENCE CITRIX	2051	non	Cessions et drc	10 357,49	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI1490	LICENCE RED HAT ENTREPRISE	2051	non	Cessions et drc	1 832,51	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI0461	DEVELOPPEMENT SI SOCIAL	2051	non	Cessions et drc	466 735,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI0460	DEVELOPPEMENT LOGICIEL IP	2051	non	Cessions et drc	6 661,72	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI0459	DEVELOPPEMENT ORACLE	2051	non	Cessions et drc	18 397,47	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI0458	DEVELOPPEMENT LOGICIEL PLEIADES	2051	non	Cessions et drc	16 814,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12LOGI0457	DEVELOPPEMENT TMA RH	2051	non	Cessions et drc	3 692,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI2158	ANTERIORITE A 2004 DU COMPTE 205	2051	non	Cessions et drc	4 347 605,25	4 347 605,25	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI2114	LOGICIEL GESTION RMI CHAPITRE 010	2051	non	Cessions et drc	5 458,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1441	LICENCE NETBACKUP	2051	non	Cessions et drc	70 599,39	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1369	LICENCE	2051	non	Cessions et drc	14 129,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1355	MODULE NG PLEIADES 6000	2051	non	Cessions et drc	216 894,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1354	MODULE NG PLEIADES GESTION DU TEMPS	2051	non	Cessions et drc	86 075,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1284	RENOUVELLEMENT LICENCES	2051	non	Cessions et drc	5 201,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1283	CERTIFICAT	2051	non	Cessions et drc	41 513,49	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1282	LICENCE	2051	non	Cessions et drc	10 130,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1277	CERTIFICAT MASTER COLLECTION LICENCE 1	2051	non	Cessions et drc	3 487,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI1276	CERTIFICAT MASTER COLLECTION LICENCE 1	2051	non	Cessions et drc	35 895,55	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0871	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	131 813,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0870	FOURNITURES MISE A JOUR LICENCES	2051	non	Cessions et drc	6 335,10	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0548	LOGICIEL FORMATION	2051	non	Cessions et drc	106 562,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0547	ACROBAT PROFESSIONNAL XPRO VERSION X LIC	2051	non	Cessions et drc	55 640,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0458	LOGICIEL DE GESTION RMI/RSA	2051	non	Cessions et drc	317 392,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0390	LICENCES LOGICIEL SHERPA	2051	non	Cessions et drc	14 100,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0387	EVOLUTION LOGICIEL SHERPA	2051	non	Cessions et drc	10 261,68	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0316	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	41 013,43	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11LOGI0040	FOURNITURE POUR LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	7 510,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI2154	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	8 372,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1967	PRESTATION MIGRATION VERSION	2051	non	Cessions et drc	6 458,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1966	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	10 387,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1905	FOURNITURE POUR LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	5 006,98	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1834	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	69 888,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1807	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	5 855,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1806	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	15 539,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1805	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	21 997,91	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1804	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	17 622,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1803	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	43 666,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1802	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	25 534,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1720	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	11 702,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1719	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	63 522,49	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI1138	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	5 746,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0870	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	104 764,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0869	REALISATION DU REFERENCIEL UTILISATEUR	2051	non	Cessions et drc	82 100,02	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0857	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	64 934,67	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0772	DADS-U 2009	2051	non	Cessions et drc	27 705,34	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0707	LICENCE BO	2051	non	Cessions et drc	17 363,53	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0691	ACQUISITION INSTALLATION SOLUTION	2051	non	Cessions et drc	18 640,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0621	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	38 310,27	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0620	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	54 227,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

10LOGI0619	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	1 016,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0586	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	1 148,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0585	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	62 064,34	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0556	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	1 998,58	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10LOGI0505	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	78 998,06	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10FINS1446	10S0077	2051	non	Cessions et drc	1 066,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09TELE2771	PROGICIEL GESTION	2051	non	Cessions et drc	32 712,69	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI3130	LOGICIELS TMA-RMI	2051	non	Cessions et drc	86 682,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI2793	LOGICIEL/FORMATION	2051	non	Cessions et drc	17 760,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI2234	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	14 454,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI2232	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	32 969,55	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI2231	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	6 044,59	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI1721	LOGICIEL BASE DONNEES ROUTIERES	2051	non	Cessions et drc	52 413,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI1446	LICENCE CNRACL	2051	non	Cessions et drc	13 054,34	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI1200	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	44 702,91	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI1129	DEVELOPPEMENT APPLICATION RMI-RSA	2051	non	Cessions et drc	6 960,72	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI1128	DEVELOPPEMENT APPLICATION RMI- RSA	2051	non	Cessions et drc	60 589,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI1087	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	56 665,17	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0990	LICENCE	2051	non	Cessions et drc	1 398,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0952	CREATION D'UN SYSTEME DE REFERENCIEL	2051	non	Cessions et drc	50 587,21	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0932	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	111 645,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0711	LICENCE	2051	non	Cessions et drc	14 981,73	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0623	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	20 776,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0609	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	28 064,14	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0364	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	13 405,10	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0157	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	171 500,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0128	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	23 847,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09LOGI0062	LOGICIELS	2051	non	Cessions et drc	3 199,33	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09FINS2444	09S0091	2051	non	Cessions et drc	1 288,35	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09FINS2416	09S0023	2051	non	Cessions et drc	1 190,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09FINS2412	09S0011	2051	non	Cessions et drc	1 190,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09FINS2358	08S0130	2051	non	Cessions et drc	762,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09FETU1255	M20070158 ETUDE PREALABLE PORTAI	2051	non	Cessions et drc	10 666,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI3056	HEBERGEMENT PROGICIEL	2051	non	Cessions et drc	11 242,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2926	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	35 472,45	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2877	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	9 083,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2814	CREATION D'UN SYSTEME DE REFERENCIEL	2051	non	Cessions et drc	50 947,21	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2717	LOGICIEL	2051	non	Cessions et drc	16 516,76	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2704	PROGICIEL FICHIERS FONCIERS STANDARD	2051	non	Cessions et drc	3 067,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2379	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	10 530,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2374	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	52 171,91	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2165	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	16 007,53	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2164	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	4 828,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2163	LOGICIELS	2051	non	Cessions et drc	2 509,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI2162	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	30 671,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1652	UNE JOURNEE DE FORMATION	2051	non	Cessions et drc	63 561,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1583	PROGICIEL	2051	non	Cessions et drc	57 883,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1582	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	20 445,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1261	LOTUS ACCESS	2051	non	Cessions et drc	39 306,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1208	INSTALLATION D UNE LICENCE	2051	non	Cessions et drc	34 698,35	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1189	ILLUSTRATOR CS3+TPLG	2051	non	Cessions et drc	1 111,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1186	MICROSOFT OFFICE	2051	non	Cessions et drc	138 360,49	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1149	PROGICIELS	2051	non	Cessions et drc	52 413,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI0995	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	10 213,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI0993	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	39 127,14	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI0891	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	25 654,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI0802	RENOUVELEMENT DE LICENCES	2051	non	Cessions et drc	4 311,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI0801	LICENCES	2051	non	Cessions et drc	9 544,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08FINS3820	08S0130	2051	non	Cessions et drc	3 287,19	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08FETU3247	2008DTSI03 ETUDE ARCHIVISTE LENEPVEU	2051	non	Cessions et drc	2 063,10	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08FETU3048	M20070158 ETUDE PREALABLE PORTAIL	2051	non	Cessions et drc	24 888,28	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072797	EQUIPEMENT RESEAUX	21838	non	Autres matériels ir	3 540,44	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072530	CAMESCOPE	21838	non	Autres matériels ir	1 258,31	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072099	ONDULEUR	21838	non	Autres matériels ir	2 033,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071642	ORDINATEUR COMPLET	21838	non	Autres matériels ir	7 219,06	0,00	aucune sortie	Matériel irréparable ; destruction
20071250	FAX BROTHER	21838	non	Autres matériels ir	6 578,00	0,00	aucune sortie	Matériel irréparable ; destruction
20070690	VIRTUALISATION 2006	21838	non	Autres matériels ir	2 177,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070248	TELEAGRANDISSEUR ET CLAVIER	21838	non	Autres matériels ir	4 190,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070198	SERVEURS	21838	non	Autres matériels ir	58 458,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070192	INSTALLATION INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	195 449,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070146	LIFBOOK SIEMENS	21838	non	Autres matériels ir	2 260,44	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070134	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	53 768,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070133	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	6 163,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070132	INSTALLATION INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	39 416,21	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20064128	CABLAGE INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	9 798,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063642	SCANNER EPSON	21838	non	Autres matériels ir	2 750,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063618	INSTALLATION POSTE	21838	non	Autres matériels ir	2 821,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063490	SCANNER	21838	non	Autres matériels ir	1 369,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063235	IMPRIMANTE EPSON	21838	non	Autres matériels ir	1 494,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062666	ORDINATEUR PORTABLE NX9420 T2400 HPCOMPA	21838	non	Autres matériels ir	1 999,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062664	ENSEMBLE DE SONORISATION NUMERIQUE	21838	non	Autres matériels ir	32 437,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062028	SOLUTION CARTOGRAPHIE GEOEXPLORER XT	21838	non	Autres matériels ir	7 214,27	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061580	EQUIPEMENT RESEAU INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	23 756,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

20061579	ELEMENT ACTIF DE RESEAU	21838	non	Autres matériels ir	13 699,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061578	ELEMENT ACTIF DE RESEAU	21838	non	Autres matériels ir	14 383,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061576	INSTALL INGENIEUR	21838	non	Autres matériels ir	4 191,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061575	INSTALL INGENIEUR	21838	non	Autres matériels ir	6 002,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060665	ANNONCES LEGALES EUROSUD INVESTISSEM	21838	non	Autres matériels ir	1 587,33	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20052571	ANNONCES LEGALES MRS INVESTISSEM	21838	non	Autres matériels ir	1 175,09	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20052549	ANNONCES LEGALES EUROSUD INVESTI	21838	non	Autres matériels ir	1 252,45	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050169	ORDINATEUR PORTABLE NX9105 HP	21838	non	Autres matériels ir	4 896,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050002	IMPRIMANTE HP DESIGNJET 800+MEMOIRE 128M	21838	non	Autres matériels ir	8 221,63	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043730	MO BASCUL ETUDES S/TRVX OU ACQUISITION	21838	non	Autres matériels ir	5 525,52	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043150	M2002/199 POSTE INFORMATIQUE REPORT	21838	non	Autres matériels ir	24 085,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043034	MATERIEL INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	69 018,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002761	04S0230 ACQUIS MAT RES PRESTATION	21838	non	Autres matériels ir	3 074,80	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000001865	ORDINATEUR PORTABLE EVO NX9005 HP	21838	non	Autres matériels ir	1 696,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000001646	SYSTEME TELEPHONIE SUR IP	21838	non	Autres matériels ir	17 296,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000001473	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE/ZOOM/OBJECTIFS	21838	non	Autres matériels ir	3 118,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000001170	SYSTEME TELEPHONIE SUR IP	21838	non	Autres matériels ir	14 167,81	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000974	IMPRIMANTE	21838	non	Autres matériels ir	4 930,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000973	IMPRIMANTE ACCULASER C8600	21838	non	Autres matériels ir	5 714,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000971	4 MONITEURS	21838	non	Autres matériels ir	1 040,19	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000454	3 IMPRIMANTES EPSON STYLUS COLOR 1160	21838	non	Autres matériels ir	1 457,77	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000451	1 ORDINATEUR TECHNIQUE XW6000	21838	non	Autres matériels ir	1 957,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000449	20 ORDINATEURS PORTABLES	21838	non	Autres matériels ir	6 166,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000448	30 MONITEURS	21838	non	Autres matériels ir	6 033,18	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000273	58 MONITEURS	21838	non	Autres matériels ir	27 366,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000271	1 IMPRIMANTE	21838	non	Autres matériels ir	2 398,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000266	MATERIEL INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	10 091,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000265	MATERIEL INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	18 258,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000260	IMRIMANTE + CABLAGE	21838	non	Autres matériels ir	11 009,23	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000094	MATERIEL INFORMATIQUE FAIBLE VALEUR	21838	non	Autres matériels ir	16 307,07	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000089	ORDINATEUR COMPAQ EVO D530FC	21838	non	Autres matériels ir	7 253,02	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000072	5 MONITEURS	21838	non	Autres matériels ir	1 566,52	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000002637	IMPRIMANTE	21838	non	Autres matériels ir	3 268,26	3 268,26	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000002616	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	1 034,30	1 034,30	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000002610	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	1 021,14	1 021,14	aucune sortie	Matériel obsolète
20030000001480	DISQUE DUR	21838	non	Autres matériels ir	1 744,48	1 744,48	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001317	ELEMENTS DE RESEAU	21838	non	Autres matériels ir	2 120,94	2 120,94	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001242	MEMOIRE 128 MO	21838	non	Autres matériels ir	70,05	70,05	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001241	MEMOIRE	21838	non	Autres matériels ir	138,74	138,74	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001237	MEMOIRE	21838	non	Autres matériels ir	135,15	135,15	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001236	LECTEUR ZIP	21838	non	Autres matériels ir	138,90	138,90	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001235	MONITEUR IYAMA	21838	non	Autres matériels ir	772,61	772,61	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001234	MEMOIRE	21838	non	Autres matériels ir	73,47	73,47	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001233	ORDINATEUR POWERMAC	21838	non	Autres matériels ir	2 029,95	2 029,95	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001232	MEMOIRE	21838	non	Autres matériels ir	68,34	68,34	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001231	MONITEUR LCD	21838	non	Autres matériels ir	802,56	802,56	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001230	ORDINATEUR POWERMAC	21838	non	Autres matériels ir	2 979,48	2 979,48	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001229	ORDINATEUR IMAC	21838	non	Autres matériels ir	1 878,77	1 878,77	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001228	MEMOIRE	21838	non	Autres matériels ir	364,78	364,78	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001227	DISQUE DUR	21838	non	Autres matériels ir	251,16	251,16	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001225	POCKET PC	21838	non	Autres matériels ir	773,30	773,30	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001224	REGULATEUR DE VOLTAGE	21838	non	Autres matériels ir	47,84	47,84	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001223	PROCESSEUR	21838	non	Autres matériels ir	1 339,52	1 339,52	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001222	HOUSSE CUIR	21838	non	Autres matériels ir	60,06	60,06	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001221	GRAVEUR DE CD	21838	non	Autres matériels ir	1 784,32	1 784,32	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001220	STYLET PK3	21838	non	Autres matériels ir	12,90	12,90	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001219	MODEM	21838	non	Autres matériels ir	149,07	149,07	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001218	REPARTITEUR HUB	21838	non	Autres matériels ir	78,86	78,86	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001216	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	47 840,00	47 840,00	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001215	GRAVEUR CDROM	21838	non	Autres matériels ir	533,70	533,70	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001211	ORGANISEUR PDA	21838	non	Autres matériels ir	1 454,11	1 454,11	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000001210	ORDINATEUR PORTABLE	21838	non	Autres matériels ir	23 644,68	23 644,68	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000991	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	48 234,20	48 234,20	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000989	ECRAN 17" STANDARD	21838	non	Autres matériels ir	1 323,25	1 323,25	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000988	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	10 585,95	10 585,95	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000986	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	4 895,17	4 895,17	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000981	SERVEUR ML70G2	21838	non	Autres matériels ir	7 048,39	7 048,39	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000930	LECTEUR CD ROM	21838	non	Autres matériels ir	1 617,47	1 617,47	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000928	TELEPHONE SANS FIL	21838	non	Autres matériels ir	179,28	179,28	aucune sortie	Matériel obsolète
200300000000370	LECTEUR REPRODUCTEUR DIAPOS + ACCESSOIRE	21838	non	Autres matériels ir	20 310,20	20 310,20	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF1275	MATERIEL INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	2 852,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF1095	INFORMATIQUE DISQUE DUR	21838	non	Autres matériels ir	17 555,03	3 511,03	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF1056	MATERIEL MULTIMEDIA - ADMINISTRATIF	21838	non	Autres matériels ir	12 435,27	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF0564	UNTES CENTRALES	21838	non	Autres matériels ir	259 912,22	51 983,22	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF0271	PC PORTABLE PROBOOK + EXTENSION +	21838	non	Autres matériels ir	157 677,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF0268	IMPRIMANTES	21838	non	Autres matériels ir	87 450,23	17 490,23	aucune sortie	Matériel obsolète
18MINF0264	EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE	21838	non	Autres matériels ir	9 554,74	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17MINF0708	STATION DE TRAVAIL + EXTENSION +	21838	non	Autres matériels ir	2 376,14	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17MINF0707	STATION DE TRAVAIL + EXTENSION	21838	non	Autres matériels ir	2 087,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17MINF0565	STATION DE TRAVAIL HP ZBOOK + EXTENSION	21838	non	Autres matériels ir	2 071,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17MINF0343	ECRANS	21838	non	Autres matériels ir	329 773,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16MINF0399	ACHAT SERVEURS NAS SYNOLO	21838	non	Autres matériels ir	638 882,32	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15MINF0289	MATERIEL MULTIMEDIA	21838	non	Autres matériels ir	83 126,18	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

15MINF0275	MATERIEL INFORMATIQUE ECRAN APPLE	21838	non	Autres matériels ir	564 671,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MINF0121	MATERIEL INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	70 229,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MINF0114	UNITES CENTRALES	21838	non	Autres matériels ir	8 851,93	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MINF0113	IMPRIMANTES WORK FORCE AL M 300 DN	21838	non	Autres matériels ir	3 556,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MINF0112	IMPRIMANTES C3900 DN	21838	non	Autres matériels ir	442 080,55	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14FETU0252	MISE EN PLACE DE LA DEMARCHE RGS + MISE	21838	non	Autres matériels ir	50 040,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11MINF1370	SERVEUR	21838	non	Autres matériels ir	1 239,06	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11MINF1368	S.A.N	21838	non	Autres matériels ir	57 382,52	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11MINF0709	ORDINATEURS + ACCESSOIRES	21838	non	Autres matériels ir	205 961,25	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10MINF1910	DISPOSITIF DE SAUVEGARDE	21838	non	Autres matériels ir	29 932,05	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10MINF0995	CAMESCOPE/VIDEO PROJECTEUR	21838	non	Autres matériels ir	2 878,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10MINF0803	UNITE CENTRALE/ORDINATEUR	21838	non	Autres matériels ir	356 164,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF3131	JOURNEE DE PRESTATIONS POUR SERVEURS	21838	non	Autres matériels ir	1 184,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF2488	UNITE CENTRALE + ECRANS	21838	non	Autres matériels ir	205 295,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF2390	SERVEUR	21838	non	Autres matériels ir	21 589,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF2389	SERVEUR	21838	non	Autres matériels ir	47 919,23	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1802	SERVEUR	21838	non	Autres matériels ir	8 421,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1602	IMPRIMANTES	21838	non	Autres matériels ir	2 076,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1451	JOURNEE DE PRESTATIONS POUR SERVEURS	21838	non	Autres matériels ir	2 332,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1449	SCANNERS	21838	non	Autres matériels ir	3 042,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1447	ORDINATEURS PORTABLES	21838	non	Autres matériels ir	2 794,79	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1196	IMPRIMANTES	21838	non	Autres matériels ir	9 650,52	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1195	ORDINATEURS PORTABLES+ACCESSOIRES	21838	non	Autres matériels ir	40 249,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1194	PORTABLES +ACCESSOIRES	21838	non	Autres matériels ir	2 703,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1160	IMPRIMANTES	21838	non	Autres matériels ir	1 285,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF1116	APPAREILS PHOTO NUM +ACCESS	21838	non	Autres matériels ir	3 389,11	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0992	ORDI PORTABLES	21838	non	Autres matériels ir	18 596,46	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0647	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	14 916,11	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0610	SERVEUR	21838	non	Autres matériels ir	24 246,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0565	TELEVISEURS	21838	non	Autres matériels ir	1 589,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0499	ORDINATEUR	21838	non	Autres matériels ir	68 289,14	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0498	ORDINATEURS/ECRANS	21838	non	Autres matériels ir	62 906,43	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0123	APPAREIL PHOTO	21838	non	Autres matériels ir	1 335,93	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MINF0119	UNITES CENTRALES+ECRANS	21838	non	Autres matériels ir	31 453,21	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09MAD10533	BASE TALKIES SECURITE	21838	non	Autres matériels ir	2 020,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2779	SERVEURS	21838	non	Autres matériels ir	72 647,58	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2777	POSTES INFORMATIQUES	21838	non	Autres matériels ir	46 473,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2405	COMPLEMENT POUR UPGRADE SERVEUR	21838	non	Autres matériels ir	7 066,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2404	BAIE SERVEUR COMPLETE	21838	non	Autres matériels ir	36 463,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2393	IMPRIMANTES +EXTENSION DE GARANTIE	21838	non	Autres matériels ir	2 062,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2392	IMPRIMANTE + EXTENSION GARANTIE	21838	non	Autres matériels ir	3 924,76	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2337	IMPRIMANTE	21838	non	Autres matériels ir	3 925,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2293	LOGICIEL EDIGRAPH CLASSIC	21838	non	Autres matériels ir	3 828,38	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF2053	MISE EN PLACE DISPOSITIF FACTURATION PMI	21838	non	Autres matériels ir	27 245,29	0,00	aucune sortie	Matériel irréparable ; destruction
08MINF1816	IMPRIMANTES	21838	non	Autres matériels ir	79 934,47	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1684	TELESCOPIEUR	21838	non	Autres matériels ir	7 671,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1579	UNITE CENTRALE	21838	non	Autres matériels ir	136 260,59	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1578	ORDINATEUR	21838	non	Autres matériels ir	37 210,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1262	SUPERSTACK	21838	non	Autres matériels ir	19 902,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1237	MULTI TRANSPORTS MULTI SERVICES	21838	non	Autres matériels ir	14 844,75	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1236	MICRO PORTABLE	21838	non	Autres matériels ir	1 736,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1234	PORTABLES SONY VAIO	21838	non	Autres matériels ir	3 856,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MINF1188	IMPRIMANTES CARTES ET BADGES SECURITE	21838	non	Autres matériels ir	3 665,44	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08LOGI1581	LICENCES	21838	non	Autres matériels ir	47 954,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08HIFI1447	APPAREIL PHOTO	21838	non	Autres matériels ir	1 920,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08HIFI1445	APPAREILS PHOTOS	21838	non	Autres matériels ir	1 055,02	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08FINS3658	08S0221	21838	non	Autres matériels ir	2 392,96	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08FINS3411	08S0221	21838	non	Autres matériels ir	1 035,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
07_CAB3426	CABLAGE/MAINTENANCE INFORMATIQUE	21838	non	Autres matériels ir	21 360,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18VOIR0350	COMPTE 23153 - RESEAUX DE VOIERIE	21533	non	Réseaux câblés	697 918,83	697 918,83	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL1548	CABLAGE RESEAU CES R.BLACHE ST CYR	21533	non	Réseaux câblés	3 646,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL1547	CABLAGE RESEAU CES G.MAUPASSANT GAREOULT	21533	non	Réseaux câblés	1 062,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL1309	EXTENSION CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	19 248,53	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0979	CABLAGE CES A.KARR ST RAPHAEL	21533	non	Réseaux câblés	1 891,39	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0907	CABLAGES INFORMATIQUE COLLEGE CLEMENT	21533	non	Réseaux câblés	23 308,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0840	CABLAGE INFORMAT.CES G.PHILIPPE COGOLIN	21533	non	Réseaux câblés	15 874,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0839	CABLAGE INFORMAT. CES FENOUILLET LA CRAU	21533	non	Réseaux câblés	12 901,44	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0729	CABLAGES COLLEGE JULES FERRY A HYERES	21533	non	Réseaux câblés	3 019,27	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0728	CABLAGES COLLEGE MARIE MAURON	21533	non	Réseaux câblés	5 466,34	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0727	CABLAGES COLLEGE J CAVAILLES A FIGANIERE	21533	non	Réseaux câblés	4 014,44	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0725	CABLAGES COLLEGE G PHILIPPE A COGOLIN	21533	non	Réseaux câblés	1 068,19	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0470	CABLAGE INFORMATIQUE	21533	non	Réseaux câblés	1 200,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0408	CABLAGES COLLEGE DE L'ESTEREL	21533	non	Réseaux câblés	3 918,46	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18CABL0407	CABLAGES COLLEGE ESTEREL	21533	non	Réseaux câblés	2 261,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17VOIR0079	COMPTE 23153 RESEAUX DIVERS	21533	non	Réseaux câblés	986 143,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL1289	CABLAGES COLLEGE BAT A LA LOUBIERE	21533	non	Réseaux câblés	1 483,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL1193	CABLAGES + PRISES + DIVERS	21533	non	Réseaux câblés	2 758,75	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL1192	CABLAGES + PRISES + DIVERS	21533	non	Réseaux câblés	1 578,31	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL1191	CABLAGES + PRISES + DIVERS	21533	non	Réseaux câblés	8 016,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0980	CABLAGES COLLEGE YVES MONTAND	21533	non	Réseaux câblés	2 287,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0979	CABLAGES COLLEGE LES CHENES	21533	non	Réseaux câblés	8 512,28	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0868	CABLES COLLEGE JEAN GIONO BEAUSSET	21533	non	Réseaux câblés	2 182,33	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0867	CABLES ANCIEN COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD	21533	non	Réseaux câblés	11 816,28	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

17CABL0866	CABLES COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	21533	non	Réseaux câblés	33 169,91	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0865	CABLES	21533	non	Réseaux câblés	25 357,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0663	CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	6 083,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0662	CABLAGES COLLEGE BAT A	21533	non	Réseaux câblés	1 509,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0624	CABLAGE COLLEGE DJANGO REINHARD	21533	non	Réseaux câblés	2 550,43	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0623	CABLAGES COLLEGE BERTY ALBRECHT	21533	non	Réseaux câblés	4 565,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0616	CABLAGE INFORMATIQUE	21533	non	Réseaux câblés	6 700,81	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0615	CABLAGE + PRISES	21533	non	Réseaux câblés	2 617,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0614	CABLAGES TOUS LES COLLEGES	21533	non	Réseaux câblés	2 484,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17CABL0596	CABLAGES INFORMATIQUE	21533	non	Réseaux câblés	20 680,58	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16VOIR0006	TRAVAUX VOIRIE COMPTE 23153	21533	non	Réseaux câblés	1 181 042,91	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL1074	CABLAGES COLLEGE G FERRIE A	21533	non	Réseaux câblés	2 641,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0948	FIBRE OPTIQUE CABLAGE COLLEGE	21533	non	Réseaux câblés	3 103,19	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0872	GAINES + CABLES COLLEGE G ROUX A HYERES	21533	non	Réseaux câblés	9 642,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0871	CABLES + GUIDES + CAINES COLLEGE	21533	non	Réseaux câblés	35 972,77	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0870	GRAINES + CABLES + GUIDES COLLEGE JOSEPH	21533	non	Réseaux câblés	27 739,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0869	GUIDES + CORDONS + GAINES COLLEGE JOSEPH	21533	non	Réseaux câblés	5 878,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0868	CABLES COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD A BARJOLS	21533	non	Réseaux câblés	8 800,80	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0658	CABLAGES COLLEGE WALLON	21533	non	Réseaux câblés	2 046,92	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0556	CABLAGES COLLEGE MARIE MAURON A FAYENCE	21533	non	Réseaux câblés	7 746,26	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0555	CABLAGES COLLEGE MARIE MAURON A FAYENCE	21533	non	Réseaux câblés	3 943,76	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0554	CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 825,10	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0502	CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	63 277,06	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0500	CABLAGES COLLEGE FONT DE FILLOL A	21533	non	Réseaux câblés	2 587,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0499	CABLAGES COLLEGE E THOMAS	21533	non	Réseaux câblés	3 737,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0498	CABLAGES COLLEGE PIERRE DE	21533	non	Réseaux câblés	52 188,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0497	CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 094,39	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0496	CABLAGES COLLEGE VICTOR HUGO A	21533	non	Réseaux câblés	1 544,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0421	CABLAGES COLLEGE ANDRE CABASSE	21533	non	Réseaux câblés	3 781,45	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0417	CABLAGES COLLEGE GENERAL FERRIE A	21533	non	Réseaux câblés	7 120,50	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0416	CABLAGES COLLEGE HENRI NANS A AUPS	21533	non	Réseaux câblés	4 170,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0415	CABLAGES COLLEGE CABASSE	21533	non	Réseaux câblés	7 941,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16CABL0384	CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	39 119,23	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15VOIR0043	TRAVAUX VOIRIE COMPTE 23153	21533	non	Réseaux câblés	991 762,41	991 762,41	aucune sortie	Matériel obsolète
15CABL1509	CABLAGES COLLEGE LA MARQUISANNE A	21533	non	Réseaux câblés	1 086,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15CABL1363	FOURNITURES MATERIELS CABLES +	21533	non	Réseaux câblés	1 281,46	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15CABL0551	CABLES + PRISES COLLEGE M RIVIERE	21533	non	Réseaux câblés	20 443,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15CABL0550	CABLES + CORDONS + PRISES COLLEGE	21533	non	Réseaux câblés	13 189,15	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15CABL0549	CABLES + PRISES + POSE FIBRE OPTIQUE	21533	non	Réseaux câblés	12 230,66	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15CABL0331	ACHAT DE MATERIEL DE CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	26 819,34	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14VOIR0042	TRVX VOIRIE CPT 23153	21533	non	Réseaux câblés	342 935,86	342 935,86	aucune sortie	Matériel obsolète
14CABL2118	CABLAGE INFORMATIQUE	21533	non	Réseaux câblés	7 905,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14CABL0254	TRAVAUX DE CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	61 568,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13VOIR0313	TRAVAUX VOIRIE COMPTE 23153	21533	non	Réseaux câblés	1 036 768,57	1 036 768,57	aucune sortie	Matériel obsolète
13FINS1673	13S0128	21533	non	Réseaux câblés	2 071,83	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL2108	ANTERIORITE A 2004 DU COMPTE 2153	21533	non	Réseaux câblés	2 737 611,92	2 737 611,92	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL1909	EXTENSION CABLAGE LA GUICHARDE	21533	non	Réseaux câblés	6 003,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL1908	EXTINCTEUR CABLAGE COLLEGE LE	21533	non	Réseaux câblés	6 300,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL1861	EXTENSION CABLAGES COLLEGE JULES FERRY	21533	non	Réseaux câblés	4 084,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL1860	EXTENTION CABLAGES COLLEGE MARIE	21533	non	Réseaux câblés	15 658,77	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL1420	EXT CABLAGE COLLEGE GUSTAVE ROUX A HYERE	21533	non	Réseaux câblés	4 716,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL1419	EXT CABLAGE COLLEGE PIN D'ALEPS A TOULON	21533	non	Réseaux câblés	33 199,08	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0969	EXTENSION CABLAGES COLLEGE M CURIE A LA	21533	non	Réseaux câblés	12 427,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0966	EXT CABLAGES COLLEGE PINS D'ALEP A	21533	non	Réseaux câblés	4 010,63	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0958	EXTENSION CABLAGES COLLEGE E THOMAS	21533	non	Réseaux câblés	4 037,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0682	EXTENSION CABLAGES COLLEGE MARIE	21533	non	Réseaux câblés	1 377,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0604	EXTENSION CABLAGE COLLEGE PIN D'ALEP	21533	non	Réseaux câblés	11 103,50	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0521	TRAVAUX CABLAGE CS MUY CARNOT	21533	non	Réseaux câblés	3 008,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0466	TRAVAUX CABLAGE HYERES CS MILLET	21533	non	Réseaux câblés	1 254,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0415	TRAVAUX CABLAGE BAIE IMPRIMERIE	21533	non	Réseaux câblés	2 334,15	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13CABL0138	TRAVAUX CABLAGE UFI	21533	non	Réseaux câblés	3 624,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12VOIR0442	TRVX VOIRIE CPT 23153	21533	non	Réseaux câblés	1 190 829,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL2207	EXTENSIONS CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	9 506,67	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL2206	EXTENSIONS CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	24 563,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL2178	AUDIT COLLEGE MARIE MAURON	21533	non	Réseaux câblés	1 670,57	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL1668	HP CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	12 074,25	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL1471	HP A5120 CABLAGE COLLEGE GUSTAVE	21533	non	Réseaux câblés	1 078,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL1430	TRAVAUX CABLAGE LES LICES	21533	non	Réseaux câblés	26 623,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL1374	TRAVAUX CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	3 273,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL0165	TRAVAUX CABLAGE CS OLLIOULES	21533	non	Réseaux câblés	1 523,11	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL0163	TRAVAUX CABLAGE DDE FREJUS	21533	non	Réseaux câblés	7 688,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL0162	TRAVAUX CABLAGE GRAND VAR	21533	non	Réseaux câblés	1 269,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL0159	TRAVAUX CABLAGE LES LICES	21533	non	Réseaux câblés	1 405,95	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12CABL0158	TRAVAUX CABLAGE BANDOL	21533	non	Réseaux câblés	7 524,11	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11VOIR0448	TVX VOIRIE COMPTE 23153	21533	non	Réseaux câblés	943 907,25	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1663	TRAVAUX CABLAGE GRAND VAR A ET C	21533	non	Réseaux câblés	2 544,78	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1660	TRAVAUX CABLAGE DDE HYERES	21533	non	Réseaux câblés	11 386,31	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1326	CABLAGE ALARME	21533	non	Réseaux câblés	1 108,50	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1323	CABLAGE DEPANNAGE	21533	non	Réseaux câblés	1 019,79	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1320	CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	7 716,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1317	CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	2 811,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1316	CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	1 537,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABL1315	CABLAGE	21533	non	Réseaux câblés	1 244,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

11CABL1183	MAINTENANCE CABLAGE BATIMENTS	21533	non	Réseaux câblés	3 976,10	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABLO546	CABLAGE DES BATIMENTS	21533	non	Réseaux câblés	29 146,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABLO545	CABLAGE DES BATIMENTS	21533	non	Réseaux câblés	9 568,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11CABLO041	TVX CABLAGE DIVERS SITES	21533	non	Réseaux câblés	2 718,83	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10VOIRO0501	VOIRIE CPTÉ 23153	21533	non	Réseaux câblés	1 020 637,51	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABL1622	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 340,24	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO953	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	2 501,08	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO952	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 147,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO950	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	2 930,74	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO531	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 669,03	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO530	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	2 179,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO529	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 251,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10CABLO528	TRAVAUX DE CABLAGES	21533	non	Réseaux câblés	1 003,52	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09VOIRO546	VOIRIE CPTÉ 23153 OPE 2007001398	21533	non	Réseaux câblés	1 188 284,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09CABL1988	TRAVAUX DE CABALAGE	21533	non	Réseaux câblés	5 132,07	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09CABLO940	EXTENSION MAINTENANCE EXTRANET	21533	non	Réseaux câblés	21 936,54	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09CABLO829	TRAVAUX DE CABLAGE POUR PYTAGORA	21533	non	Réseaux câblés	5 064,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08VOIRO178	TRAVAUX DE VOIRIE 2008 CPTÉ 23153	21533	non	Réseaux câblés	752 647,75	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABL1536	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	3 058,12	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABL1535	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	54 995,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABL1467	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	3 622,16	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABL1466	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	1 103,17	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABL1462	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	1 323,24	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABLO980	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	1 232,73	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABLO978	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	1 055,65	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08CABLO977	CABLAGE TELEPHONIQUE	21533	non	Réseaux câblés	1 693,34	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1263	PVC GOULOTTES CES M. RAVEL TOULON	2188	non	Autres immobilisat	1 594,32	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1257	KAKEMONOS PORTANT EXTERIEUR	2188	non	Autres immobilisat	1 814,98	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1253	PACK INTERIEUR SECU LA LOUBIERE DMI	2188	non	Autres immobilisat	1 360,52	228,52	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1214	SYSTEME GPS TOULON LES LICES	2188	non	Autres immobilisat	1 023,64	513,64	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1157	CABLAGE + VIDEOPROTECTION CES ROSTAND	2188	non	Autres immobilisat	28 219,30	4 704,30	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1137	MATERIEL RESTAURATION CES THOMAS	2188	non	Autres immobilisat	33 101,20	5 519,20	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1111	SAUTEUSE A GAZ + MELANGEUR CES H. NANS	2188	non	Autres immobilisat	11 154,00	1 859,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1099	1 NACELLE + 1 TABLETTE CES FENOUILLET LA	2188	non	Autres immobilisat	5 568,00	928,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1098	1 NACELLE + 1 TABLETTE CES MALRAUX A LA	2188	non	Autres immobilisat	5 568,00	928,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1097	1 NACELLE + 1 TABLETTE CES ESTEREL SAINT	2188	non	Autres immobilisat	5 448,00	908,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI1096	1 NACELLE + 1 TABLETTE CES F. DE LEUSSE	2188	non	Autres immobilisat	5 568,00	928,00	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0855	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	8 563,18	1 428,18	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0854	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	11 432,03	1 907,03	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0853	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	11 426,90	1 906,90	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0851	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	38 017,62	6 337,62	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0801	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	17 046,65	2 841,65	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0799	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	28 779,32	4 797,32	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0798	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	35 591,82	5 934,82	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0797	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	18 901,28	3 151,28	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0796	MATERIEL INFORMATIQUE	2188	non	Autres immobilisat	4 821,22	804,22	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0604	LAVE USTENSILES + HOTTE DE LAVERIE	2188	non	Autres immobilisat	24 962,70	4 162,70	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0598	MATERIEL INFORMATIQUE PREVENTION	2188	non	Autres immobilisat	35 977,40	5 997,40	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0597	MATERIELS INFORMATIQUE PREVENTION	2188	non	Autres immobilisat	17 454,11	2 909,11	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0596	MATERIELS INFORMATIQUE PREVENTION	2188	non	Autres immobilisat	20 608,50	3 436,50	aucune sortie	Matériel obsolète
18MADI0595	MATERIELS INFORMATIQUE PREVENTION	2188	non	Autres immobilisat	15 324,41	2 554,41	aucune sortie	Matériel obsolète
17MADI0344	MATERIEL MULTIMEDIA	2188	non	Autres immobilisat	31 429,49	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MADI2234	UN ABONNEMENT LOGICIEL POUR LES VALISES	2188	non	Autres immobilisat	2 301,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MADI1242	MATERIELS DE CUISINE FETES ET CEREMONIES	2188	non	Autres immobilisat	3 445,13	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14MADI0115	MATERIEL MULTIMEDIA	2188	non	Autres immobilisat	15 301,39	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13MADI2125	MIGRATION BASCULE M51 CORRIGEE DE	2188	non	Autres immobilisat	-149 590,24	-149 590,24	aucune sortie	Matériel obsolète
13MADI0721	RADIO PORTATIVES	2188	non	Autres immobilisat	7 303,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12MADI2245	MODULE	2188	non	Autres immobilisat	522 919,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12MADI1937	ECG FUKUD	2188	non	Autres immobilisat	1 050,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12MADI1168	MODULE	2188	non	Autres immobilisat	4 855,80	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12MADI0772	ECLAIRAGE SCENIQUE ET AFFICHAGE	2188	non	Autres immobilisat	54 192,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
12HIFI0821	EQUIPEMENT AUDIO	2188	non	Autres immobilisat	68 395,83	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11MADI0377	TELEVISEUR	2188	non	Autres immobilisat	18 114,53	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11HIFI0673	MATERIELS AUDIO	2188	non	Autres immobilisat	34 057,59	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09PHOT0838	PHOTOCOPIEUR	2188	non	Autres immobilisat	3 237,03	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09HIFI1582	VIDEOPROJECTEUR	2188	non	Autres immobilisat	2 265,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09HIFI1578	TELEVISEURS	2188	non	Autres immobilisat	1 100,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09HIFI1573	VIDEOPROJECTEUR	2188	non	Autres immobilisat	3 965,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09HIFI1441	MATERIEL HIFI	2188	non	Autres immobilisat	14 572,82	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09HIFI1053	CAMESCOPE/PROJECTEUR	2188	non	Autres immobilisat	6 050,80	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08MADI1989	MAGNETOPHONE	2188	non	Autres immobilisat	1 304,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072534	INSTALLATION DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	53 949,18	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072300	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	4 757,17	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20072258	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	1 440,08	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071655	TELEPHONE INSTALLATION	2185	non	Matériel de téléph	1 517,84	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071654	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	3 302,01	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071643	CASQUES BINAURAL+ADAPTEURS	2185	non	Matériel de téléph	1 575,75	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071561	INSTALLATION TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	14 584,62	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20071340	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	17 995,72	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070881	CARTE AUTOCOM	2185	non	Matériel de téléph	1 265,97	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20070420	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	2 288,30	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063893	CARTE AUTOCOM	2185	non	Matériel de téléph	1 846,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063488	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	8 099,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

20063462	FOURNITURE/INSTALLATION TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	7 500,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063461	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	1 225,21	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063197	TALKIE INTERCOM COMPLET	2185	non	Matériel de téléph	1 917,19	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20063164	AUTOCOM NEXSPAN MATRA	2185	non	Matériel de téléph	1 926,95	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062671	CARTE AUTOCOM ADQ	2185	non	Matériel de téléph	1 915,73	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20062649	TELEPHONES SUR IP AVEC LICENCES	2185	non	Matériel de téléph	7 415,74	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061892	PROCURVE SWITCH/PROCURVE GIGABIT HP	2185	non	Matériel de téléph	4 903,43	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20061891	SWITCH 24 PORTS HP	2185	non	Matériel de téléph	2 130,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060684	RADIO PORTATIF MOTOROLA GP340 UHF	2185	non	Matériel de téléph	9 372,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20060047	AUTOCOM XS NEXSPAN AVEC POSTE OPERATEUR	2185	non	Matériel de téléph	1 926,95	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050368	CARET AUTOCOM/POSTE TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	4 221,28	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050367	ENSEMBLE DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	4 182,41	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050366	ENSEMBLE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	2 741,23	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050365	POSTE TELEPHONIQUE/CARTE AUTOCOM	2185	non	Matériel de téléph	2 046,36	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050364	AUTOCOM NEXSPAN	2185	non	Matériel de téléph	2 037,98	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050134	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	1 419,06	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050133	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	1 204,49	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050132	MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	4 527,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20050131	CARTE AUTOCOM/ TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	1 858,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043816	ETUDE COUVERTURE GSM	2185	non	Matériel de téléph	5 322,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043146	M2003/0037 LOT 2 ADM	2185	non	Matériel de téléph	24 280,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20043144	M2003/0037 LOT 2SER	2185	non	Matériel de téléph	6 924,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002185	CARTE ELN8/TELEPHONE M740	2185	non	Matériel de téléph	1 333,24	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002183	ECHANGE DU STANDART	2185	non	Matériel de téléph	1 196,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002163	CARTE4610 MDT 21641- 22	2185	non	Matériel de téléph	1 205,75	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002155	CARTE LAE + TEL MDT 28838- 2/3/4	2185	non	Matériel de téléph	4 372,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002154	CARTE LAE + TEL MDT 28838- 8/9/10	2185	non	Matériel de téléph	4 372,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002153	CARTE LAE +TEL MC405/760 MDT28838 -5/6/7	2185	non	Matériel de téléph	4 372,88	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002151	CARTE DLC/TEL EASY/PREMI MDT 21641-28	2185	non	Matériel de téléph	1 378,72	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002147	CARTE UA MDT 21872 LIGNE 1	2185	non	Matériel de téléph	1 954,85	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002146	CARTE SLC4/NUMERI MDT 21641 LIG 15/16/17	2185	non	Matériel de téléph	1 602,85	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002141	CARTE MDT 21641 lignes18/19/20/21	2185	non	Matériel de téléph	7 795,20	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000002119	TELEPHONE ASCOM OFFICE 30/OFFICE 40	2185	non	Matériel de téléph	1 504,77	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000330	FAX B160	2185	non	Matériel de téléph	1 225,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000315	6 TELEVISEURS	2185	non	Matériel de téléph	2 392,48	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
20040000000314	TELEPHONE ASCOM	2185	non	Matériel de téléph	1 460,94	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17TELE0612	INFORMATIQUE	2185	non	Matériel de téléph	18 969,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17TELE0585	VIDEOPROJECTEURS LES COLLEGES BAT A	2185	non	Matériel de téléph	14 135,31	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
17TELE0378	SACCOCHES POUR TABLETTE	2185	non	Matériel de téléph	1 148 761,99	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16TELE1431	CARTE POWER + LICENCE + DIVERS COLLEGE	2185	non	Matériel de téléph	2 227,90	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16TELE0903	INFORMATIQUE COLLEGE FOND DE FILLOL A	2185	non	Matériel de téléph	9 459,35	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
16TELE0346	PACK SELECTION BY SFR + KIT FORFAIT 3 EN	2185	non	Matériel de téléph	1 038 000,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15TELE0553	MATERIEL MULTIMEDIA	2185	non	Matériel de téléph	1 466,33	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
15TELE0277	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	115 731,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14TELE0869	CARTE INFORMATIQUE	2185	non	Matériel de téléph	9 862,64	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
14TELE0065	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	172 457,87	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13TELE0073	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	106 620,35	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
13TELE0070	MATERIELS TELEPHONIQUES	2185	non	Matériel de téléph	222 427,44	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11TELE2145	EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES RMI CHAP.010	2185	non	Matériel de téléph	54 835,33	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11TELE1085	SERVEUR PROJET MIGRATION	2185	non	Matériel de téléph	2 372,86	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11TELE0747	MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	2 150,43	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11TELE0583	TELEPHONES	2185	non	Matériel de téléph	2 805,76	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11TELE0376	MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	5 270,59	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
11TELE0375	EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES	2185	non	Matériel de téléph	331 456,60	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10TELE1871	EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES	2185	non	Matériel de téléph	20 943,56	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10TELE1314	MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	32 075,61	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10TELE1313	INSTALLATION TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	6 985,42	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10TELE1068	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	28 692,11	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10TELE0689	EQUIPEMENT RESEAU DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	2 690,07	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10TELE0559	MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	non	Matériel de téléph	3 063,69	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
10MINF2122	MATERIELS TELEPHONIQUES	2185	non	Matériel de téléph	20 837,29	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09TELE2597	MATERIEL RESEAU TELECOM	2185	non	Matériel de téléph	8 204,40	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09TELE2544	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	2 344,71	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09TELE1094	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	12 201,04	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09TELE1093	MATERIEL TELEPHONIQUE	2185	non	Matériel de téléph	8 295,55	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09TELE1092	TELEPHONE	2185	non	Matériel de téléph	3 293,77	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
09FINS2399	08S0236	2185	non	Matériel de téléph	1 316,70	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08TELE2440	TELEPHONES SANS FIL	2185	non	Matériel de téléph	1 147,08	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08TELE2324	TELEPHONE+NEXSPAN	2185	non	Matériel de téléph	8 504,22	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08TELE1184	PORTABLE	2185	non	Matériel de téléph	17 940,00	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08TELE0992	TELEPHONES	2185	non	Matériel de téléph	7 706,45	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08TELE0949	TELEPHONES	2185	non	Matériel de téléph	9 831,02	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète
08TELE0828	TELEPHONES	2185	non	Matériel de téléph	7 413,76	0,00	aucune sortie	Matériel obsolète

CDT/DDT/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : **G8**

OBJET : DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS D'UN AGENT DEPARTEMENTAL A L'OCCASION DE SA PARTICIPATION A L'ELABORATION DE LA ROUTE DU DEBARQUEMENT DE PROVENCE - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment son article 7.1, 2ème paragraphe,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'élaboration par le Département du Var de la route du débarquement de Provence, itinéraire touristique de mémoire emblématique à fort potentiel, notamment pour le Département,

Considérant l'importance en termes d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que représente ce parcours touristique basé sur un tourisme de mémoire unique sur le territoire de la Région,

Considérant les connexions possibles et nécessaires à créer avec le débarquement de Normandie et l'offre touristique afférente,

Considérant le déplacement d'un agent du Département en Normandie du 17 avril au 23 avril 2023 dans le cadre de la création de la route du débarquement de Provence revêt des caractéristiques particulières :

- il est basé sur le volontariat, dans la mesure où il correspond à un éloignement familial indiscutable au vu de la distance entre le Var et la Normandie;
- la présence sur place de l'agent départemental contribue au bon déroulement des opérations conduites au profit de l'image du Département;
- il consiste à exercer des missions de représentation et d'information au public, en complément des missions habituelles de l'agent concerné,

Considérant qu'en raison de l'intérêt du service et pour tenir compte des coûts exceptionnels liés à ce déplacement, il est nécessaire de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, d'hébergement et de la restauration de l'agent qui réalisera le déplacement dans le cadre de sa participation pour une durée limitée du lundi 17 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 au déplacement en Normandie relatif à l'élaboration de la route touristique du débarquement de Provence,
- d'autoriser le paiement direct par le Département de l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et la restauration de l'agent missionné pour ce déplacement en Normandie dans le cadre de l'élaboration de la route touristique du débarquement de Provence,
- d'autoriser le remboursement en frais réels de la restauration, à défaut du paiement direct par la collectivité, du stationnement des taxis et transports urbain avancés par l'agent lors de ce déplacement en Normandie dans le cadre de l'élaboration de la route touristique du débarquement de Provence, dans la limite des sommes effectivement engagées avec un maximum de 2 000 € et sur présentation des justificatifs.

La dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc163367-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

MPA/DCP/
DB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : **G9**

OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA PERSONNALISATION DE PRODUITS PROMOTIONNELS POUR LES BESOINS DU DÉPARTEMENT DU VAR (3 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et personnalisation de produits promotionnels pour les besoins du Département du Var (3 lots), composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

Pour le lot 1 : Fourniture, marquage et livraison de produits textiles promotionnels, la société STILC, dont le siège social du mandataire est situé 2 ter rue Marcel Paul ZI Dumes à Langon (33210),

Pour :

Un montant minimum annuel de : 15 000 € HT

Un montant maximum annuel de : 150 000 € HT

Le marché est passé pour une durée allant du 26 avril 2023, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 2 fois par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Pour le lot 2 : Fourniture, marquage et livraison d'objets promotionnels, la société SYNCHRONE COMMUNICATION dont le siège social du mandataire est situé 33 avenue du Général de Gaulle 85100 Les Sables d'Olonne

Pour :

Un montant minimum annuel de : 30 000 € HT

Un montant maximum annuel de : 180 000 € HT

Le marché est passé pour une durée allant du 2 mars 2023, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 2 fois par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Pour le lot 3 : Fourniture, marquage et livraison de coupes et médailles, la société SUD PROMOTION dont le siège social du mandataire est situé sise 333 route des Vernedes-Espace Vernedes 2 Sud à Puget sur Argens,

Pour :

Sans montant minimum annuel

Un montant maximum annuel de : 40 000 € HT

Le marché est passé pour une durée allant du 26 juin 2023, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 2 fois par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Chaque marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter du 2 mars 2023 (pour le lot 2), du 26 avril 2023 (pour le lot 1) et du 26 juin 2023 (pour le lot 3), ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc162222-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

MPA/DCP/
CC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G10

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES MONO OU MULTI-ENSEIGNES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS AUPRES D'UN RESEAU DE STATIONS-SERVICE AFFILIEES, PRESTATIONS ANNEXES ET FOURNITURE DE PRODUITS SPECIFIQUES (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadre à bons de commande, relatifs à la prestation de fourniture de cartes accréditives mono ou multi-enseignes pour l'approvisionnement en carburants auprès d'un réseau de stations-service affiliées, prestations annexes et fourniture de produits spécifiques (2 lots), composés des actes d'engagement ci-joint, avec :

Pour le lot 1 - Fourniture de cartes accréditives mono ou multi-enseignes pour l'approvisionnement en carburants auprès d'un réseau de stations-service affiliées et prestations annexes, la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social se trouve 562 avenue du Parc de l'Ile - 92029 Nanterre,

Pour les montants suivants:

Première période :

Du 26 mars 2023 ou de la date de notification, si celle-ci est postérieure, pour une durée d'un an :

Montant minimum annuel : 1 000 000 € HT

Montant maximum annuel : 3 000 000 € HT

Périodes suivantes (pour des périodes de un an) :

Montant minimum annuel : 1 000 000 € HT

Montant maximum annuel : 3 000 000 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 26 mars 2023, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Pour le lot 2 - Fourniture de cartes accréditives mono ou multi-enseignes pour l'approvisionnement auprès d'un réseau de stations-service affiliées en gazole non routier pour les engins, tracteurs et autres matériels du département du Var, la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social se trouve 562 avenue du Parc de l'Ile - 92029 Nanterre,

Pour les montants suivants:

Première période :

Du 1er avril 2023 ou de la date de notification, si celle-ci est postérieure, pour une durée d'un an :

Montant minimum annuel : 25 000 € HT

Montant maximum annuel : 100 000 € HT

Périodes suivantes (pour des périodes de un an) :

Montant minimum annuel : 25 000 € HT
Montant maximum annuel : 100 000 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2023, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Chaque marché est renouvelable trois fois par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Chaque marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc162022-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

MPA/DCP/
CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G11

OBJET : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN, ARTICLES DE BROSSERIE ET MATERIELS DE NETTOYAGE POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de produits de nettoyage et d'entretien, articles de brosse et matériels de nettoyage pour les besoins du Département du Var (2 lots), composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

Pour le lot 1 : fourniture de produits de nettoyage et d'entretien, d'hygiène et sacs poubelle pour les besoins des services du Département du Var

La société SANOGIA, dont le siège social est situé Parc d'activités de Signes, 94 Allée d'Helsinki BP 50774 - à TOULON (83030 CEDEX) pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT,

Pour le lot 2 : fourniture d'articles de brosse, petit matériel d'entretien et articles divers pour les besoins des services du Département du Var

La société SANOGIA, dont le siège social du mandataire est situé Parc d'activités de Signes, Allée d'Helsinki BP 50774 à TOULON (83030 CEDEX) pour un montant minimum annuel de 2 500 € HT et un montant maximum annuel de 35 000 € HT.

Chaque marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Ils pourront être renouvelés 3 fois par période d'un an par reconduction tacite, la durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Chaque marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc162305-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

CDT/DCSJ/
LD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G22

OBJET : TOURNEE CULTURELLE "LES VOIX DEPARTEMENTALES 2023"

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission culture du 7 mars 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention type de partenariat culturel à passer entre le Département et les communes concernées par la tournée « Les voix départementales », tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat culturel avec les communes accueillantes dont la liste est jointe en annexe, conformes au projet de convention type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161232-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.C.S.J./

LD

Acte n° : CO 2023-218

**PROJET DE CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE
DÉPARTEMENT DU VAR ET LES COMMUNES ACCUEILLANT LES VOIX
DÉPARTEMENTALES**

ENTRE :

Le Conseil départemental du Var, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023, désigné ci-après le Département

ET :

La commune de

Adresse

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée ‘la commune’,

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L’un des grands objectifs de la politique culturelle du Département du Var est de faciliter l’accès à la culture pour les varois. Au titre de la solidarité territoriale, la collectivité met en place des actions

vers des zones du département où il existe peu de structures culturelles permanentes. L'organisation par le Département de la tournée culturelle estivale « Les Voix départementales » répond à ces objectifs.

La présente convention de partenariat culturel permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le _____ à 21 h.

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

ARTICLE I – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à accueillir le concert proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du concert jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du concert, sans contrepartie financière, un site approprié ou une salle adaptée, choisis avec l'accord du Département et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs et artistes,
- prendre en charge l'aménagement scénique (scène pour les artistes et chaises pour les spectateurs) du lieu (la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),
- mettre à disposition du Département un lieu couvert comme solution de repli en cas d'intempéries dans lequel toutes les mesures sanitaires et préventives seront respectées,
- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du concert,
- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du concert (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),
- signaler les dates, lieu et programme du concert à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
- assurer la gratuité du concert, qui est un engagement du Département,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux,...)
- citer le Département du Var comme initiateur de cette action dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer l'ensemble de la tournée des Voix départementales,
- ne programmer aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le concert.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- organiser les représentations en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
- choisir et prendre en charge le recrutement des artistes et des techniciens,

- assurer tous les cachets et frais annexes (transport, repas, hébergement éventuel...),
- prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du concert,
- respecter la fiche technique du concert et assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au concert,
- assurer l'ensemble de la communication des concerts et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.

ARTICLE III – MESURES PRÉVENTIVES DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert :

- la nature du site et la catégorie d'ERP (ERP type L salle ou PA plein air) ;
- la capacité d'accueil : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, nombre de chaises...),
- les prescriptions préfectorales éventuelles en matière sanitaire et de sûreté des événements festifs,
- la mise en sûreté du lieu du concert dans la mesure de ses moyens.

Le Département s'engage à :

- déclarer la manifestation, dans le cadre d'un concert en plein air, entre 3 jours et 15 jours francs avant la date de la manifestation au maire en zone gendarmerie ou au préfet en zone police nationale,
- proposer à la commune la mise en place d'un dispositif de sécurité et de sûreté du site,
- appliquer les mesures prescrites par la Préfecture applicables au contexte sanitaire et sécuritaire.

Dans le cadre des visites préparatoires en amont de l'organisation de l'événement, le Département et la commune définissent les mesures de sûreté à adapter en fonction des recommandations préfectorales (barriérage, contrôle et filtrage des accès, patrouilles de police municipale...).

ARTICLE IV – RESPONSABILITE ET GARANTIES

La commune ne peut ni rechercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures sanitaires et préventives prises dans le cadre du spectacle vivant concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

ARTICLE V – ANNULATION DU CONCERT

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le concert est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

ARTICLE VI – LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune
Le maire

Pour le Département du Var,
Le président du Conseil départemental,

Fait à Toulon, le

COMMUNES ACCUEILLANTES

LA CELLE
VINS-SUR-CARAMY
CORRENS
SALERNES
FLAYOSC
MOISSAC BELLEVUE
CAMPS-LA-SOURCE
FORCALQUEIRET
BESSE-SUR-ISSOLE
LE THORONET
BAGNOLS-EN-FORET
MONS
PLAN D'AUPS
LA CADIERE
VARAGES
GINASSERVIS
ESPARRON
PLAN DE LA TOUR
CUERS
LES ARCS-SUR-ARGENS
LES ADRETS-DE L'ESTEREL

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G23

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON REFECTOIRE ET DE SON DORTOIR DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DES METIERS D'ART

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente, notamment au titre de la gestion du patrimoine départemental, pour prendre à bail, louer, acquérir, aliéner, gérer les servitudes, transférer la gestion et mettre à disposition les biens immobiliers,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition gracieuse à titre précaire et révocable, du cloître de l'Abbaye de la Celle, de son préau médiéval, de son réfectoire et de son dortoir au profit de la communauté d'agglomération de la Provence verte, tel que joint en annexe, dans le cadre des journées européennes des métiers d'art,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161608-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
SB*

Acte n° : CO 2023-213

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU
CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON
REFECTOIRE, ET DE SON DORTOIR PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

Entre les soussignés:

Le Département du Var, est représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n°de la Commission permanente du Var en date du

Ci-après dénommée par le “Département”, d’une part

ET

La Communauté d’Agglomération de la Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174 route Départementale 554 83170 Brignoles représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilitée à cet effet par décision en Assemblée Générale en date du

Ci-après dénommée «Le Preneur», d’autre part,

Le Département du Var est devenu propriétaire de l'Abbaye de La Celle, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par acte notarié du 4 décembre 1992.

Le Département du Var, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'Abbaye de La Celle, a entamé depuis 2011 d'importants travaux de restauration du cloître de l'Abbaye, dont la dernière tranche a été livrée au terme du 1er trimestre 2021 ; ce qui a permis aux services départementaux en charges de la gestion de ce site remarquable d'ouvrir celui-ci au public en mai 2021.

Dans le cadre du projet "TOURISME ET ARTISANAT D'ART" porté conjointement par l'agglomération de la Provence Verte et de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Région PACA – CND du Var, une programmation originale a été imaginée pour les journées Européennes des Métiers d'art se déroulant dans une partie des locaux de l'Abbaye de la Celle, propriété du Département.

La valeur patrimoniale et le classement au titre des Monuments Historiques de l'ensemble des bâtiments exigent une attention particulière quant au respect de son prestige. Les actions programmées doivent répondre à un bon niveau de qualité et en aucun cas les dégrader.

Cette convention a pour but de régler les modalités d'occupation des locaux de l'Abbaye de La Celle par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte lors des manifestations programmées par elle.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département consent au Preneur, qui l'accepte, le droit d'occuper ponctuellement certaines parties de l'Abbaye, au titre de la programmation des journées Européennes des Métiers d'art organisées par le Preneur en partenariat avec la Chambre des métiers et de l'artisanat de Région PACA – CND du Var, dans les conditions définies ci-après.

Article 2: Désignation des locaux objets de la présente convention

Les locaux mis à disposition comprennent la totalité des galeries du cloître de l'Abbaye de La Celle, le réfectoire, le dortoir ainsi que son préau médiéval.

Article 3: Conditions de mise à disposition des locaux

Le Département organise l'ouverture de l'Abbaye au public ainsi que ses propres manifestations culturelles selon un calendrier qui lui est propre.

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur sur les journées des 31 mars, 1er et 2 avril 2023 pour l'organisation des manifestations culturelles dénommées "Journées Européennes des Métiers d'Art" dont la programmation se définit comme suit:

- Accueil de scolaires du village (classe de CE2-CM1),
- découverte des métiers d'art,
- rencontre avec une décoratrice en céramique, un fabricant d'objet de bois (matériaux, outils, fabrication),
- présentation de la production des artisans sélectionnés en lien avec l'histoire du lieu avec démonstrations (fiche - jeu pour le jeune public, conférences, et ateliers participatifs),
- exposition et démonstration du travail de la taille de pierre au sein du cloître,
- exposition commentée sur les productions de céramiques, objets en bois, travail du bronze et du fer au sein du dortoir.

Les exposants pourront vendre leurs produits.

Est exclue toute utilisation autre que celles prévues ci dessus

L'établissement étant classé en 4ème catégorie (299 personnes maximum dont 9 personnels du Département inclus), les manifestations précitées devront être conformes aux usages en vigueur, aux règlements de police, à tout règlement intérieur, ainsi que les directives définies dans le Procès-Verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles en date du 4 mai 2021 .

.

Le Preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture au public de 10h heures à 17h45 heures (mars, avril, septembre à décembre), et à ne pas gêner l'accès aux locaux aux horaires précités.

Le matériel entreposé par le Preneur lors des manifestations qu'il organise dans l'Abbaye, ne doit pas gêner l'accueil du public et doit impérativement être débarrassé à la fin de chaque manifestation.

Le Preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux dans les bâtiments.

Le Preneur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels la mention "propriété du Département du Var" et/ou le logo du Conseil Départemental du Var en prenant contact avec la Direction de la Communication du Département. Tél :04 83 95 07 37.

Article 4: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour une période allant du 31 mars 2023 au 02 avril 2023 inclus.

Article 5: Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6: Accès aux bâtiments :

Les locaux départementaux étant mis à disposition durant les périodes d'ouverture au public, les usagers du Preneur devront se présenter par la place des Ormeaux à l'accueil de l'Abbaye de La Celle.

Article 7 : Assurance :

En tout état de cause, le Preneur doit assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le Preneur est tenue :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il peut être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Son assurance doit renoncer à tout recours contre le Département en cas d'incendie, explosions, accidents ou pour tout autre motif.

Article 8: Jouissance des locaux:

Le Preneur avise le Département, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes les dégradations qui peuvent survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 9: Entretien, travaux et réparations :

Le nettoyage du cloître et de son préau médiéval à l'issue de chaque manifestation culturelle sera pris en charge par le Département.

Article 10: Résiliation:

S'agissant d'un bien appartenant au Domaine Public du Département, l'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 11 : Modification :

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Annexes :

Est annexé à l'exemplaire remis au Preneur qui reconnaît l'avoir reçu :

- Le Procès-Verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles du 4 mai 2021.

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Président
De la Communauté d'Agglomération
de La Provence Verte

Didier BREMOND

Fait à Toulon, le

CDT/DCSJ/
VN

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G28

OBJET : EVOLUTION DU DISPOSITIF DE PRIMES A L'EXCELLENCE ET A LA PERFORMANCE
- MODIFICATION DE LA DELIBERATION G46 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29
AVRIL 2019

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 27 juin 2017, relative à l'adoption du nouveau dispositif de primes à l'excellence et à la performance,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G46 du 29 avril 2019, modifiant le dispositif de primes à l'excellence et à la performance,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022, donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il s'agit notamment d'élargir le dispositif de trois manières :

- en assouplissant, pour un titre par équipe, l'exigence d'être licencié dans un club varois pour les athlètes varois champions du monde dans le cadre d'une sélection en équipe de France,
- en créant une prime en année olympique pour les jeunes athlètes varois sélectionnés en équipe de France et participant aux jeux Olympiques et Paralympiques,
- en primant les vice-champions Olympiques ou Paralympiques (médaille d'argent) et les médaillés de bronze aux jeux Olympiques et Paralympiques.

Considérant l'avis de la commission sport et jeunesse du 8 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier la délibération de la Commission permanente G46 du 29 avril 2019 comme suit :

1- ajouter la mention suivante :

Seule la prime pour une sélection en équipe de France olympique ou paralympique lors d'une année olympique pourra être cumulable avec toute prime individuelle.

2- remplacer les critères d'éligibilité (6ème considérant) par ceux-ci :

- être âgés de 12 à 25 ans révolus à la date exacte du championnat. Pour les équipes ne sera retenue que la moyenne d'âge des membres de l'équipe,
- avoir le statut d'amateur,
- être domiciliés dans le Var,
- être licenciés dans un club affilié à la fédération de la discipline concernée. Toutefois à défaut d'infrastructure adaptée dans le département, il pourra être toléré une licence hors Var pour les athlètes individuels ayant leur résidence principale dans le Var. Pour une équipe, tous les athlètes doivent être licenciés dans le Var et au sein du même club, exception faite des athlètes varois sélectionnés en équipe de France pour un championnat du monde. Ces derniers pourront être éligibles à une prime individuelle dès lors qu'ils obtiennent un titre de champion du monde.
- être titrés dans une discipline affiliée à une fédération sportive unisports olympiques et non olympiques. Néanmoins, le dispositif est ouvert aux fédérations françaises handisport et sport adapté qui proposent une offre sportive sécurisée et adaptée aux capacités des personnes en situation de handicap (physique, mental, psychique ou sensoriel). Si la discipline sportive n'est rattachée à aucune fédération, une autre organisation telle qu'une confédération ou une ligue pourra être prise en compte.
- avoir obtenu un titre de champion de France, ou d'Europe, ou du Monde, ou Olympique ou Paralympique, au plus haut niveau de la discipline sportive pratiquée. Ce titre devra être validé par

la fédération sportive concernée (compétition inscrite au calendrier sportif de la commission nationale). En l'absence de championnat, une compétition organisée dans le cadre d'une coupe pourra être acceptée. En année olympique, les athlètes varois sélectionnés en équipe de France pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques pourront être éligibles à une prime individuelle.

3- modifier le barème des primes individuelles comme suit :

CRITÈRES	MONTANT DE L'AIDE	BÉNÉFICIAIRES
Champion Olympique ou Paralympique (Or)	3 000 €	l'athlète
Vice-Champion Olympique ou Paralympique (Argent)	2 500 €	l'athlète
Médaillé de bronze aux Jeux Olympiques ou Paralympiques	2 000 €	l'athlète
Sélection en équipe de France Olympique ou Paralympique (en année Olympique)	1 000 €	l'athlète
Champion du Monde	1 500 €	l'athlète
Champion d'Europe	1 000 €	l'athlète
Champion de France	500 €	l'athlète

Les autres critères, montants des aides et bénéficiaires demeurent inchangés.

Les crédits sont inscrits au budget départemental, chapitre 65, compte 6518, sous-fonction 3

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161203-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

CDT/DCSJ/
ML/MB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G29

OBJET : CONVENTION "VILLE-ETAPE" A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE TOULON ET LE COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 (COJOP) AVEC POUR PARTENAIRE INSTITUTIONNEL LE DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission sport et jeunesse du 8 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de partenariat financier 2023, Ville-Etape, à intervenir entre la Ville de Toulon et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJOP), tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, en tant que partenaire institutionnel.

Adopté à l'unanimité.

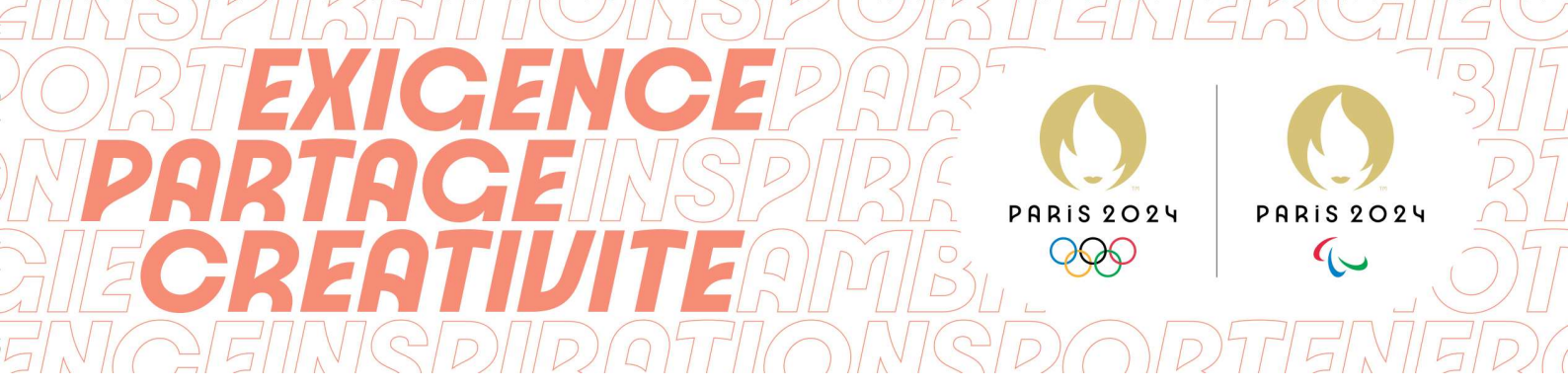
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161552-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023



Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

entre

Paris 2024

et

La Ville de [.]



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de [•],

Sise [adresse], représentée par [nom], Maire en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

Du Département de [•],

Sis [adresse], représenté par [nom], Président[e] du Conseil départemental en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,

SOMMAIRE :



	1.....OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION.....	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE.....	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE.....	13
8.	ANNEXES.....	14

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :



1. LE RELAIS DE LA FLAMME

(A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« **CIO** ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« **Jeux** ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

(B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte

2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement

3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien



Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

(C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, *etc.*) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

– **Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :**

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

– **La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :**

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,
- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et
- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.



(D) La ville de [.] ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme et prendre en charge les sites de célébrations, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Eu égard au rôle du Département de [.] dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, en particulier au sein de la ville de [.] la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION



La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Collectivité-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'Évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Etape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des collectivités-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la Collectivité-étape, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Collectivité-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Étape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Etape, et notamment les Temps Forts.

- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin



que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.

- (iii) **Période d'Etape** : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
- (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard [x] jours après la Date de Fin de l'Etape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux



2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;

(vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape;

(vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :

- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
- Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la Célébration de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,

(viii) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire un quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;

(ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;

(x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

(xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.



Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Evènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;



- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.

Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024



En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;
- (v) désigne, sous un délai de [à définir] jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;



- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape et mise à disposition des sites de célébrations** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville suivantes : [à compléter].

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images,

sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).



Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à [•],

Le [•],

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
[Nom, Prénom, Fonction]

Pour la Collectivité-étape,
[Nom, Prénom, Fonction]

En présence du Département :

Pour le Département,
[Nom, Prénom, Fonction]

Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape



I. DÉFINITIO NS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embascade ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.



Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que

cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions

confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.



Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Etape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Etape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;

(ii) si des problèmes logistiques ou



organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;

(iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;

(iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.

- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que

décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concèdera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit,



obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques,

et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection

des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasite)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embascade ;



- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embascade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embascade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embascade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.


Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées

pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : 

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer ces informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à



caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes

fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou

conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.



Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : [coordonnées]

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)



Annexe n° 3 : Guide valant cahier des charges



SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G34

OBJET : REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
SALARIES DU DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G53 DU 5
DECEMBRE 2022

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2005-706 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial (DEAF),

Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G53 du 5 décembre 2022 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Département,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 8 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G53 du 5 décembre 2022 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Var,

- de fixer le salaire et la rémunération des assistants familiaux salariés du Conseil départemental de la façon suivante :

* REMUNERATION DE L'ACCUEIL CONTINU :

L'accueil est continu s'il est prévu :

- soit pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire, ou en établissement médical, psychologique et social ou de formation professionnelle,
- soit pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

La rémunération garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail :

1 enfant : 169 heures de SMIC par mois

2 enfants : 284 heures de SMIC par mois

3 enfants : 384 heures de MIC par mois

Au-delà : plus 100 heures de SMIC par mois par enfant

L'accueil mère-enfant au titre de l'accueil continu est prévu à la naissance de l'enfant de la jeune majeure ou mineure confiée. Le salaire de l'assistant familial est versé sous la forme d'un forfait «mère-enfant» arrêté à 319 heures de SMIC par mois, que l'assistant familial accueille ou non un autre enfant.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2022, conformément au décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités.

* REMUNERATION DE L'ACCUEIL INTERMITTENT

L'accueil est intermittent lorsqu'il n'est pas continu ou lorsqu'il n'est pas à la charge principale de

l'assistant familial. Ce dernier cas de figure vise les situations d'accueil où la responsabilité éducative de l'enfant n'est pas portée par l'assistant familial. Dans cette situation, l'accueil peut avoir une durée supérieure à 15 jours.

Pour les assistants familiaux assurant déjà un accueil continu et qui assurent un accueil relais de plus de 15 jours jusqu'à un mois maximum, la rémunération de cet accueil sera calculé sur la base de la rémunération d'un accueil intermittent. Le contrat d'accueil devra expressément mentionner qu'il s'agit d'un accueil intermittent et prévoir les jours de garde effectifs.

La rémunération de l'assistant familial dans le cadre d'un accueil intermittent est de 5,06 fois le SMIC horaire par jour.

Dans le cadre de l'accueil mère-enfant au titre de l'accueil intermittent, le salaire est de 8 fois le SMIC horaire par jour.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2022, conformément au décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités.

* REMUNERATION DE L'ACCUEIL DE DEPANNAGE ET LA PREPARATION AU PLACEMENT

Pour tout accueil à la journée ou à la ½ journée lors de dépannages d'autres assistants familiaux lors de leurs formations, congés de l'assistant familial référent, problèmes de santé (maladie, examens médicaux, hospitalisation, etc.) et de préparations au placement, le salaire est de 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. L'accueil de dépannage à la journée et la préparation au placement ouvrent droit à l'indemnité d'entretien dont le montant est lié à l'âge de l'enfant.

* REMUNERATION DU RELAIS ENTRE CONJOINTS ASSISTANTS FAMILIAUX

Les règles précédemment énoncées pour l'accueil intermittent et pour l'accueil de dépannage s'appliquent également aux conjoints qui exercent la profession d'assistant familial.

- de fixer les majorations de la façon suivante :

* INDEMNITE POUR ACCUEIL NON REALISE

Lorsque le nombre d'enfants qui sont confiés à l'assistant familial est inférieur au nombre d'enfants fixé au contrat de travail, du fait de l'employeur, il est versé à l'assistant familial une indemnité, dont le montant est égal à 80% de la rémunération prévue, par accueil non réalisé, hors indemnité et fournitures. Cette disposition est applicable à compter du 1er septembre 2022, conformément au décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités.

* INDEMNITE EN CAS DE SUSPENSION D'AGREMENT

En cas de suspension d'agrément, le salaire de base de l'assistant familial, hors frais d'entretien liés à l'accueil des enfants, est maintenu pendant un délai de quatre mois maximum.

* INDEMNITE DE SUJETION

L'assistant familial peut bénéficier d'une majoration de salaire lorsque pèsent sur lui des contraintes réelles dues aux soins ou à l'attention particulière exigée par l'état de l'enfant dès lors qu'il est effectivement présent au domicile de l'assistant familial.

- 1er degré (taux 1) : 0,55 fois le SMIC horaire par jour,
- 2ème degré (taux 2) : 1,085 fois le SMIC horaire par jour,
- 3ème degré (taux 3) : 2,17 fois le SMIC horaire par jour,

L'indemnité de sujétion est versée au prorata à l'assistant familial qui prend en charge l'enfant dans le

cadre d'un relais.

* FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Afin de tenir compte du dispositif de réduction du temps de travail prévu par la loi, les assistants familiaux bénéficient d'une indemnité de 17h30 de SMIC par mois.

* COMPLEMENT DE REMUNERATION

1158 € par année au prorata du temps travaillé pour un placement continu a minima et/ou pour les assistants familiaux spécialisés dans les accueils d'urgence.

* PRIME A L'ANCIENNETE (annuelle et en heures de SMIC)

Cette prime est accordée à partir de 3 ans d'expérience sous condition d'avoir terminé la formation obligatoire. Cette prime prend en compte uniquement l'ancienneté de l'assistant familial au sein du Département du Var au terme de trois années consécutives en tant que salarié du Département.

03 à 05 ans = 12 heures
 06 à 10 ans = 24 heures
 11 à 15 ans = 36 heures
 16 à 20 ans = 48 heures
 21 à 25 ans = 60 heures
 +de 25 ans = 72 heures

Conformément à l'article R422-5 du CASF, lorsqu'un assistant familial change d'employeur sans que son contrat d'accueil soit modifié, le contrat de travail en cours subsiste entre le nouvel employeur et l'assistant familial. Son ancienneté auprès de son précédent employeur lui est maintenue par le nouvel employeur. Dans ce cadre, la prime d'ancienneté est due à l'assistant familial concerné.

* INDEMNITES D'ASTREINTE

En dehors de la présence de l'enfant qui est confié à titre permanent, un certain nombre de contraintes pèsent sur l'assistant familial (désignation fréquente comme « personne à contacter en cas d'urgence », reprise en urgence de l'enfant en sortie dans sa famille en fin de semaine etc.). Par conséquent, il est attribué à l'assistant familial une somme forfaitaire annuelle de 99,78 € sous réserve de validité du contrat de travail au 1er janvier de l'année.

* INDEMNITE DE DISPONIBILITE : MAJORATION APPLICABLE DANS LE CADRE SPECIFIQUE D'UN ACCUEIL EN URGENCE DES MINEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence perçoivent durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, « une indemnité de disponibilité ». Son montant est de 90% de la rémunération prévue au contrat de travail.

Cette disposition est applicable à compter du 1er septembre 2022, conformément au décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités.

- de fixer les modalités des congés annuels et l'indemnité de congés non pris :

Les assistants familiaux bénéficient de 5 semaines de congés payés qu'ils peuvent prendre sous réserve des nécessités de service. Cependant, compte tenu de la spécificité de leur profession et de la difficulté à prendre effectivement leurs congés, ceux-ci leurs sont payés sous forme d'une indemnité égale à 10% du total formé par le salaire brut annuel et l'indemnité de congés payés de l'année précédente, déduction faite

des jours de congés effectivement pris sur l'année.

Il est possible de capitaliser 14 jours maximum par an de congés, sous forme d'un compte épargne temps, qui devront être pris au plus tard à la cessation d'activité de l'assistant familial.

- de fixer les frais de déplacements de la manière suivante :

Les frais de déplacement sont compris dans l'indemnité d'entretien. Cependant certains ouvrent droit à remboursement.

Ce sont :

1. Les déplacements du mineur liés à sa scolarité, sa formation ou son apprentissage (sans restriction) :
 - * remboursement intégral sur justificatif de transport collectif (carte de bus, du train...).
 - * remboursement à titre exceptionnel, (en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun), des frais d'accompagnement de l'enfant avec le véhicule de l'assistant familial qui devra le justifier par une attestation sur l'honneur (pas de transport, difficultés particulières, âge de l'enfant, etc.).

2. Les déplacements liés à la santé de l'enfant confié : visites médicales, paramédicales, en milieu hospitalier... Pour les accompagnements en cure thermale, balnéothérapie et thalassothérapie fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur. Les déplacements à la pharmacie ne sont pas pris en charge et restent couverts par l'indemnité d'entretien.

3. Les déplacements liés aux activités sportives et/ou culturelles de l'enfant confié, à l'exclusion de toute autre activité de loisirs qui restent couvertes par l'indemnité d'entretien ou procèdent d'une décision spécifique de l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Pour les colonies de vacances et les centres aérés, fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur.

4. Les déplacements liés aux convocations professionnelles ou à des réunions professionnelles :

Exemples :

- convocation chez les magistrats
- convocation au conseil de Famille
- convocation à la formation obligatoire (stage de 60 heures)....
- convocation en unités territoriales sociales (psychologue, commission A.S.E...)
- convocation au service départemental de placement familial...

5. Les déplacements liés à la préparation d'un placement.

Les déplacements liés à l'instauration, la restauration ou au maintien des liens de l'enfant avec sa famille (y compris fratrie) : transport de l'enfant auprès de sa famille ou à un lieu tiers, pour le même motif : «point rencontre», etc.

L'usage des transports en commun doit être privilégié. Si l'assistant familial accompagne plusieurs enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur un même trajet, il ne doit réclamer qu'un seul remboursement. Au-delà de 12 000 km par an et par assistant familial, une autorisation doit être délivrée par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance et le responsable du service départemental de placement familial.

Sur justificatifs, les assistants familiaux sont remboursés des frais d'autoroute et des frais de stationnement (parking...) liés aux visites auprès de l'enfant hospitalisé.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le tarif national.

Catégorie de véhicules Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5cv et moins	0,32	0,4	0,23

6cv et 7 cv	0,41	0,51	0,3
8cv et plus	0,45	0,55	0,32

Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement pour accompagner l'enfant accueilli à une visite médiatisée sont pris en charge si la visite médiatisée se déroule entre 11h et 14h. Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement au profit de sa formation continue sont également pris en charge.

Les dépenses sont inscrites au budget du Département.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161518-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G37

OBJET : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES FELIX PEY A SOLLIES-PONT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION SECTEUR MEDICO-SOCIAL DE CONSTRUCTION DE 78 LOGEMENTS ET 78 PLACES/LITS, ECOQUARTIER DES LAUGIERS SUD, LES ALLEES DU CHATEAU, 110 CHEMIN DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'EHPAD public Félix Pey en date du 24 septembre 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 251 552 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137953, pour financer l'opération Secteur médico social, construction de 78 logements et 78 places / lits situés écoquartier des laugiers sud "les allées du château", 110 chemin des laugiers, 83210 Solliès-Pont.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Solliès-Pont en date du 08 novembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 251 552 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137953, pour financer l'opération Secteur médico social, construction de 78 logements et 78 places / lits situés écoquartier des laugiers sud "les allées du château", 110 chemin des laugiers 83210 Solliès-Pont,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 juillet 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 08 mars 2023

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 7 251 552 € souscrit par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Félix Pey » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Secteur médico social, de construction de 78 logements et 78 places / lits situés écoquartier des laugiers sud "les allées du château", 110 chemin des laugiers, 83210 Solliès-Pont », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137953, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 625 776 € (trois millions six cent vingt-cinq mille sept cent soixante-seize euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'EHPAD public « Félix Pey », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'EHPAD public « Félix Pey ».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc159141-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1522

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA MAISON DE RETRAITE "FELIX PEY" APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 7 251 552 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL", CONSTRUCTION DE 78 LOGEMENTS ET 78 PLACES / LITS SITUES ECOQUARTIER DES LAUGIERS SUD "LES ALLEES DU CHATEAU", 110 CHEMIN DES LAUGIERS 83210 SOLLIES-PONT

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Jean-Louis MASSON, le Président du Conseil départemental du Var par intérim, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La Maison de retraite publique Felix Pey, dont le siège social est situé rue Felix Pey 83210 Solliès-Pont, représentée par Monsieur Christophe DEVARIEUX, Directeur.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Maison de retraite publique Felix Pey sa garantie, à

hauteur de 50% d'un emprunt global de 7 251 552 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération Secteur médico social, construction de 78 logements et 78 places / lits situés 62 rue Gabriel 83210 Solliès-Pont.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 137953, signé 19 juillet 2022 entre la Maison de retraite publique Felix Pey et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Maison de retraite publique Felix Pey ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Maison de retraite publique Felix Pey.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Maison de retraite publique Felix Pey pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Maison de retraite publique Felix Pey de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à affecter prioritairement les recettes issues de la tarification par les autorités des tutelles financées grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Maison de retraite publique Felix Pey.

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Maison de retraite publique Felix Pey adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

la Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 6 :

La Maison de retraite publique Felix Pey s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 7 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur de la Maison de retraite publique Felix Pey

Monsieur Christophe DEVARIEUX,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G45

OBJET : 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ALTO MARE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, 845 CHEMIN DES MANNES A CAVALAIRE-SUR-MER

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F Sud SA d'HLM en date du 10 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 037 806 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136126, pour financer l'opération « Alto Mare », sise commune de Cavalaire-sur-Mer.

Vu la délibération de la commune de Cavalaire-sur-Mer en date du 22/09/2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 037 806 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136126, pour financer l'opération « Alto Mare » sise commune de Cavalaire-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 avril 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 08 mars 2023

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 037 806 € souscrit par 3F Sud SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Alto Mare, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 845 chemin des Mannes, 83240 Cavalaire-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136126, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 518 903 € (cinq cent dix huit mille neuf cent trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F Sud SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F Sud SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc159759-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1884

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 037 806 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "ALTO MARE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS SITUES 845 CHEMIN DES MANNES, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon - 13006 Marseille, représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à 3F Sud SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 037 806 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Alto Mare, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 845 chemin des Mannes, 83240 Cavalaire-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 136126, signé le 02 juin 2022 entre 3F Sud SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F Sud SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F Sud SA d'HLM , une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

3F Sud SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F Sud SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F Sud SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F Sud SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F Sud SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F Sud SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F Sud SA d'HLM.

3F Sud SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F Sud SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F Sud SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

3F Sud SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré,

M. Jean-Pierre SAUTAREL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G46

OBJET : 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ALTO MARE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) D'UN LOGEMENT, 845 CHEMIN DES MANNES A CAVALAIRE-SUR-MER

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F Sud SA d'HLM en date du 10 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 117 637 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136127, pour financer l'opération « Alto Mare », sise commune de Cavalaire-sur-Mer.

Vu la délibération de la commune de Cavalaire-sur-Mer en date du 22/09/2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 117 637 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136127, pour financer l'opération « Alto Mare » sise commune de Cavalaire-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 avril 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 08 mars 2023

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 117 637 € souscrit par 3F Sud SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Alto Mare, parc social public d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 1 logement situé 845 chemin des Mannes, 83240 Cavalaire-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136127, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 58 818,50 € (cinquante-huit mille huit cent dix-huit euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F Sud SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F Sud SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc159766-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1885

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 117 637 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "ALTO MARE", D(ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 1 LOGEMENT PLS SITUES 845 CHEMIN DES MANNES, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon - 13006 Marseille, représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à 3F Sud SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 117 637 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Alto Mare, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 1 logement situé 845 chemin des Mannes, 83240 Cavalaire-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 136127, signé le 02 juin 2022 entre 3F Sud SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F Sud SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F Sud SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

3F Sud SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F Sud SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F Sud SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F Sud SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F Sud SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F Sud SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F Sud SA d'HLM.

3F Sud SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F Sud SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F Sud SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

3F Sud SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact

avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré,

M. Jean-Pierre SAUTAREL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G47

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES HIRONDELLES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, RUE VICTOR ROUGIER AU BEAUSSET

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat Social SA d'HLM en date du 10 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 236 224 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 134614, pour financer l'opération « Les hirondelles », sise commune du Beausset,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Beausset en date du 29 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 236 224 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 134614, pour financer l'opération « Les hirondelles » sise commune du Beausset,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 avril 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 08 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 236 224 € souscrit par la CDC habitat social SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les hirondelles, PLAI PLUS PLS, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés rue Victor Rougier 83330 Le Beausset », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134614, constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 118 112 € (un million cent dix-huit mille cent douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc159773-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1452

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 236 224 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES HIRONDELLES", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS SITUES RUE VICTOR ROUGIER 83330 LE BEAUSSET

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à

loyer modéré SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 236 224 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les hirondelles, PLAI PLUS PLS, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés rue Victor Rougier 83330 Le Beausset ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 134614, signé le 03 juin 2022 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G48

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES MESANGES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, RUE PORTALIS - RUE LAZARE CARNOT AU BEAUSSET

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat Social SA d'HLM en date du 10 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 239 453 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 134615, pour financer l'opération « Les mésanges », sise commune du Beausset.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Beausset en date du 29 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 239 453 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 134615, pour financer l'opération « Les mésanges » sise commune du Beausset,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 avril 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 08 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 239 453 € souscrit par la CDC Habitat Social SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les mésanges, PLAI PLUS PLS, parc social public d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés rue Portalis - rue Lazare Carnot 83330 Le Beausset », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134615, constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 619 726,50 € (six cent dix-neuf mille sept cent vingt-six euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc159779-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1453

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 239 453 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES MESANGES", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS SITUES RUE PORTALIS - RUE LAZARE CARNOT 83330 LE BEAUSSET

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à

loyer modéré SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 239 453 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les mésanges, PLAI PLUS PLS, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés rue Portalis - rue Lazare Carnot 83330 Le Beausset ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 134615, signé le 03 juin 2022 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G49

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DE 11 LIGNES DE PRET REAMENAGEES SELON DE NOUVELLES CARACTERISTIQUES ET MODALITES FINANCIERES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 08 mars 2023.

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réitérer la garantie du Département selon sa quotité initiale pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies dans les contrats de prêts et le tableau de réaménagement et réitération annexés qui font partie intégrante de la présente délibération, à compter de la date d'effet des avenants constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

- d'accorder cette garantie pour ces lignes de prêt réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée aux annexes précitées, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par le Logis familial varois, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qui seraient encourus au titre du prêt réaménagé.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01 janvier 2022 était de 0,5 % et au 31 décembre 2022 le taux est de 2%.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver les projets d'avenant de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et le Logis familial varois, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les avenants des conventions à intervenir entre le Département du Var et le Logis familial varois.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc160694-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

<i>N° de ligne de prêt avant réaménagement</i>	<i>Objet de la garantie</i>	<i>Commune co garante</i>	<i>Numéro de délibération</i>	<i>Convention</i>	<i>Nouveau numéro du prêt</i>	<i>N° de ligne de prêt après réaménagement</i>	<i>CRD garanti du CD 83 au 31/12/2020 pour concordance avec délibération des communes</i>
1177118	Immeuble Les Coralines	Commune d'Ollioules	G134 du 19/04/2010 modifié par la G103 du 23/08/2010	2010-989	115277	à venir après envoi délibération exécutoire	533 124,46 €
Somme garantie par la commune d'Ollioules							533 124,46 €
1156101	L'esperanto	Commune de Hyeres	G19 du 21/09/2009	2009-1755	115273	à venir après envoi délibération exécutoire	695 935,26 €
Somme garantie par la commune de Hyeres							695 935,26 €
1134966	Vincent Negrel	Commune de la Cadiere d'azur	G65 du 03/11/2008	2008-2196	115278	à venir après envoi délibération exécutoire	241 578,28 €
1134753	Ste Madeleine la Safraniere B	Commune de la Cadiere d'azur	G65 du 03/11/2008	2008-2196	115282	à venir après envoi délibération exécutoire	154 451,23 €
1134588	257 Rue des Maures	Commune de la Cadiere d'azur	G65 du 03/11/2008	2008-2196	115282	à venir après envoi délibération exécutoire	129 839,64 €
1176972	La Safraniere A	Commune de la Cadiere d'azur	G133 du 19/04/2010 Modifié par la G103 du 23/08/2010	2010-987	115278	à venir après envoi délibération exécutoire	158 707,96 €
1167698	Bastide de st Marc	Commune de la Cadiere d'azur	G84 du 03/05/2010 modifié par la G103 du 23/08/2010	2010-1075	115278	à venir après envoi délibération exécutoire	969 160,45 €
Somme garantie par la commune de la Cadiere d'azur							1 653 737,56 €
1206159	Parc azura	Commune de Toulon	G47 du 05/09/2011	2011-1625	115270	à venir après envoi délibération exécutoire	942 336,20 €
1233773	Telo martius	Commune de Toulon	G58 du 05/03/2012 modifié par la G66 du 23/07/2012	2012-455 2012-1221	115270	à venir après envoi délibération exécutoire	1 279 589,40 €
Somme garantie par la commune de Toulon							2 221 925,60 €
1135094	Residence Beauvert	Commune des Arcs sur Argens	G66 du 03/11/2008	2008-2198	115283	à venir après envoi délibération exécutoire	328 621,84 €
Somme garantie par la commune des Arcs sur Argens							328 621,84 €
1177220	Le Clos d'anjouan	Commune du Cannet des Maures	G104 du 23/08/2010	2010-1705	115281	à venir après envoi délibération exécutoire	757 603,93 €
Somme garantie par la commune du Cannet des Maures							757 603,93 €

6 190 948,65 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-135

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N°CO 2011-1625, N°CO 2012-455 ET N°CO 2012-1221 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 2 221 925,60 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LES LIGNES DE PRET N°1206159 ET N°1233773

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA

d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par les délibérations n°G47 du 05 septembre 2011 et n°G58 du 05 mars 2012 (modifiée par la G66 du 23 juillet 2012) à hauteur de 50 % des lignes d'emprunts n°1206159 (capital restant dû de 942 336,20 €), et n°1233773 (capital restant dû de 1 279 589,40 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115270 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2011-1625, CO 2012-455 et CO 2012-1221 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-137

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N°CO 2009-1755 ENTRE LE DEPARTEMENT
DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 695
935,26 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1156101

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par délibération n°G19 du 21 septembre

2009 à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n°1156101 (capital restant dû de 695 935,26 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115273 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2009-1755 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-138

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N°CO 2010-989 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 533 124,46 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1177118

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par délibération n°G134 du 19 avril 2010

(modifiée par la G103 du 23 août 2010) à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n°1177118 (capital restant dû de 533 124,46 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115277 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2010-989 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-139

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N°CO 2008-2196, N°CO 2010-987 ET N°CO 2010-1075 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 1 369 446,69 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LES LIGNES DE PRET N°1134966, N°1167698 ET N°1176972

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA

d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par les délibérations n°G65 du 03 novembre 2008, n°G133 du 19 avril 2010 (modifiée par la G103 du 23 août 2010) et n°G84 du 03 mai 2010 (également modifiée par la G103 du 23 août 2010) à hauteur de 50% des lignes d'emprunts n°1134966 (capital restant dû de 241 578,28 €), n°1167698 (capital restant dû de 969 160,45 €) et n°1176972 (capital restant dû de 158 707,96 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115278 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2008-2196, CO 2010-987 et CO 2010-1075 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-140

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N°CO 2010-1705 ENTRE LE DEPARTEMENT
DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 757
603,93 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1177220

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par délibération n°G104 du 23 août 2010 à hauteur de

50 % de la ligne d'emprunt n°1177220 (capital restant dû de 757 603,93 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115281 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2010-1705 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-141

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N°CO 2008-2196 ENTRE LE DEPARTEMENT
DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 284
290,87 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LES LIGNES DE PRET N°1134588 ET N°1134753

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par délibération n°G65 du 03 novembre 2008 à

hauteur de 50 % des lignes d'emprunts n°1134588 (capital restant dû de 129 839,64 €) et n°1134753 (capital restant dû de 154 451,23 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115282 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2008-2196 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-142

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N°CO 2008-2198 ENTRE LE DEPARTEMENT
DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 328
621,84 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1135094

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie et accorde le réaménagement à la SA d'HLM « le logis familial varois », initialement accordée par délibération n°G66 du 03 novembre

2008 à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n°1135094 (capital restant dû de 328 621,84 €) à la date du fixing au 31 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de l'avenant n°115283 du contrat de prêt, signé le 23 novembre 2020, entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2008-2198 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G50

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION LES GARNIERES, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, RUE DU DOCTEUR LA ROUSSE A ROUGIERS

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 08 juillet 2022, sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 186 863 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137571, pour financer l'opération Les garnières, à Rougiers,

Vu la délibération de la commune de Rougiers en date du 07 septembre 2022, accordant sa garantie, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 186 863 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137571, pour financer l'opération Les garnières à Rougiers,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juin 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 08 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 186 863 €, souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « les Garnières, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements, situés rue du docteur La Rousse, 83170 Rougiers », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137571, constitué de 6 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 593 431,50 € (cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-et-un euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc159139-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1840

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 186 863 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES GARNIERES", D'ACQUISITION
EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES
RUE DU DOCTEUR LA ROUSSE 83170 ROUGIERS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 mars 2023,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt

global de 1 186 863 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les garnières, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés rue du docteur la rousse, 83170 Rougiers ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 137571, signé le 07 juillet 2022 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G52

OBJET : GROUPE D'INTERET PUBLIC (GIP) GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET - CONVENTION CONSTITUTIVE

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Andrée SAMAT.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 3312-4 et R 3312-3,

Vu le décret 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 Mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 9 janvier 2017 portant création du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet",

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" et ses annexes signée le 18 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental A30 du 20 juillet 2021 relative au vote d'une autorisation d'engagement pour la période 2021-2023 et signature de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet",

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 juin 2022 relative à la signature d'une nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet",

Considérant que le projet de modification de la convention constitutive, adoptée lors de l'assemblée générale du GIP du 2 février 2023, a pour seul objet de supprimer les contributions 2023 des membres du groupement,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Grand prix de France – Le Castellet.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc162826-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Préambule

Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.

La région constitue un territoire de forte tradition automobile ; elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.

Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.

Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.

En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.

En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).

Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).

C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.

*Ceci étant exposé, les membres ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « **GIP** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.*

**TITRE I : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION
OBJET – DUREE – SIEGE**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 et la présente convention.

Tout renouvellement ou modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

Tout avenant devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION

2.1 Membres du GIP

Le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,
- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 Le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 422 801 795,
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est sis 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09,
- Le Département du Var, dont le siège est sis 390 avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon Cedex,
- La Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, dont le siège est sis 236, boulevard Général Leclerc, CS 90008, 83097 Toulon Cedex,
- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est sis 155 Avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur.

2.2 Nouveaux membres

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2.3 Retrait du GIP

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée.

En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

2.4 Exclusion du GIP

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, *(i)* d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis *(ii)* de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.

Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'événement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à *(i)* démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, *(ii)* populariser la candidature, *(iii)* valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et *(iv)* inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;

- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'évènement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous évènements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

- (i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;
- (ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;
- (iii) *Formula One Marketing Limited*, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20.

Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – CHARTE ETHIQUE ET COMITE D'ETHIQUE

Tous les membres et le personnel du GIP seront soumis à la Charte éthique adoptée par l'assemblée générale.

Les membres du comité d'éthique sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le comité d'éthique sera composé de :

- 1 magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 1 magistrat de l'ordre administratif ;
- 1 magistrat financier ;
- 1 membre de l'AFA.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – BUDGET

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 Répartition des droits au sein du GIP

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis conformément aux contributions triennales des membres. Les contributions financières engagées par chaque membre sur la période 2021-2023 sont conformes au tableau en Annexe 6 bis modifiée.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale correspond au pourcentage de droits détenu par chaque membre au cours de chaque période triennale.

En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la présente convention.

9.2 Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

10.1 Contributions financières

Les contributions financières et la répartition pour chaque période triennale sont arrêtées par le conseil d'administration.

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la première période triennale (années 2017, 2018, 2019 et 2020). Une nouvelle annexe adoptée le 28 avril 2021 a défini les contributions financières pour la période 2021-2023. Cette annexe a été modifiée et adoptée lors de l'assemblée générale du 2 février 2023.

10.2 Autres contributions

Les membres peuvent librement apporter d'autres contributions que la contribution financière obligatoire.

Ces contributions peuvent être :

- des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 15 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et approuvées par le conseil d'administration.

Une annexe spécifique à la présente convention constitutive détaille les autres contributions des membres.

ARTICLE 11 – BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions financières respectives.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics ou toute autre personne publique ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
 - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
 - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'événements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
 - les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 14 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 15 – PERSONNEL

15.1 Mise à disposition

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégrées dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

15.2 Détachement

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

15.3 Personnel propre

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

ARTICLE 16 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions du code de la commande publique.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

18.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d’administration composé au maximum de 12 membres. Le Président du conseil d’administration, élu par les membres du conseil d’administration, est le Président du GIP. Il est ici précisé que le Président du GIP est à la fois le Président du conseil d’administration et celui de l’assemblée générale.

Le conseil d’administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la Région Sud Provence-Alpes Côte d’Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 1 représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- 1 représentant du Département du Var ;
- 1 représentant de la Métropole Nice Côte d’Azur ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Var ;
- 1 représentant de la Communauté d’agglomération du Sud Sainte Baume.

Les membres disposent au sein du conseil d’administration d’un nombre de voix tel que défini à l’article 9.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d’une procédure propre à chacun des membres.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le Président du GIP de tout changement dans l’identité de son ou ses représentant(s) au conseil d’administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci dès l’intervention d’un changement. Si le GIP n’est pas informé du changement de représentant dans les délais impartis, le président de chaque collectivité territoriale membre ou le directeur général pour les membres de droit privé sera considéré comme le représentant légal du membre au sein du conseil d’administration.

Les membres du conseil d’administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l’accomplissement de leur mandat pourront faire l’objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le Président du conseil d’administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d’administration avec voix consultative dans les conditions définies à l’article 22.

Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

18.2 Séances du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l’intérêt du GIP l’exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l’année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l’année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du Président la convocation du conseil.

Les convocations au conseil d'administration sont effectuées par tous moyens (y compris par voie électronique) adressées à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil d'administration en début de séance pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le conseil d'administration peut également se réunir en visio-conférence, selon les formes définies par le Président

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

18.3 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée sur première convocation. Si le conseil d'administration se réunit en visio-conférence, le quorum prend en compte les membres présents ou représentés en visio-conférence. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés présents en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

18.4 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

18.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au sein de l'établissement secondaire du GIP sis 5 rue Royale à Paris (75008). Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

18.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 – LE PRESIDENT

19.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau Président.

19.2 Attributions

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au directeur général.

ARTICLE 20 – LA DIRECTION GENERALE

20.1 Principes d'organisation

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le Président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de créer et nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

20.2 Attributions

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du Président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

20.3 Délégation de signature

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature ainsi que des délégations de pouvoirs, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – L'ASSEMBLEE GENERALE

21.1 Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 9.1 de la présente convention.

La composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 2 représentants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- 2 représentants du Département du Var ;

- 2 représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres transmet au Président du GIP l'identité de ses représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant chaque réunion de l'assemblée générale.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le Président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le Président du GIP peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

21.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée huit jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président du GIP. L'assemblée générale peut également se réunir en visio-conférence, selon les formes définies par le Président.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Si l'assemblée générale se réunit en visio-conférence, le quorum prend en compte les membres présents ou représentés en visio-conférence. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximums par personne. La procuration transfère le nombre de voix détenues par le mandant/mandataire.

Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions

mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au sein de l'établissement secondaire du GIP sis 5 rue Royale à Paris (75008).

21.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration par le Président et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- toute modification de la Charte éthique ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

ARTICLE 22 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration.

Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP

ARTICLE 23 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont choisis après mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offres.

Les commissaires aux comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport lorsqu'ils sont amenés à approuver les comptes de l'exercice.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le Président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le Président.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 27 – VISIBILITE DES MEMBRES

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix a été définie dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

ARTICLE 28 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

ARTICLE 31 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait en sept exemplaires,

Le Castellet, le 2 février 2023

**Pour la Région Sud Provence-Alpes-
Côte d'Azur**
Monsieur Renaud MUSELIER

Pour la société EXCELIS
Monsieur Stéphane CLAIR

**Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée**
Monsieur Hubert FALCO

Pour le Département du Var
Monsieur Jean-Louis MASSON

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Monsieur Christian ESTROSI

**Pour la Communauté d'agglomération
Sud Sainte Baume**
Madame Blandine MONIER

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Var**
Monsieur Basil GERTIS

**Annexe 1. Convention constitutive signée en date du 16 décembre 2016 et arrêté d'approbation
du GIP**

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Préambule

Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.

La région constitue un territoire de forte tradition automobile : elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.

Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.

Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.

En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.

En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).

Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).

C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.

*Ceci étant exposé, les membres fondateurs ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « **GIP** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.*

CF SC

**TITRE I : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION
OBJET – DUREE – SIEGE**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 (NOR : PRMX1208587A) et la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive (renouvellement, modification) devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION

2.1 Membres fondateurs

A sa création, le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,
- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 422 801 795,

2.2 Nouveaux membres

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2.3 Retrait du GIP

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée.

En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

2.4 Exclusion du GIP

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cf

SC

2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, (i) d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis (ii) de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.

Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'événement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à (i) démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, (ii) populariser la candidature, (iii) valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et (iv) inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;
- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'événement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous événements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'événement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

- (i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;
- (ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;

LE SC³

- (iii) *Formula One Marketing Limited*, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde. 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL - BUDGET

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Répartition des droits au sein du GIP

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis comme suit à la date de sa création :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 98 %
- La société EXCELIS : 2 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale est proportionnel au pourcentage de droits exposé ci-dessus. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente convention.

CC

se 4

8.2 Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la durée de celui-ci. Aucun membre ne pourra être tenu de quelque manière que ce soit d'augmenter sa contribution au cours de cette période sans accord exprès, écrit et préalable de sa part.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration. Ces contributions peuvent être :

- des participations financières, des cotisations et/ou des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 14 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et validées par le conseil d'administration. Elles feront le cas échéant l'objet d'une valorisation au titre de la participation de chacun des membres concernés.

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions respectives aux charges.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice débutera à la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, et se terminera au 31 décembre 2016.

Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
 - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
 - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'événements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
 - Les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 12 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 14 – PERSONNEL

14.1 Mise à disposition

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégrées dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

CE

SC 6

14.2 Détachement

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

14.3 Personnel propre

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005.

CE CE

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres.

Le premier conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentants de la société EXCELIS ;

A la création du GIP, les membres disposent au sein du conseil d'administration d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son ou ses premier(s) représentant(s) et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion du conseil d'administration. A défaut, les voix du membre considéré seront réparties de manière égalitaire entre ses représentants.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son ou ses représentant(s) au conseil d'administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

17.2 Séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du président la convocation du conseil.

CE

SC

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs quinze jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

17.3 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputée telle en cas de recours à la visioconférence). Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

17.4 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

17.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

17.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

CE

SC 9

- l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

18.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau président.

18.2 Attributions

Le président a qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – LA DIRECTION GENERALE

19.1 Principes d'organisation

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

CE

SC 10

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

19.2 Attributions

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

19.3 Délégation de signature

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1 de la présente convention.

A la création du GIP, la composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

CE SC

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de ses premiers représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion de l'assemblée générale.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du GIP.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne.

Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

20.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

CC

sc

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP

ARTICLE 22 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes soumettent au conseil d'administration un rapport lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les comptes de l'exercice, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le président.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 26 – VISIBILITE DES MEMBRES

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix reste à définir dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

ARTICLE 27 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

CE

SC 14

ARTICLE 28 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**Pour la Région Provence Alpes Côte
d'Azur**
Monsieur Christian ESTROSI



Pour la société EXCELIS
Monsieur Stéphane CLAIR

16 DEC. 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
"Grand Prix de France - LE CASTELLET"

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, articles 98 et suivants ;
- VU Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 16 décembre 2016 relative à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public " Grand Prix de France - Le Castellet" ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Grand prix de France - LE CASTELLET" annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP sus nommé a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, d'encadrer, mettre en oeuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un grand prix de Formule 1 sur le circuit Paul RICARD, puis de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un.

ARTICLE 3

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué pour une durée de 10 ans avec possibilité de prorogation ou de dissolution anticipée conformément aux dispositions prévues dans la convention constitutive.

ARTICLE 4

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

Sont membres du GIP " Grand Prix de France - Le Castellet" à sa création :

* Le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur dont le siège est sis à l'Hôtel de région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

* La société par actions simplifiées EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 route des Hauts du Camp, 83330 Le Castellet, immatriculé au RCS de Toulon sous le n°422 801 795

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est répartie de la façon suivante :

Conseil Régional PACA : 98 %

Société EXCELIS : 2 %

ARTICLE 6

Conformément à l'article 112 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 7

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué sans capital.

ARTICLE 8

Mise à disposition

Le groupement peut être doté en personnel par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

Détachement

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non membres du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Personnel propre

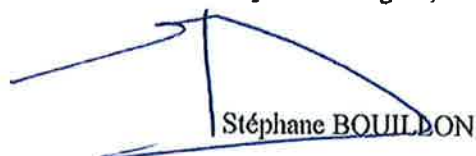
La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats de travail des personnels recrutés sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Marseille, le 9 janvier 2017

Le préfet de région,


Stéphane BOUILLON

Annexe 2.Règlement intérieur

Annexe 2. Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR
DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »
Adopté par le Conseil d'Administration du 28 avril 2021

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » (le « **GIP** ») a été constitué par signature le 16 décembre 2016 d'une convention constitutive (la « **Convention** »), conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

La Convention a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017, publiée au Recueil des actes administratifs le 17 janvier 2017 et modifiée dans les mêmes conditions depuis cette date.

Conformément aux stipulations de l'article 27 de la Convention, le conseil d'administration a établi et adopté le présent règlement intérieur, précisant certaines modalités de fonctionnement interne du GIP.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée selon les mêmes règles que celles ayant conduit à l'approbation du règlement initial.

TITRE I : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 1 – NOUVEAUX MEMBRES

Rappel des stipulations de la Convention :

« Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers » (article 2.2).

Peut demander à adhérer au GIP toute personne morale, publique ou privée, dont l'action et l'objet statutaire sont compatibles avec l'objet du GIP et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

Il est envoyé un dossier d'adhésion aux personnes morales qui en font la demande, comportant notamment la Convention, le présent règlement intérieur et le règlement financier.

Ce dossier doit être renvoyé, complété et signé ; il est alors présenté pour délibération à l'assemblée générale qui en suit la réception. L'assemblée générale est souveraine dans sa décision.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de la Convention et nécessite l'adoption d'une Convention modifiée. Celle-ci sera approuvée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

La qualité de membre s'acquiert après signature par la personne morale concernée de la Convention modifiée.

ARTICLE 2 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Rappel des stipulations de la convention :

« Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée » (article 2.3).

Toute décision de retrait devra être notifiée au président du GIP par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le retrait d'un membre entraîne une modification de la Convention qui sera approuvée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

Rappel des stipulations de la Convention :

« L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception » (article 2.4).

La procédure préalable à une éventuelle exclusion est menée par le conseil d'administration, qui peut l'initier lui-même ou à la demande de l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration informe le membre concerné de la procédure d'exclusion dont il fait l'objet par un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les griefs justifiant la procédure d'exclusion et convoquant le membre considéré à une audition préalable devant l'assemblée générale spécialement convoquée le cas échéant.

Cette audition ne peut avoir lieu moins de deux semaines et plus de trois mois après la présentation de la lettre de convocation.

Au cours de cette audition, le représentant légal du membre concerné est entendu par l'assemblée générale sur les griefs qui lui sont imputés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée par le président du conseil d'administration dans un délai maximum d'un mois après la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre entraîne une modification de la Convention qui sera approuvée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MEMBRES

Les membres du GIP peuvent obtenir auprès des services administratifs du GIP, copie ou information de toute délibération et des pièces annexes soumises au contrôle de légalité dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 – ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU GIP

Le GIP s'engage à couvrir, par une assurance, la responsabilité civile et les déplacements de ses membres dans le cadre de leurs activités au sein ou pour le compte du GIP.

TITRE II : APPORTS – CONTRIBUTION DES MEMBRES

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS

Rappel des stipulations de la Convention :

« Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration » (article 9).

L'année de référence est l'année de fonctionnement du GIP et donc de contribution. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

La contribution devra être réglée dans les deux mois suivant l'adoption du budget par le conseil d'administration.

S'agissant des contributions autres que financières (mise à disposition de moyens, de personnel, de matériel, de droits, etc.), un planning d'exécution des missions et projets permettra de suivre et contrôler l'exécution par chaque membre de ses engagements contributifs.

TITRE III : ADMINISTRATION DU GIP – DECISIONS

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Ouverture de la séance

Le président du GIP procède à l'ouverture de la séance après s'être assuré des conditions de quorum fixées par la Convention : au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2 de la convention constitutive, le conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence.

Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille, en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé et par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Le conseil d'administration se prononce sur le procès-verbal de la séance précédente.

Le conseil d'administration accepte éventuellement d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires d'importance mineure.

Le président indique, le cas échéant, aux membres, les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président du GIP désigne un des membres du conseil d'administration pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétariat est effectué par l'équipe administrative du GIP qui peut déléguer à toute personne présente.

7.2 Organisation des débats

Chaque dossier soumis au conseil d'administration fait l'objet d'un exposé oral par le président ou un rapporteur, élu ou administratif, qu'il aura désigné.

A l'issue de la présentation du rapport, le président ouvre le débat. Les membres souhaitant intervenir le font savoir au président qui organise le débat. Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Une suspension de séance peut être décidée par le président à son initiative ou sur proposition d'un membre du conseil d'administration. Il appartient au président d'en fixer la durée.

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés ; ils doivent être écrits et sont soumis au vote du conseil d'administration. Ils sont transmis au président au moment où la question concernée par l'amendement est mise en discussion en séance.

7.3 Questions orales

Les membres du conseil d'administration peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du GIP. Ces questions doivent être rédigées et déposées au moins 48 heures avant la séance.

Ces questions sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance, sauf décision contraire du conseil d'administration. Le président peut décider de différer la réponse à la séance suivante.

7.4 Procédures de vote

Les délibérations font l'objet d'un vote qui s'exerce selon les modalités suivantes : le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si au minimum cinq administrateurs le réclament, les procédures de vote suivantes pourront être utilisées :

- Vote au scrutin public, où chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre la délibération ou s'il s'abstient ;
- Vote au scrutin secret, obligatoire si le tiers des administrateurs présents le réclament. Une urne est mise en circulation et le dépouillement est réalisé par au minimum deux assesseurs.

7.5 Procès-verbaux

Tous les administrateurs reçoivent un procès-verbal sommaire de la précédente réunion du conseil d'administration au moins un mois avant le conseil d'administration qui doit le valider. Le procès-verbal est consigné dans un registre consultable au siège du GIP.

Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres dès leur adoption.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Ouverture de la séance

Le président du GIP procède à l'ouverture de la séance après s'être assuré des conditions de quorum fixées par la Convention : au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la Convention, l'assemblée générale peut se réunir en visio-conférence.

Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille, en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé et par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

L'assemblée générale se prononce sur le procès-verbal de la réunion précédente.

L'assemblée générale accepte éventuellement d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires d'importance mineure.

Le président indique, le cas échéant, aux membres, les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président du GIP désigne deux membres de l'assemblée générale pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétariat est effectué par l'équipe administrative du GIP qui peut le déléguer à toute personne présente.

8.2 Organisation des débats

Chaque dossier soumis à l'assemblée générale fait l'objet d'un exposé oral par le président ou un rapporteur, élu ou administratif, qu'il aura désigné.

A l'issue de la présentation du rapport, le président ouvre le débat. Les membres souhaitant intervenir le font savoir au président qui organise le débat. Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Une suspension de séance peut être décidée par le président à son initiative ou sur proposition d'un membre. Il appartient au président d'en fixer la durée.

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés ; ils doivent être écrits et sont soumis au vote de l'assemblée générale. Ils sont transmis au président au moment où la question concernée par l'amendement est mise en discussion en séance.

8.3 Questions orales

Les membres peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du GIP. Ces questions doivent être rédigées et déposées au moins 48 heures avant la séance.

Ces questions sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le président peut décider de différer la réponse à la séance suivante.

8.4 Procédures de vote

Les délibérations font l'objet d'un vote qui s'exerce selon les modalités suivantes : le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si au minimum cinq membres le réclament, les procédures de vote suivantes pourront être utilisées :

- Vote au scrutin public, où chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre la délibération ou s'il s'abstient ;
- Vote au scrutin secret, obligatoire si le tiers des membres présents le réclament. Une urne est mise en circulation et le dépouillement est réalisé par au minimum deux assesseurs.

8.5 Procès-verbaux

Tous les membres reçoivent un procès-verbal sommaire de la précédente réunion de l'assemblée générale au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit le valider. Le procès-verbal est consigné dans un registre consultable au siège du GIP.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres dès leur adoption.

ARTICLE 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

9.1 Composition

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

9.1.1 Membres avec voix délibérative

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2017, les membres titulaires qui sont convoqués à chaque commission d'appel d'offres sont les suivants :

- un membre titulaire désigné par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- un membre titulaire désigné par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- un membre titulaire désigné par le département du Var,
- un membre titulaire désigné par Nice Métropole.

Le président du GIP est membre de droit de la commission d'appel d'offres et assure la présidence de la commission d'appel d'offres ou, en cas d'absence ou d'empêchement le Directeur Général du GIP. En cas d'empêchement du Directeur Général du GIP, la commission d'appel d'offres sera présidée par la Secrétaire Générale du GIP.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2017, les membres suppléants pourront être convoqués en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaire(s) dans l'ordre de priorité suivant :

1. un membre suppléant désigné par la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var,
2. un membre suppléant désigné par la Chambre du Commerce et de l'Industrie Régionale,
3. un membre suppléant désigné par la Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume,
4. un membre suppléant désigné par la société Excelis.

La convocation sera adressée aux membres suppléants au plus tard deux jours à compter de la notification de l'absence du ou des membre(s) titulaire(s). La notification adressée par le membre titulaire pourra être transmise par tous moyens au Président du GIP.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son représentant, au plus tard deux semaines suivant l'adoption du présent règlement.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son représentant.

9.1.2 Membres avec voix consultative

- une à quatre personnalités qualifiées dont la présence est jugée utile par le président.

9.2 Fonctionnement

La commission d'appel d'offres peut sur décision du président du GIP se réunir pour chaque procédure l'imposant, ou selon une périodicité définie à l'avance.

Le président du GIP convoque les membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions définies par le code de la commande publique. La convocation doit être envoyée au moins trois jours francs avant la date de la séance. La convocation est accompagnée d'une copie de l'avis de marché et du dossier de consultation des entreprises, s'il y a lieu. La convocation et tous les échanges entre le GIP, et les membres de celle-ci sont valablement effectués par courrier ou par voie électronique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents sur première convocation. La commission d'appel d'offres peut se réunir en visio-conférence. Dans ce cas, le quorum prend en compte les membres présents en visio-conférence. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres ayant voix délibérative.

La personne chargée des paiements du GIP peut demander à ce que ses observations soient consignées par le secrétariat de la commission dans le procès-verbal de la séance à laquelle il a participé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du groupement d'intérêt public. Le secrétariat établit notamment les procès-verbaux de chaque séance.

Il en adresse copie aux membres de la commission. Il ne prend pas part aux délibérations.

Annexe 3. Règlement financier

REGLEMENT FINANCIER
DU GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »
ADOpte PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2018

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » (le « **GIP** ») a été constitué entre la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et la société par actions simplifiée EXCELIS (les « **Membres Fondateurs** »), par signature le 16 décembre 2016 d'une convention constitutive (la « **Convention** »), conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

La Convention a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017, publiée au Recueil des actes administratifs le 17 janvier 2017.

Conformément à la Convention, le conseil d'administration du groupement a établi et adopté le présent règlement financier. Toute modification de ce règlement devra être approuvée selon les mêmes règles que celles ayant conduit à l'approbation du règlement initial.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, établi dans le respect des lois et règlements en vigueur, définit les modalités de fonctionnement du GIP sur le plan financier.

ARTICLE 2 – AUTORITE EXCLUSIVE

Le directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé. Il dispose en outre des attributions suivantes :

- Préparation du budget et des comptes périodiques ;
- Signature des marchés ou contrats nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP conformément aux procédures définies ci-après ;
- Définition de l'organisation interne du GIP ;
- Gestion du personnel et, à ce titre, embauche et licenciement des salariés visés à l'article 14.3 de la Convention, fixation de leur rémunération selon une grille de salaires validée par le conseil d'administration ;
- Toutes autres tâches conformes à l'objet du GIP, qui lui seront confiées par le président par mandat spécial.

Le directeur général peut consentir des délégations de signature, dans les conditions et les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – COMPTABILITE DU GIP

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles de la comptabilité privée. Une comptabilité analytique sera établie.

Les contributions des membres du GIP, autres que sous forme de subvention, telles qu'elles sont listées à l'article 9 de la Convention, font l'objet d'une valorisation préalablement soumise à validation du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RECRUTEMENTS

4.1 Budget du GIP

Le budget est préparé en euros.

Ce budget est réparti sur dix exercices budgétaires, soit (par exception) de la date de création du groupement, puis du 1er janvier au 31 décembre pour les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, ainsi que du 1^{er} janvier 2026 à la date de liquidation (sauf prorogation du GIP).

Un budget pluriannuel est également établi.

Chaque année, le conseil d'administration informe l'assemblée générale des éventuels ajustements apportés.

Le budget est présenté en rubriques principales conformément au plan comptable général. Ce budget est assorti d'une présentation analytique. Toute proposition relative à la modification du budget est soumise au vote du conseil d'administration.

Chaque année, l'assemblée générale approuve les comptes.

4.2 Recrutements et rémunérations

Un plan de recrutement prévoit, par type de fonction et selon les situations statutaires mentionnées à l'article 14 de la Convention, les échéances de recrutement d'ici au 31 décembre 2017. Ce plan de recrutement est soumis pour discussion et validation au conseil d'administration.

Toute proposition relative à la modification de ce plan de recrutement est soumise au vote du conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration informe l'assemblée générale des éventuels ajustements apportés à ce plan de recrutement.

4.3 Suivi du budget

Le suivi du budget donne lieu à la production d'un rapport remis au conseil d'administration, présentant notamment une comparaison entre le budget et les dépenses engagées. La périodicité du *reporting* sera variable et définie chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 – ACHATS

Les procédures d'achat s'effectueront, dans le cadre du respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6.1 Chèques et virements

Tout chèque ou virement est signé conjointement par le directeur général et la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP.

Toutefois, les chèques et virements d'un montant inférieur à 50.000 euros peuvent être signés soit par le directeur général, soit par la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP.

Au-delà d'un montant de 200.000 euros, chèques et virements doivent être contresignés par le président du GIP.

6.2 Cartes de paiement

Le directeur général ainsi que la secrétaire générale disposent d'une carte bancaire de paiement au nom du GIP, dans la limite d'un plafond global de dépenses de 40000 euros par mois.

6.3 Caisse

Une caisse dont le montant maximum est de 2.000 euros est mise en place au sein du GIP, sous la responsabilité de la personne en charge de la gestion administrative et financière.

Ne peuvent être effectués en espèces que les règlements inférieurs à 150 euros TTC. Toute dépense réglée en espèces doit être accompagnée d'un justificatif.

ARTICLE 7 – FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de repas, transport, hébergement et divers engagés dans le cadre de déplacements professionnels, doivent l'être avec la plus grande rigueur.

7.1 Frais de représentation

Dans le cadre de ses responsabilités, le directeur général peut engager ou autoriser ponctuellement et à titre exceptionnel les personnels du GIP à engager des frais de représentation liés à l'exercice de leur mission.

7.2 Frais de mission

Les frais de mission des personnels, des membres du GIP et de toute personne invitée par le GIP à participer à une mission ou un déplacement en France et à l'étranger sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- Les frais de mission de l'ensemble du personnel du GIP sont remboursés sur présentation d'un justificatif après validation par le directeur général ou de la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP, et dans la limite des barèmes figurant en Annexes 1 et 2 au présent règlement, sauf exception validée par le directeur général.

7.3 Transports

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les barèmes annuels établis par l'administration fiscale. L'utilisation des taxis doit rester exceptionnelle.

7.4 Divers

Toute autre menue dépense engagée dans l'intérêt de l'organisation est remboursée sur justificatifs après validation par le directeur général ou la personne en charge de la gestion administrative et financière du GIP, selon la procédure de note de frais.

ARTICLE 8 – RESULTAT FINANCIER

Le GIP ne donnera pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne pourront être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou affecté en réserve.

En revanche, si la situation comptable établie à l'issue de chaque exercice comptable ou lors de la liquidation du GIP fait apparaître un résultat déficitaire, le conseil d'administration devra déterminer les dispositions financières à prendre pour faire face aux engagements pris par le GIP à l'égard des tiers, étant ici précisé que les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Ces dispositions devront être approuvées par l'assemblée générale.

Le déficit éventuel constaté sera réparti entre les membres du GIP à raison de leur contribution aux charges du GIP (Membres Fondateurs et éventuels nouveaux membres ayant rejoint le groupement).

ARTICLE 9 – GARANTIES

Sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, le GIP pourra souscrire ou solliciter la mise en place de garanties financières ou bancaires afin de garantir ses engagements financiers et principalement le paiement du prix de « plateau » devant être acquitté aux organes titulaires des droits d'exploitation et de promotion de la Formule 1, et à l'entité propriétaire des infrastructures du circuit utilisé par le GIP dans l'éventualité où cette dernière aurait dû engager des travaux de mise aux normes nécessaires.

La sélection du ou des organisme(s) bancaire(s) sollicité(s) dans ce cadre sera effectuée selon une procédure conforme aux dispositions de l'article 5.

ANNEXE 1
FRAIS DE MISSION (*restauration, hébergement*)

1. EN FRANCE

Les frais de mission en France seront engagés après autorisation préalable du Directeur Général et seront remboursés en s'efforçant, de respecter, dans la mesure du possible, le barème de remboursement des fonctionnaires d'Etat.

A titre indicatif, les frais engagés ne dépasseront pas dans la mesure du possible les seuils détaillés ci-après :

1.1 RESTAURATION

	En France
Repas seul (en déplacement)	A hauteur maximum de 40 €

1.2 HEBERGEMENT

	En France
Nuitée province	100 €
Nuitée Paris	150 €

2. AL'ETRANGER

Les frais de mission à l'étranger seront engagés après autorisation préalable du Directeur Général et seront remboursés en s'efforçant de respecter dans la mesure du possible le barème de remboursement des fonctionnaires d'Etat ainsi que les seuils détaillés ci-après. :

2.1 RESTAURATION

	A l'étranger
Repas seul (en déplacement)	Selon niveau de vie du pays avec un maximum à 50 €

2.2 HEBERGEMENT

	A l'étranger
Nuitée	Selon niveau de vie du pays avec un maximum à 300 €

ANNEXE 2
FRAIS DE DEPLACEMENT (*transports routier, ferroviaire et aérien*)

FRAIS DE MISSION (*Transports routier, ferroviaire et aérien*)

Le moyen de transport le plus économique sera toujours privilégié. Néanmoins, suivant les conditions de déplacement (durée du séjour, etc.) et l'importance de la mission, un moyen de transport plus rapide et/ou des conditions de confort supérieur pourront être accordés.

1- ROUTE (Frais kilométriques)

Barème kilométrique en vigueur. Le barème maximal accordé, quelle que soit la puissance administrative de la voiture utilisée, est celui d'une 8 CV.

A titre informatif, barème applicable pour 2016 :

Barème kilométrique automobiles			
Puissance administrative	<= 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	> 20 000 km
<= 3 CV	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

2- TRAIN

Sur justificatifs : le tarif le plus économique sera toujours privilégié mais selon les cas (durée du séjour, objectifs de la mission, etc.), le tarif 1^{ère} classe pourra être accepté, avec accord préalable du directeur général et/ou du directeur administratif et financier.

3- AVION

Sur justificatifs : le tarif le plus économique sera toujours privilégié mais pour les vols de longue durée (au-delà de 4 heures) et selon les cas (durée du séjour, objectifs de la mission, etc.), un billet en « *classe affaire* » pourra être accepté avec accord préalable du directeur général et/ou du directeur administratif et financier.

Annexe 4. Justification du choix du régime comptable applicable

GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »
JUSTIFICATION DU CHOIX DU RÉGIME COMPTABLE APPLICABLE

Article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012

Aux termes de l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée soit selon les règles de droit public lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit selon les règles de droit privé lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. »

Il est ici précisé que les ressources du GIP dépendent pour partie de recettes commerciales provenant de la vente de billets pour le grand public et les entreprises, de la vente le cas échéant d'espaces publicitaires ainsi que des recettes de partenariat, et ce en contrepartie des prestations qui seront fournies.

Ainsi, eu égard aux modalités de fonctionnement du service, l'activité qui sera exercée par le Groupement d'intérêt public Grand Prix de France – Le Castellet relève de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Le groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » n'est pas exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de comptabilité publique :

- Figurent parmi ses membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, et la société commerciale Excelis ;
- Lorsque toutes les discussions avec les partenaires intéressés par le projet seront finalisées, le GIP sera susceptible d'accueillir parmi ses nouveaux membres des personnes morales de droit public aux statuts variés (collectivités locales, établissements publics EPCI), mais également divers partenaires privés.

Dès lors, les parties contractantes n'ont pas entendu déroger au principe de comptabilité privée posé par l'article 112 précité, dans la mesure où les règles de droit privé sont les plus à même de permettre une action efficace et transparente du groupement, eu égard à son objet (l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un) et aux modalités d'exercice de son activité.

L'article 13 de la convention constitutive du groupement stipule donc que *« la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé »*.

Par sa souplesse, ce mode de comptabilité est en effet le plus adapté à l'organisation d'événements sportifs de rayonnement international. A l'exception des conventions éventuellement conclues avec l'Etat ou avec les collectivités territoriales membres du groupement, ce dernier ne sera en effet amené à ne conclure que des contrats soumis au droit privé, avec des cocontractants français mais également étrangers :

- Détenteurs et exploitants des droits commerciaux afférents aux Championnats du Monde de Formule Un (entreprises privées de droit britannique) ;
- Fédération Internationale de l'Automobile (association de droit français) ;

Annexe 5. Programme d'activités pour les trois années à venir

GIP « GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET » PROGRAMME D'ACTIVITES POUR LES 3 ANNEES A VENIR

Article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 (NOR : PRMX1208587A)

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 (pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public), le « *programme d'activités du groupement pour les trois années à venir* » doit être adressé aux autorités compétentes pour approuver la convention constitutive du groupement.

Au cours des années 2021 à 2023, les activités du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » seront axées autour des cinq thématiques suivantes :

1. FONCTIONNEMENT INTERNE DU GIP

- Gestion administrative et juridique des actes et procédures ;
- Recrutement du personnel ;
- Suivi de la vie sociale du groupement ;
- Gestion financière (collecte des contributions des membres, relations avec les établissements bancaires) ;
- Négociation et conclusion des principaux contrats commerciaux (locaux loués, fournitures, prestations de services, partenariats, etc.) ;
- Mise en œuvre du budget d'organisation et de promotion.

2. RELATIONS AVEC LES TITULAIRES DES DROITS DE LA FORMULE 1

3. RELATIONS AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT

4. PROMOTION DE L'EVENEMENT

- Mise en œuvre de tous moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de la promotion de l'évènement ;
- Conception et valorisation de tous évènements sportifs et culturels annexes ;
- Relations médias / Recherche de partenaires ;
- Commercialisation des éditions à venir du Grand Prix.

5. ORGANISATION SPORTIVE DE L'EVENEMENT

- Mise en œuvre de toutes actions destinées à (i) améliorer la qualité sportive et organisationnelle de l'évènement, (ii) populariser l'évènement, (iii) valoriser et promouvoir l'image de la Région Sud, des collectivités territoriales et du sport automobile et (iv) inscrire le Grand Prix au service du développement du territoire ;
- Relations avec les pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la bonne marche de l'évènement ;
- Information du public par des réunions et publications régulières ;
- Désignation de l'organisateur sportif de l'évènement (Fédération Française du Sport Automobile) et mise en œuvre conjointe de l'organisation des éditions à venir ;
- Identification des principaux prestataires et passation des contrats correspondants.

Annexe 6. Budget prévisionnel du groupement sur 3 ans

Budget prévisionnel Grand Prix de France

Conseil d'administration du 09/12/2019

EMPLOIS <i>en k€</i>	Edition 2020 Budget	Edition 2021 Budget	Edition 2022 Budget
FOM	(20 509)	(20 878)	(21 254)
AMENAGEMENT DU CIRCUIT (fiches travaux)	(1 220)	(1 220)	(1 220)
TRIBUNES	(1 759)	(1 759)	(1 759)
LOCATION CIRCUIT	(1 050)	(1 050)	(1 050)
OPERATIONS	(3 500)	(3 500)	(3 500)
MOBILITES	(950)	(950)	(950)
BENEVOLES	(60)	(60)	(60)
BILLETTERIE	(562)	(460)	(460)
HOSPITALITES	(608)	(608)	(608)
BUSINESS CLUB	(250)	(250)	(250)
FOOD & BEVERAGE GIP	(350)	(350)	(350)
ANIMATIONS	(520)	(520)	(520)
COMMUNICATION	(1 300)	(1 300)	(1 300)
MASSE SALARIALE Permanents	(1 644)	(1 644)	(1 644)
MASSE SALARIALE temporaires	(700)	(700)	(700)
CHARGES INTERNES GIP	(1 375)	(1 375)	(1 375)
AUTRES CHARGES	(575)	(575)	(575)
CHARGES VILLAGE SUD	(309)	(309)	(309)
PINEDE	(200)	(200)	(200)
TOTAL EMPLOIS GIP 2019	(37 441)	(37 708)	(38 084)
RESSOURCES <i>en k€</i>	Edition 2020 Budget	Edition 2020 Budget	Edition 2020 Budget
BILLETTERIE GRAND PUBLIC	14 594	15 805	17 095
HOSPITALITES	5 000	5 100	5 300
BUSINESS CLUB	2 500	2 750	2 900
AUTRES PRODUITS	100	100	100
MOBILITES	300	300	300
FOOD & BEVERAGE	700	758	820
CAMPING	100	100	100
REDEVANCES	100	100	100
CA VILLAGE SUD	250	250	250
PROTOCOLE-PINEDE	80	80	80
TOTAL PRODUITS D'ACTIVITES	23 724	25 343	27 045
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES	13 500	13 500	13 500
SUBVENTION NATIONALE	1 000	1 000	1 000
DROIT A L'IMAGE	100	100	100
TOTAL RESSOURCES GIP 2019	38 324	39 943	41 645
RESULTAT NET GIP Grand Prix de France - Le Castellet	883	2 235	3 561

Annexe 6bis. Répartition des droits de vote et détail des investissements des membres

Participation financières au budget du GIP	2021	2022	TOTAL (2021-2022)
	HT	HT	HT
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 200 000,00 €	4 200 000,00 €	8 400 000,00 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	4 000 000,00 €
Département du Var	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	4 000 000,00 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	4 000 000,00 €
Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var	500 000,00 €	500 000,00 €	1 000 000,00 €
Chambre de Commerce et d'Industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur	500 000,00 €	500 000,00 €	1 000 000,00 €
Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume	300 000,00 €	300 000,00 €	600 000,00 €
Excelis	100 000,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €
Total	11 600 000,00 €	11 600 000,00 €	23 200 000,00 €

Répartition des droits de vote	2021	2022
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	36,2%	36,8%
Métropole Toulon Provence Méditerranée	17,2%	17,9%
Département du Var	17,2%	17,9%
Métropole Nice Côte d'Azur	17,2%	17,9%
Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var	4,3%	4,9%
Chambre de Commerce et d'Industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,3%	0,0%
Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume	2,6%	3,2%
Excelis	0,9%	1,5%
Total	100,0%	100,0%

Annexe 7. Etat prévisionnel des effectifs

ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET**

	Proportion des effectifs employés	Estimation du cout global des rémunérations
Sur le fondement du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2022	0	
Sur le fondement du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2022	0	
Sur le fondement du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2022	23	
TOTAL	23	2.200.000 euros

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 4B21B92CFAE744CA963419918A3AFC3B	État: Envoyée
Objet: GIP GRAND PRIX DE FRANCE	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 62	Signatures: 0
Nombre de pages du certificat: 6	Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe:
Horodatage de l'enveloppe: Activé	CHARLOTTE NAIDEAU
Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)	9 RUE BOISSY D ANGLAS
	PARIS, A8 75008
	cnaideau@cpcassocies.com
	Adresse IP: 86.242.25.48

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire: CHARLOTTE NAIDEAU	Emplacement: DocuSign
03/02/2023 02:34:13	cnaideau@cpcassocies.com	

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Basil GERTIS president@var.cci.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		Envoyée: 03/02/2023 02:49:17
Blandine MONIER blandine.monier@sudsaintebaume.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		Envoyée: 03/02/2023 02:49:17
Christian ESTROSI christian.estrosi@maregionsud.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 31/05/2022 06:10:38 ID: 016c83da-786b-4d27-94d5-1f9d930dafca		Envoyée: 03/02/2023 02:49:18
Hubert FALCO hfalco@mairie-toulon.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 31/05/2022 01:57:27 ID: a59a6399-547b-472b-8a43-bd506202793e		Envoyée: 03/02/2023 02:49:16
Jean-Louis MASSON secretariat-majorite@var.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		Envoyée: 03/02/2023 02:49:20

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Renaud MUSELIER rmuselier@maregionsud.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		Envoyée: 03/02/2023 02:49:15
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 21/11/2022 08:28:02 ID: 320bb47e-0f66-4aba-97bc-7b40a349a024		
Stéphane CLAIR s.clair@circuitpaulricard.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		Envoyée: 03/02/2023 02:49:16 Consultée: 03/02/2023 02:52:30
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 20/10/2020 00:32:30 ID: bc722b1f-9da3-4898-960c-5df17ee122ce		
Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Anne Marie LAPASSET anne-marie.lapasset@sudsaintebaume.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:22
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Claude WEISSE cweisse@metropoletpm.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:20
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Jean-Paul ANSALDI jpansaldi@maregionsud.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:19
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Julie DISERIO Julie.diserio@sudsaintebaume.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:22
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Olivier BREUILLY olivier.breuilly@ville-nice.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:21
Sandra AGOSTA sandra.agosta@var.cci.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 18/05/2022 05:33:00 ID: e57b45f9-3892-4023-ae0a-1bed7e9a8f76	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:22 Consultée: 03/02/2023 02:58:14
SIMEONI Raphaëlle rsimeoni@maregionsud.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:18 Consultée: 03/02/2023 08:41:47
Valérie HALDRIC vhaldric@var.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:20 Consultée: 03/02/2023 04:22:36
Valérie PAECHT-LUCCIONI vpaecht@metropoletpm.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 03/02/2023 02:49:19
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	03/02/2023 02:49:23
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	03/02/2023 02:52:30
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

CONSUMER DISCLOSURE

From time to time, CPC ASSOCIES (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign, Inc. (DocuSign) electronic signing system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to these terms and conditions, please confirm your agreement by clicking the 'I agree' button at the bottom of this document.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after signing session and, if you elect to create a DocuSign signer account, you may access them for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. To indicate to us that you are changing your mind, you must withdraw your consent using the DocuSign 'Withdraw Consent' form on the signing page of a DocuSign envelope instead of signing it. This will indicate to us that you have withdrawn your consent to receive required notices and disclosures electronically from us and you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures

electronically from us.

How to contact CPC ASSOCIES:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: jyconnesson@cpcassocies.com

To advise CPC ASSOCIES of your new e-mail address

To let us know of a change in your e-mail address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at jyconnesson@cpcassocies.com and in the body of such request you must state: your previous e-mail address, your new e-mail address. We do not require any other information from you to change your email address..

In addition, you must notify DocuSign, Inc. to arrange for your new email address to be reflected in your DocuSign account by following the process for changing e-mail in the DocuSign system.

To request paper copies from CPC ASSOCIES

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an e-mail to jyconnesson@cpcassocies.com and in the body of such request you must state your e-mail address, full name, US Postal address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CPC ASSOCIES

To inform us that you no longer want to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your DocuSign session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an e-mail to jyconnesson@cpcassocies.com and in the body of such request you must state your e-mail, full name, US Postal Address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

Operating Systems:	Windows® 2000, Windows® XP, Windows Vista®; Mac OS® X
Browsers:	Final release versions of Internet Explorer® 6.0 or above (Windows only); Mozilla Firefox 2.0 or above (Windows and Mac); Safari™ 3.0 or above (Mac only)
PDF Reader:	Acrobat® or similar software may be required to view and print PDF files
Screen Resolution:	800 x 600 minimum
Enabled Security Settings:	Allow per session cookies

** These minimum requirements are subject to change. If these requirements change, you will be asked to re-accept the disclosure. Pre-release (e.g. beta) versions of operating systems and browsers are not supported.

Acknowledging your access and consent to receive materials electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please verify that you were able to read this electronic disclosure and that you also were able to print on paper or electronically save this page for your future reference and access or that you were able to e-mail this disclosure and consent to an address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format on the terms and conditions described above, please let us know by clicking the 'I agree' button below.

By checking the 'I agree' box, I confirm that:

- I can access and read this Electronic CONSENT TO ELECTRONIC RECEIPT OF ELECTRONIC CONSUMER DISCLOSURES document; and
- I can print on paper the disclosure or save or send the disclosure to a place where I can print it, for future reference and access; and
- Until or unless I notify CPC ASSOCIES as described above, I consent to receive from exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to me by CPC ASSOCIES during the course of my relationship with you.

SST/DGIF/
FS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G53

OBJET : CLASSEMENT AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE LE JARDIN DE L'ENCLOS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter aux espaces naturels sensibles la parcelle désignée ci-après :

. propriétaire : Département du Var

. commune : Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

. lieu-dit : L'Enclos

. référence cadastrale : section AM numéro 449

. superficie : 6 090 m²

. surface bâtie : 150 m²

- de classer cette parcelle dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles pour qu'elle soit, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

Adopté à l'unanimité.

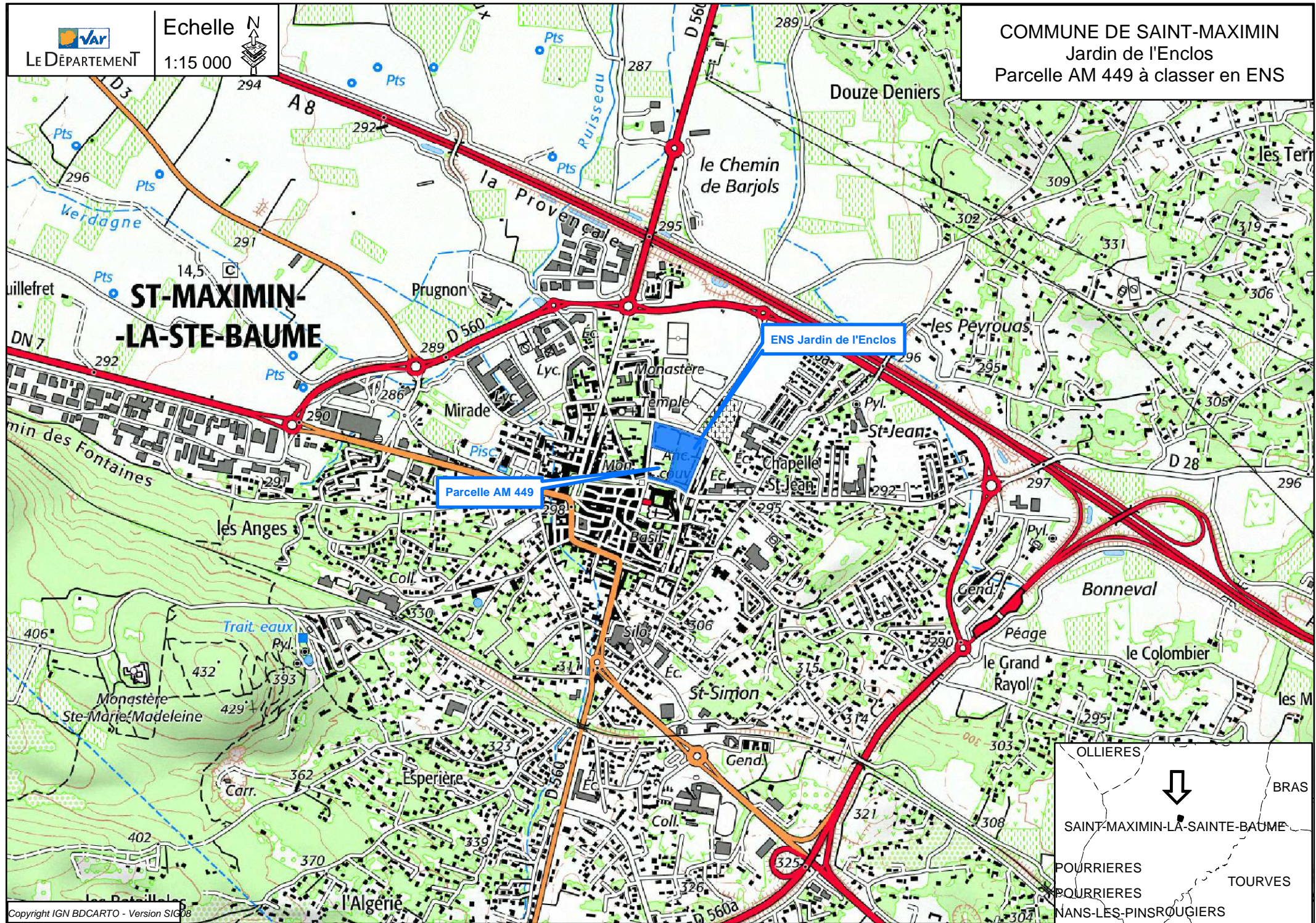
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

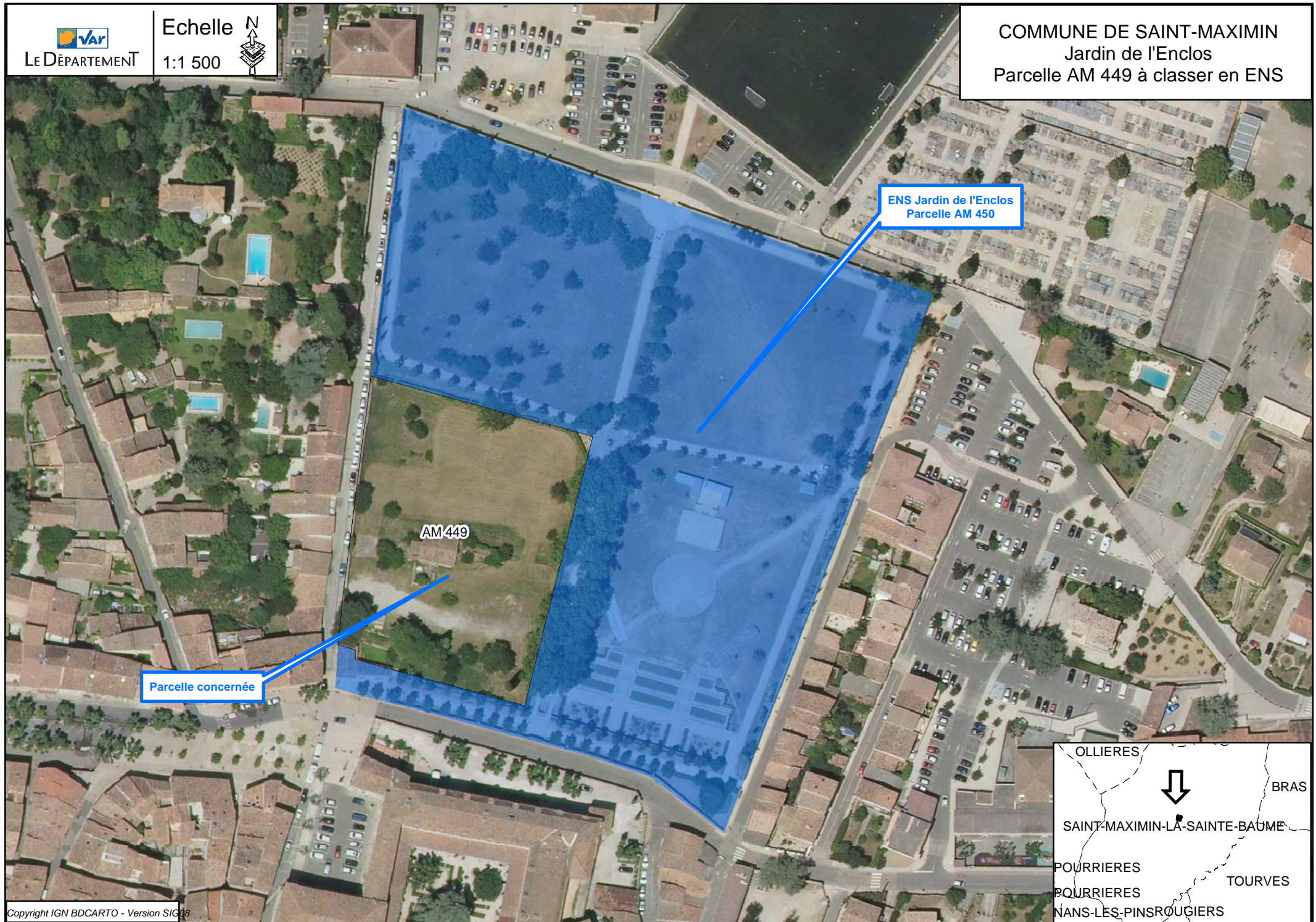
Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161493-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023





SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : **G57**

OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE PNEUMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET PRESTATIONS ANNEXES POUR VEHICULES INFÉRIEURS A 3,5 TONNES DU DÉPARTEMENT DU VAR - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 22 février 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché 20221387, composé de l'acte d'engagement ci-joint, relatif à la fourniture et pose de pneumatiques, d'accessoires et prestations annexes pour véhicules inférieurs à 3.5 tonnes du Département, passé pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2023, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction tacite, et attribué à l'entreprise suivante :

CONTITRADE FRANCE – 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEAUX.

Les 11 agences locales sont disséminées sur tout le territoire varois.

Le montant maximum du marché par période est de 250 000€ HT.

Les dépenses relatives à ces marchés impacteront le budget départemental en fonctionnement, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc162064-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G58

OBJET : CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'AERODROME SUR LA RD 19 A TOURRETTES AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A21 du 17 avril 2017 relative à la prise en considération et le lancement des procédures nécessaires à deux opérations dont l'aménagement du carrefour de l'aérodrome sur la RD 19 à Tourrettes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération 23OPE00527 relative à l'aménagement du carrefour de l'aérodrome sur la RD19 à Tourrettes, pour un montant de 900 000 € TTC (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc160925-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : **G59**

OBJET : CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE L'AVENUE DE LA RESISTANCE (RD 42), LA RUE GENERAL MICHEL AUDEOUD ET LE BOULEVARD MICHELET A TOULON AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°A9 du 1er février 2022 du Conseil départemental, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération- aide aux communes

Vu la délibération A14 du 12 novembre 2019 et la convention afférente CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier

Vu la délibération n°G79 de la Commission permanente du 26 septembre 2022 relative à la revalorisation globale des opérations de grosses réparations, de sécurité, de risques naturels et de travaux neufs au titre des travaux d'aménagement du réseau routier sur le territoire hors métropole afin de prendre en compte le contexte actuel d'inflation,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération n°23OPE00559 d'un montant de 800 000 € relative à la création d'un carrefour giratoire entre la RD 42, la rue Michel Audeoud et le boulevard Michelet, du PR 93+040 au PR 93+260 à Toulon, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier 2015-1001IV-003, opération budgétaire 21100243. L'échéancier estimatif se compose ainsi : 2023 : 200 000 € - 2024 : 600 000 €

L'opération de dépense n° 23OPE00559 d'un montant de 800 000 € TTC est inscrite au chapitre 23 du budget départemental.

Le montant de l'opération est considéré hors révision des prix, le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161454-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G60

OBJET : CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 554, L'AVENUE DU SOUS-MARIN CASABIANCA ET LA VOIE D'ACCES AU LOTISSEMENT LES RESTANQUES DES OLIVIERS A SOLLIES-TOUCAS AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération - aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier"

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération n°23OPE00558 relative à la création d'un carrefour giratoire entre la RD 554, l'avenue du sous-marin Casabianca et la voie d'accès au lotissement "Les restanques des oliviers" du PR 93+040 au PR 93+260, à Solliès-Toucas pour un montant de 600 000 € TTC (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161499-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 mars 2023

N° : G61

OBJET : CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR MARTELLI CHAUTARD ET DU CARREFOUR DU 23 AOUT 1944 A OLLIOULES AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 27 mars 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 43

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD à Mme Christine AMRANE, Mme Christine NICCOLETTI à M. Grégory LOEW.

Excusés : .

Absents : M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération - aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier"

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération n°23OPE00569 relative à l'aménagement des carrefours du 23 août 1944 et Martelli Chautard, sur la commune d'Ollioules, RD N8 pour un montant de 1 000 000 € TTC (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

- de valider le recours à un marché de maîtrise d'oeuvre pour les études de DCE de cet aménagement.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 mars 2023
Référence technique : 083-228300018-20230327-lmc161531-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex